

MISSION 4 – ETUDES FINANCIERES
ET FISCALES

MARCHE D'ETUDE DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION POUR LA
CREATION DE L'OUTIL MULTIFILIERE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE
LA MICROREGION SUD-OUEST DE LA REUNION

RAPPORT DE MISSION 4 :
ETUDES FINANCIERES ET FISCALES

Historique des révisions :

N° rév.	Date	Commentaires	Rédacteurs	Visa
1	03 novembre 2015	Document original	AC EP TC	JYM MN BJ
2	04 novembre 2015	Ajout du scénario 3	AC EP TC	JYM MN BJ
Def	Décembre 2015	Ajout transport et FCTVA	AC EP TC	JYM MN BJ

SOMMAIRE

PARTIE 1 - INTRODUCTION	6
1. CONTEXTE	7
2. LES OBJECTIFS D'ILEVA	7
3. APPROCHE DU PLANNING GENERAL DU PROJET	8
PARTIE 2 - PRESENTATION DES HYPOTHESES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES	9
1. PRESENTATION GENERALE DES HYPOTHESES DE CHIFFRAGE DES SCENARII	10
1.1 Hypothèses d'évolutions de tonnages	10
1.2 Hypothèses de capacités	12
1.3 Hypothèses de process de préparation CSR	12
1.4 Hypothèses de flux et de transports	13
1.5 Hypothèses économiques CEP	16
1.6 Hypothèses prises en terme de moyens humains	17
2. PRESENTATION DU CHIFFRAGE DES INVESTISSEMENTS	18
2.1. Pour la ou les unités de préparation CSR	18
2.2. Pour l'UVE	18
2.3. Pour l'ISDND	19
2.4. COMPILATION ET COMPARAISON DES INVESTISSEMENTS DES SCÉNARII	19
3. PRÉSENTATION DU CHIFFRAGE DES COÛTS D'EXPLOITATION	21
3.1. Pour la ou les unités de préparation	21
3.2. Pour l'UVE et l'ISDND - Scénarii 0-1-2	21
PARTIE 3 - ANALYSE JURIDIQUE	23
1. INTRODUCTION	24
2. SUR LA MISE EN CONCURRENCE DES SEM	25
2.1. Portée de la Directive du 26 février 2014	25
2.2. Mise en œuvre des exceptions de mise en concurrence des SEM	27
2.3. Préconisations qui permettraient d'attribuer des contrats au SEM sans mise en concurrence	28
3. LES MONTAGES INSTITUTIONNELS : LA SEMOP	29
3.1. Généralités sur le recours à la SEMop	29
3.2. Modalités de création de la SEMop	32
3.3. Passation des contrats et mise en concurrence	36
3.4. Sur l'opportunité de créer une SEMop et les inconvénients inhérents à ce montage	40
4. MONTAGE IMPLIQUANT UNE GESTION EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET UNE SOUMISSION AU CODE DES MARCHES PUBLICS	43
4.1. Caractéristiques des marchés publics	43
4.2. Le principe : la passation des marchés publics séparés	44

4.3. Le recours aux marchés publics globaux.....	47
5. MONTAGES CONTRACTUELS EXTERNALISANT LA MAITRISE D’OUVRAGE	51
5.1. Le contrat de partenariat	51
5.2. La Délégation de service public sous forme de concession.....	59
6. ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS	66
6.1. Scénario 0 : Réalisation de l’outil de traitement multi filière sur un seul site et Scénario 1 contrat global.....	66
6.2. Scénario 2 : 2 contrats – Présentation du montage.....	70
6.3. Scénario 3 : 3 contrats – Présentation du montage.....	71
6.4. Analyse comparative des montages scénarii 2 et 3	72
7. CONCLUSION ANALYSE JURIDIQUE	74
PARTIE 4 - ANALYSE FINANCIERE	78
1. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES DE LA MODÉLISATION	79
1.1 Durée de financement et exploitation	79
1.2 Subventions publiques	80
1.3 Outils de financement bancaires	80
1.4 Recettes garanties et cession de créance en concession :	82
1.5 Participations de la collectivité :	82
1.6 Indexation des charges et recettes :	83
1.7 Hypothèses fiscales.....	83
1.7 1.8-Autres hypothèses générales	87
2. DONNÉES D’ENTRÉE DE LA MODÉLISATION	89
2.1. Planification	89
2.2. Cotations de taux et conditions des outils de financement.....	89
2.3. Paramétrage fonds propres (montage concessif).....	90
2.4. Détermination du montant total à financer (MAF) (coût investissement + frais financiers intercalaires + frais SPV / SPL).....	90
2.5. Plans de financement (en valeur courante – indexée -) – Simulation de base	92
2.6. Valorisation de la marge sur le risque d’exploitation de l’opérateur	92
3. RÉSULTATS DE LA MODÉLISATION COMPARATIVE DE BASE	93
3.1. Compte d’exploitation et coût résiduel (en simulation de base)	93
3.2. Synthèse – Coûts liés à l’investissement	99
3.3. Synthèse – Coût global.....	101
4. OPTIMISATIONS DE LA SIMULATION DE BASE – TESTS DE SENSIBILITE	104
4.1. Impact subventions publiques portées à 30% du Montant à financer	104
4.2. Impact recettes d’électricité : optimisation du tarif de rachat.....	106
4.3. Impact fiscalité : TVA NPR et défiscalisation	107
4.4. Impact baisse du ratio de fonds propres (schéma concession).....	110
4.5. Impact cumulé de l’ensemble des optimisations précédentes	111
4.6 Impact d’une exonération de TVA sur les contributions des membres du syndicat (déductibilité partielle de TVA pour le syndicat et bénéfice du FCTVA sur assiette partielle d’investissements).....	112

PARTIE 5 - CONCLUSION et PLAN D’ACTION	115
PARTIE 6 - ANNEXES.....	119
1. Annexe 1 : Détails prospectives de tonnages	120
2. Annexe 2 : Exemples de procédés proposés par les constructeurs Vinci et iHole pour la préparation de l’Ouest	121
3. Annexe 3 : Hypothèses de chiffrages d’investissements pour les unités de préparation de l’Ouest et du Sud et pour l’UVE	122
4. Annexe 4 : Hypothèses de chiffrages des coûts d’exploitation pour les unités de préparation de l’Ouest et du Sud et pour l’UVE	123
5. Annexe 5 : Comptes d’exploitation prévisionnels des scénarii.....	124

PARTIE 1 - INTRODUCTION

1. CONTEXTE

Le présent rapport constitue le rapport de mission 4, études financières et fiscales, dont l'objet est d'étudier les coûts de fonctionnement et les investissements des solutions retenues, leurs modes de gestion possibles et de financement.

Dans le présent rapport, deux scénarii technico économiques des équipements principaux sont conservés :

- **Un scénario 0, scénario de référence**, pour lequel on a un seul complexe multifilières dans le Sud du territoire d'ILEVA, sur le secteur de Pierrefonds, comportant :
 - 1 préparation de CSR, de 200 000 t/an de capacité entrante : unité de tri/séparation comportant une unité de méthanisation
 - 1 UVE de 150 000 t/an de capacité
 - 1 ISDND de 75 000 t/an de capacité
- **Un scénario à 2 sites principaux**, comportant :
 - 1 préparation de CSR dans l'ouest de capacité 70 000 t/an
 - 1 site multifilières dans le Sud comportant :
 - 1 préparation de CSR, de 130 000 t/an de capacité entrante : unité de tri/séparation comportant une unité de méthanisation
 - 1 UVE de 150 000 t/an de capacité
 - 1 ISDND de 75 000 t/an de capacité

Dans les études juridiques et financières et fiscales développées dans ce document, ce scénario 1 à 2 sites sera décliné en :

- **Scénario 1 : scénario à 2 sites, avec 1 contrat global**
- **Scénario 2 : scénario à 2 sites, avec 2 contrats** : 1 contrat concernant le site de préparation des déchets à l'ouest et un 1 contrat pour le site multifilière au sud
- **Scénario 3 : scénario à 2 sites, avec 3 contrats** : 1 contrat concernant le site de préparation des déchets à l'ouest, 1 contrat concernant le site de préparation des déchets du sud et un 1 contrat pour l'ensemble UVE + ISDND

2. LES OBJECTIFS D'ILEVA

Les objectifs d'ILEVA perçus par le groupement sont les suivants :

- Maîtrise d'ouvrage publique du projet
- Développement de l'activité économique locale
- Intégration autant que faire se peut des projets privés
- Contractualisation de la performance
- La limitation du risque d'interface
- La possibilité de pouvoir optimiser les offres des candidats lors de la procédure
- La création d'emploi
- L'optimisation économique et financière du projet

3. APPROCHE DU PLANNING GENERAL DU PROJET

Le planning présenté ci-après est un planning indicatif « **au plus tôt** », sur la base d'un contrat global de type SEMOP – Concession en procédure DSP, et se base sur des délais réglementaires minimum stricts :

Dates clés	Etape	Commentaires
Décembre 2015	Choix du scénario technico économique, choix des sites d'implantation et choix du/des modes de gestion. Commande mission AMO procédure complexe.	
Janvier - Avril 2016	Rédaction projets de statuts SEMOP Rédaction DCE Validation ILEVA	
Janvier 2016	Publication de l'avis de publicité – phase candidatures	
Avril 2016	Agrément des candidatures	
Avril 2016	Envoi DCE aux candidats	
Juillet 2016	Date limite de réception des offres	Délais minimum réglementaire en procédure ouverte
Septembre 2016	Rapport analyse des offres et choix candidats à la négociation	
Octobre 2016 – janvier 2017	Négociations	
Février 2017	Signature du contrat	
Août 2017	Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) et de permis de construire (PC)	
Août 2017 à Août 2018	Instruction administrative (estimée à 12 mois)	
Septembre 2018	Obtention des autorisations	
Septembre 2018	Début des travaux de construction	24 mois mini
Septembre 2020 – Novembre 2020	CAT, essais	
Décembre 2020	Mise en service industriel du pôle multifilières	

A noter : pour les simulations financières du chapitre 4, nous avons pris des hypothèses un peu plus conservatrices, à savoir une mise en service industrielle du pôle au 1^{er} semestre 2021.

PARTIE 2 - PRESENTATION DES HYPOTHESES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

1. PRESENTATION GENERALE DES HYPOTHESES DE CHIFFRAGE DES SCENARI

1.1 Hypothèses d'évolutions de tonnages

Pour rappel, nous étudions 3 scénarios qui diffèrent en ceci que :

- le scénario 0 est constitué d'un seul site multifilière (préparation, UVE, ISDND) **sous 1 contrat**
- le scénario 1 est constitué de 2 sites : 1 site de préparation à l'ouest et 1 site multifilière au sud (préparation, UVE, ISDND) **sous un seul contrat global**
- le scénario 2 est constitué de 2 sites : 1 site de préparation à l'ouest et 1 site multifilière au sud (préparation, UVE, ISDND) mais avec **2 contrats**
- Scénario 3 : scénario à 2 sites : 1 site de préparation à l'ouest (70 000 tonnes), 1 site de préparation au sud (130 000 tonnes), 1 ensemble (UVE, ISDND), **soit 3 contrats**

Dans les 3 cas, lors de la mise en service de la filière, en 2020, et conformément aux prospectives de tonnages explicitées dans le rapport de mission 1, il est considéré que l'ensemble multifilière réceptionnera le gisement suivant¹ :

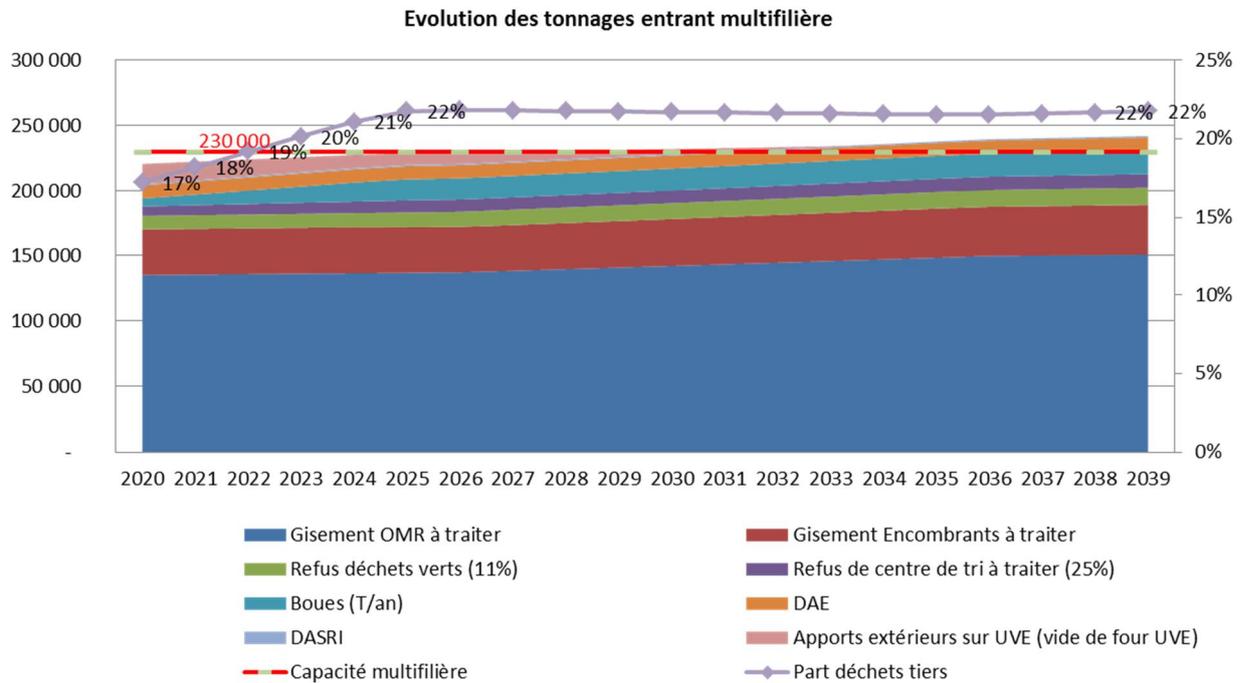
	Tonnes en 2020	Tonnes en 2035
Population	554 064	631 561
Gisement ILEVA		
Gisement OMR	135 202	145 000
Gisement Encombrants	34 850	38 000
Refus déchets verts (11%)	11 125	11 000
Refus de centre de tri à traiter (25%)	7 245	7 500
Boues	6 025	17 500
DAE	10 000	10 000
DASRI	1 000	1 000

De ce fait, en 2021, les tonnages de déchets ILEVA à traiter sur la plateforme seraient répartis ainsi :

Orientation déchets	Tonnages 2035	Hypothèses
Vers unité de prétraitement	206 800	OMR, encombrants, refus de centre de tri, DAE
Vers unité de méthanisation	55 000	25% des OMR, boues
CSR vers UVE	150 000	70% des OMR, refus de centre de tri, 28% des encombrants, DAE, DASRI, 30% des entrants sur l'unité de méthanisation
vers ISDND	80 000	52% des encombrants, refus de déchets verts, 15% des entrants sur l'unité de méthanisation, 25% des CSR
Autres apports extérieurs sur UVE (vide de four UVE en 2035)	0	Capacité de l'UVE à laquelle on soustrait les CSR

¹ Voir le détail du calcul en annexe : évolution annuelle de la population associée à l'évolution annuelle des ratios de production par habitant et par type de flux

Les perspectives d'évolutions de tonnages sur la durée du contrat donnent le graphique suivant :



En terme de répartition de tonnages entre les apports ILEVA et les déchets tiers, nous avons pris comme hypothèse la répartition suivante :

- Apports ILEVA : OMr, encombrants
- Déchets tiers : boues, DAE, DASRI, refus de plateformes de traitement (refus de centres de tri de CS), refus de PF déchets verts)

L'activité déchets tiers sera développée dans les scénarii en concession au paragraphe 1.8 de la partie 4

L'annexe 1 présente les perspectives détaillées correspondant à ce graphique.

1.2 Hypothèses de capacités

1.2.1. Capacités unités de préparation

Les capacités des différentes unités de préparation à prévoir selon les scénarii sont les suivantes :

Tonnage entrant	Préparation Scénario 0	Préparation Ouest Scénario 1, 2 ou 3	Préparation Sud Scénario 1, 2 ou 3
OMr	145 000	50 000	95 000
Refus de tri de CS+ tri DAE	17 000	8 000	9 000
Encombrants	38 000	13 000	25 000
TOTAL capacités entrantes préparation	200 000	71 000	129 000
CSR orientés UVE	150 000	53 000	80 000
Refus inertes orientés vers ISDND	80 000	80 000	80 000

1.2.1. Capacités UVE et ISDND

Les capacités à retenir pour l'UVE et l'ISDND sont les suivantes :

Tonnage entrant	Scénarii 0 à 3
CSR entrant UVE	150 000
Refus vers ISDND	80 000
TOTAL UVE + ISDND	230 000

1.3 Hypothèses de process de préparation CSR

Les hypothèses de préparation retenues, compte tenu notamment des différences relevées entre l'Ouest et le Sud sur les caractérisations OMr (taux de fermentescibles et PCI) sont les suivantes :

- “ Préparation CSR Ouest avec stabilisation par compostage ou méthanisation rustique de la FFOM
- “ Préparation CSR Sud avec méthanisation en vue d'une production de biogaz optimisée
- “ UVE par incinération classique

A titre d'exemple, et sans préjuger du procédé qui sera retenu par ILEVA, 2 bilans matières proposés par les constructeurs Vinci et iHole sont présentés en **annexe 2**.

1.4 Hypothèses de flux et de transports

En ce qui concerne le transport des déchets, deux hypothèses principales sont à retenir :

- **Scénario 0** : transport des OMr, refus de tri de CS, refus d'encombrants de l'Ouest vers le Sud : 70 000 t/an
- **Scénarii 1 à 3** : transport de CSR de l'Ouest vers le Sud

Hypothèses de travaux liés au transfert/transports

Dans la première hypothèse, en l'absence d'installation de préparation dans l'ouest, il sera nécessaire de conserver le quai de transfert du Port, et par conséquent d'envisager des travaux de mise en conformité avec la rubrique 2716.

Les investissements relatifs à ces travaux de mise en conformité (étanchéité de toiture, quai supplémentaire, bassins sécurité incendie...) peuvent être estimés entre 4 et 5 M€.

Dans la seconde hypothèse, les déchets bruts (OMr, refus de tri de CS, encombrants) vont arriver par BOM (Benches à Ordures Ménagères) sur la plateforme de préparation des CSR. A la sortie de la plateforme, les CSR pourront être rechargés directement dans des semi FMA afin d'être transportés vers l'UVE. La plateforme de préparation de CSR fera ainsi office de plateforme de transfert et le quai de transfert du Port pourra ainsi être démantelé. Le coût de démantèlement de ce quai peut être estimé à environ 1 M€. Il n'y a pas d'investissement supplémentaire à prévoir dans cette hypothèse.

Hypothèses de densités et de compactage

Dans le cas d'une préparation de CSR intégrant une part de refus d'encombrants, nous pouvons considérer une densité de 0,30 en raison de la présence des plastiques durs et denses et du bois. En revanche, sur un mélange d'OMr de refus de tri et d'encombrants, la densité moyenne pourra être considérée comme un peu plus élevée. Nous retiendrons l'hypothèse de densité de 0,40.

Les retours d'expérience sur le transport des CSR indiquent qu'il vaut mieux utiliser le transport en vrac et **éviter un compactage**.

En effet, tout dépend du système d'alimentation de l'UVE et de la technologie retenue mais il y a un vrai risque de bourrage sauf à considérer une opération de trituration énergivore en tête.

Par ailleurs, le transport pourra être envisagé en semi de type FMA de capacité de 60 à 90 m³ ou en véhicule de type Ampliroll utilisant des caissons de 30 m³. Les FMA sont aujourd'hui les véhicules de transport utilisés actuellement par la STAR pour le transfert depuis le quai du Port vers l'ISDND de la Rivière Saint Etienne. Ils sont aujourd'hui utilisés préférentiellement car ils présentent l'avantage d'un volume utile important et d'une facilité de dépotage au niveau du centre de traitement, ce qui réduit les nombres de rotations.

Selon ce mode de transport en FMA de 90 m³, sur des OMr en vrac (densité de 0,25), on a une capacité utile moyenne de 22,5 T par FMA + 6 T de poids à vide soit 28,5 T, ce qui permet de respecter le PTAC de 38 T

En revanche, pour les mêmes FMA de 90 m³, si on cherche à compacter les OMr à une densité de 0,6, alors nos 90 m³ compactés passent à 54 T, ce qui ne passe pas pour un PTAC de 38 T. De même sur des FMA de 60 m³, le compactage à 0,6 donne 36 T + 6 T = 42 T, ce qui ne passe toujours pas.

Hypothèse de coûts de fonctionnement

Enfin, en termes de fonctionnement, on retiendra l'hypothèse de coûts de fonctionnement (transfert+transport) actuels de 35 €/tonne. Coûts de fonctionnement seront limités au transport uniquement dans le schéma 1, donc l'hypothèse d'un coût à la tonne réduit à 25 €/tonne est retenu pour ce schéma.

En résumé, les différences à prendre en compte dans les 2 schémas sont les suivantes :

	Scénario 0	Scénario 1	Sc2 -1 contrat Prépa Ouest + 1 contrat Sud	Sc3 -1 contrat Prépa Ouest + 1 contrat Prépa Sud+1 contrat UVE-ISDND
	Schéma 0	Schéma 1	Schéma 1	Schéma 1
CRITERES TRANSPORT				
Tonnage transport Ouest vers Sud (t/an)	70000	53000	53000	53000
Densité (sans compactage)	0,4	0,3	0,3	0,3
Volume transporté (m3/an)	175000	176667	88333	88333
Nombre de rotations FMA/an	2917	2945	2945	2945
Nombre de rotations FMA/jour	8	8	8	8
Coût fonctionnement	35	25	25	25
Coût moyen fonctionnement	2 450 000 €	1 325 000 €	1 325 000 €	1 325 000 €
Investissement mise en conformité ou démantèlement	5 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Annuité 15 ans	418 833 €	83 767 €	83 767 €	83 767 €
Coût résultant transfert+ transport	2 868 833 €	1 408 767 €	1 408 767 €	1 408 767 €

1.5 Hypothèses économiques CEP

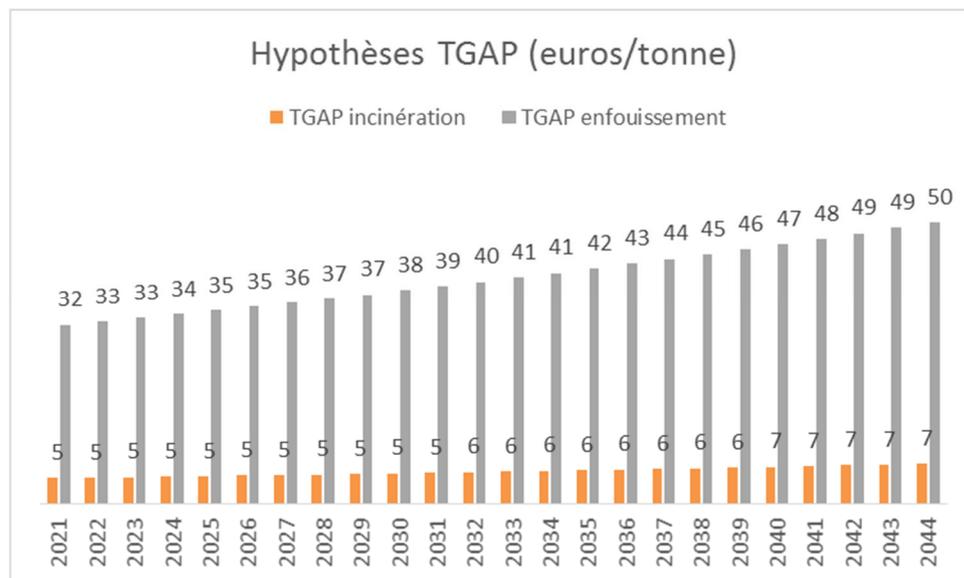
Au niveau des investissements et des coûts d'exploitation, le chiffrage des scénarii s'est basé sur :

- les bases de données compilées à partir des valeurs moyennes observées en métropole sur des unités de capacité similaires.
- les retours de consultations d'enveloppes budgétaires de constructeurs, consultations spécifiques pour ce projet : Vinci, iHole, Optyma ainsi que Véolia Propreté pour son retour d'expérience sur la mise en place d'une unité de méthanisation en procédé « rustique » sur le site de Brametot (Normandie).

A ces valeurs moyennes, nous avons appliqué un « coefficient Réunion » permettant de prendre en compte le surcoût lié à l'insularité et aux taxes locales (octroi de mer notamment) soit un coefficient appliqué de +5 à 10% selon les postes.

Dans le présent chapitre, les coûts d'investissement sont considérés hors coût de financement (annuités d'emprunt) qui seront intégrés dans le chapitre 4 portant sur l'analyse financière des scénarii.

Les coûts d'exploitation considérés sont entendus Hors Taxe et hors TGAP. Celle-ci sera prise en compte au chapitre 4 selon les hypothèses suivantes :



1.6 Hypothèses prises en terme de moyens humains

	Unité de préparation	Unité de préparation Ouest	Unité de préparation Sud	UVE	ISDND
	Scénario 0	Scénarii 1 et 2	Scénarii 1 et 2	Scénarii 0-1-2	
Directeur		1		1	
Adjoint				1	
Contremaître				1	
Administratif		1		1	1
Chef de quart				5	
Chef d'équipe	2	1	1		1
Gardien					1
Pontier	2	1	2		
Conducteur d'engins	5	3	4		5
Trieurs	12	6	8		
Agent posté				20	
Agents autre (logistique, entretien)	2	1	1	5	2
Electricien / électromécaniciens/ maintenance	2	1	2	4	2
Opérateur mâchefers				2	
TOTAL	25	15	18	40	12

2. PRESENTATION DU CHIFFRAGE DES INVESTISSEMENTS

Les détails des chiffrages d'investissements pour les unités de préparations Ouest et Sud et l'UVE et repris dans les tableaux présentés ci-dessous sont disponibles en **annexe 3**. Une synthèse graphique des investissements est donnée dans le paragraphe 2.4.

Pour rappel, ces coûts d'investissement sont considérés avant coûts de financement (annuités d'emprunt).

2.1. Pour la ou les unités de préparation CSR

	Scénario 0		Scénarii 1, 2 et 3	
	Unité de préparation	Unité de préparation Ouest	Unité de préparation Sud	TOTAL
Capacités	200 000 t/an	70 000 t/an	130 000 t/an	200 000 t/an
1. ETUDES	5 250 000 €	3 150 000 €	3 411 000 €	6 561 000 €
2. GENIE CIVIL	27 500 000 €	16 500 000 €	21 540 000 €	38 040 000 €
3. EQUIPEMENTS PRETRAITEMENT	7 700 000 €		6 600 000 €	6 600 000 €
3. EQUIPEMENTS PROCESS	22 000 000 €	13 420 000 €	16 500 000 €	29 920 000 €
4. MAITRISE D'ŒUVRE	1 430 000 €	770 000 €	1 222 000 €	1 992 000 €
5. MAITRISE D'OUVRAGE	2 317 000 €	660 000 €	2 317 000 €	2 977 000 €
Total général en HT	66 197 000 €	34 500 000 €	51 590 000 €	86 090 000 €

2.2. Pour l'UVE

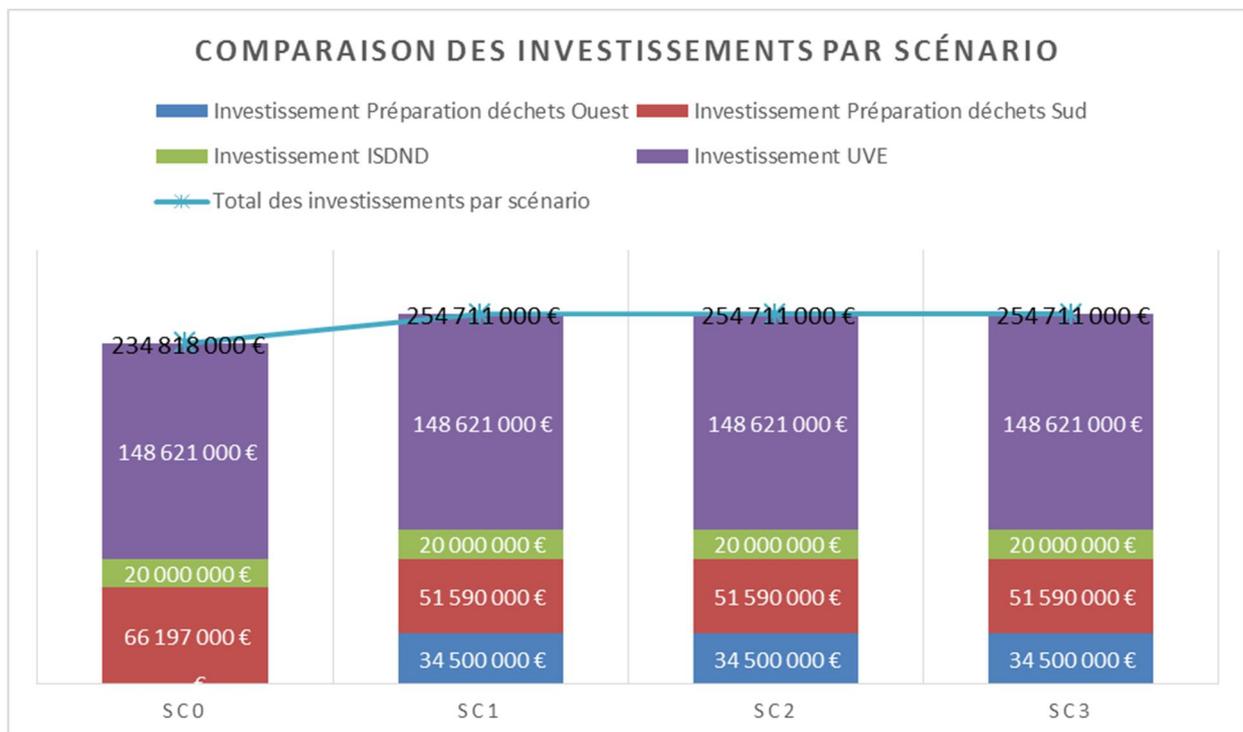
Scénarii 0-1-2	
1. ETUDES	7 350 000 €
2. GENIE CIVIL	34 748 000 €
3. EQUIPEMENTS	96 773 000 €
4. CONSTITUTION DU STOCK	471 000 €
5. CIRCUIT DE VISITE	590 000 €
6. MAITRISE D'ŒUVRE	2 637 000 €
7. MAITRISE D'OUVRAGE	6 052 000 €
Total général en HT	148 621 000 €

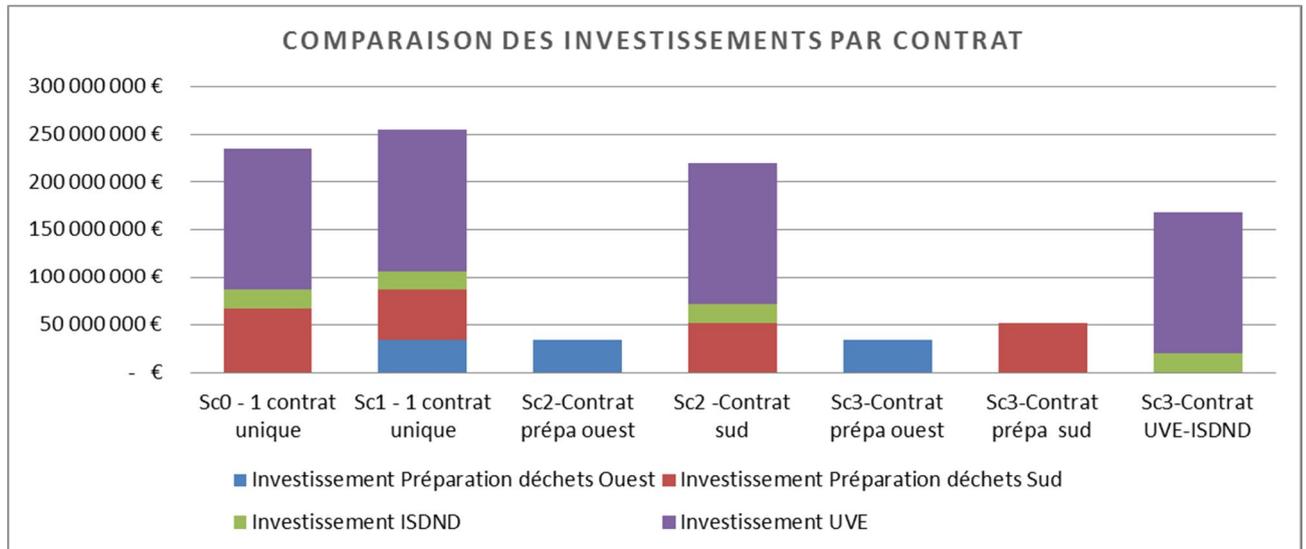
2.3. Pour l'ISDND

Scénarii 0-1-2	
1. ETUDES	1 000 000 €
3. EQUIPEMENTS & GENIE CIVIL	14 000 000 €
4. VRD	900 000 €
5. EQUIPEMENTS MOBILES	4 000 000 €
6. CONSTITUTION DU STOCK	450 000 €
Total général en HT	20 000 000 €

2.4. COMPILATION ET COMPARAISON DES INVESTISSEMENTS DES SCÉNARI

A ce jour, sans autres optimisations financières et avant l'obtention des subventions FEDER et ADEME (28 500 000 € quel que soit le scénario), la comparaison économique montre que les scénarii 1 à 3 sont les plus ambitieux économiquement parlant, avec un coût d'investissement total de **255 M€ HT** chacun, contre **235 M€ HT pour le scénario 0**.





3. PRÉSENTATION DU CHIFFRAGE DES COÛTS D'EXPLOITATION

Les détails des chiffrages de coûts d'exploitations pour les unités de préparations Ouest et Sud et pour l'UVE et repris dans les tableaux présentés ci-dessous sont disponibles en **annexe 4**. Pour rappel, les coûts d'exploitation sont entendus Hors Taxe. Ils incluent cependant la TGAP.

3.1. Pour la ou les unités de préparation

	Scénario 0	Scénarii 1 et 2		TOTAL Ouest + Sud
	Unité de préparation	Unité de préparation Ouest	Unité de préparation Sud	
Charges fixes	2 591 000 €	1 947 000 €	2 781 000 €	4 728 000 €
AUTRES CHARGES FIXES	1 677 500 €	1 369 500 €	1 815 000 €	3 184 500 €
Salaires et charges	913 500 €	577 500 €	966 000 €	1 543 500 €
Charges proportionnelles	2 174 550 €	1 467 375 €	2 024 400 €	3 491 775 €
CONSOMMABLES ET FLUIDES	1 072 050 €	753 375 €	921 900 €	1 675 275 €
GROS ENTRETIEN	1 102 500 €	714 000 €	1 102 500 €	1 816 500 €
RENOUVELLEMENT				
Total charges	4 765 550 €	3 414 375 €	4 805 400 €	8 219 775 €
Recettes d'exploitation	1 789 000 €	364 000 €	1 105 000 €	1 469 000 €
Coût résultant (charges – recettes)	2 976 550 €	3 050 375 €	3 700 400 €	6 750 775 €

Les recettes d'exploitation correspondent aux recettes de valorisation matière (plastiques, métaux) et aux recettes de valorisation énergétique en cas de présence d'unité de méthanisation (Préparations du scénario 0, Préparation Sud).

3.2. Pour l'UVE et l'ISDND - Scénarii 0-1-2

	UVE	ISDND
Charges fixes	4 697 028 €	944 700 €
Salaires et charges	1 506 750 €	430 000 €
FRAIS DE GESTION ET DE CONTRÔLE	280 483 €	
AUTRES CHARGES FIXES	2 909 794 €	514 700 €
Charges proportionnelles	9 607 627 €	544 996 €
CHARGES PROPORTIONNELLES	3 671 129 €	345 800 €
Autres charges proportionnelles	1 489 357 €	76 496 €
GROS ENTRETIEN RENOUELEMENT	1 822 140 €	122 700 €
Supplément traitement des REFIOM (500 €/t)	2 625 000 €	
Total charges d'exploitation	14 304 654 €	1 489 696 €
Recettes d'exploitation	8 501 250 €	
Coût résultant (charges – recettes)	5 803 404 €	2 979 392 €

Les recettes d'exploitation de l'UVE correspondent aux recettes de valorisation des métaux (ferrailles et non ferreux) issus des mâchefers et aux recettes de valorisation énergétique sous forme électrique : vente d'électricité à EDF-SEI.

	Scénario 0	Scénario 1	Scénario 2		Scénario 3		
	1 site Sc0 - 1 contrat unique	2 sites Sc1 - 1 contrat unique	2 sites Sc2-Contrat prépa ouest	Sc2 -Contrat sud	2 sites Sc3-Contrat prépa ouest	Sc3-Contrat prépa sud	Sc3-Contrat UVE-ISDND
Dénominateur	230000	230000	70000	150000	70000	130000	150000
Investissements							
Investissement Préparation déchets Ouest		34 500 000 €	34 500 000 €		34 500 000 €		
Investissement Préparation déchets Sud	66 197 000 €	51 590 000 €		51 590 000 €		51 590 000 €	
Investissement ISDND	20 000 000 €	20 000 000 €		20 000 000 €			20 000 000 €
Investissement UVE	148 621 000 €	148 621 000 €		148 621 000 €			148 621 000 €
Total des investissements par site			34 500 000 €	220 211 000 €	34 500 000 €	51 590 000 €	168 621 000 €
Total des investissements par scénario	234 818 000 €	254 711 000 €	254 711 000 €		254 711 000 €		
Subventions FEDER, ADEME	28 500 000 €	28 500 000 €	28 500 000 €				
Coûts d'exploitation annuels (2021)							
Charges d'exploitation	20 318 386 €	24 550 211 €	3 414 375 €	21 135 836 €	3 414 375 €	4 854 400 €	15 437 336 €
- Recettes d'exploitation	- 10 290 250 €	- 9 970 250 €	- 364 000 €	- 9 606 250 €	- 364 000 €	- 1 105 000 €	- 8 501 250 €
Total annuel charges-recettes (€/an)	10 028 136 €	14 579 961 €	3 050 375 €	11 529 586 €	3 050 375 €	3 749 400 €	6 936 086 €
Coût net d'exploitation (€/t)	44 € HT/t	63 € HT/t	44 € HT/t	77 € HT/t	44 € HT/t	29 € HT/t	46 € HT/t

NB : les coûts complets et les coûts résiduels par scénario, incluant les annuités d'emprunt, la TGAP, la marge de l'exploitant ainsi que les optimisations financières, sont présentés dans les CEP fournis en **annexe 5**. Ces bases économiques sont reprises dans l'analyse financière des scénarii (chapitre 4).

PARTIE 3 - ANALYSE JURIDIQUE

1. INTRODUCTION

ILEVA a décidé de la mise en place de l'outil multifilière pour le traitement des déchets (ordures ménagères résiduelles, déchets encombrants ou déchets industriels banals, boues de STEP et déchets végétaux), refusant "le tout incinération" et "le tout enfouissement" des déchets non dangereux.

L'objet de la présente étude est d'appréhender les différents scénarios permettant, juridiquement la réalisation de cet outil.

A titre liminaire, et au regard du contexte institutionnel présent à la Réunion, et notamment la présence importante d'outil institutionnels de type Société d'Economie Mixte (ci-après « **SEM** »), il convient d'appréhender la possibilité, pour ILEVA de confier certaines prestations ou certains contrats, sans mise en concurrence à ces opérateurs institutionnels (2.).

Par la suite, il conviendra dans un second temps d'appréhender un nouveau mode de coopération institutionnel récent, à savoir la Société d'économie mixte à opération unique (ci-après « **SEMOP** ») (3.).

Enfin, les scénarios analysés pourront être regroupés en deux grandes catégories :

- les scénarios impliquant une gestion en maîtrise d'ouvrage publique et une soumission au code des marchés publics : marché alloti, marché global "classique" et le nouveau marché global de performance (4.) ;
- les scénarios impliquant une externalisation totale ou partielle du financement et de la maîtrise d'ouvrage : le Contrat de partenariat au sens de l'article L. 1414-1 du CGCT et la délégation de service public sous forme de concession (5.).

Par la suite, et au regard des scénarios décrits ci-avant il conviendra d'appréhender une étude comparative de chacun des montages juridiques au regard de chacun des scénarios techniques préalablement définis (6.).

2. SUR LA MISE EN CONCURRENCE DES SEM

Il convient, dans le cadre de la présente étude, de prendre en considération l'existence de Sociétés d'Economie Mixte (ci-après « SEM ») sur le territoire de ILEVA, lesquelles jouent un rôle en matière de traitement de déchets.

Une réflexion doit donc être envisagée relativement à la possibilité de confier à ces SEM locales des prestations nécessaires à la réalisation et l'exploitation des différents outils de préparation ou de traitement des déchets et les modalités de conventionnement avec ces SEM, notamment au regard du principe de mise en concurrence.

A titre liminaire, il convient de relever que si la jurisprudence d'origine communautaire obligeait les collectivités à mettre en concurrence les SEM dont elles étaient associées pour toute attribution de contrat en considérant que « *la participation, fût-elle minoritaire d'une entreprise privée dans le capital d'une société exclut que le pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services* »², la Directive du 26 février 2014 semble assouplir cette interdiction en admettant dans certains cas, l'attribution d'un contrat sans mise en concurrence aux SEM.

Il convient donc d'étudier la portée de cette directive.

2.1. Portée de la Directive du 26 février 2014

Aux termes de son article 12, point 1, la Directive du 26 février 2014 dispose désormais que :

« Un marché public attribué par un pouvoir adjudicateur à une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ne relève pas du champ d'application de la présente directive lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

b) plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur »

² (CJCE, 11 janv. et 13 oct. 2005, aff. C-458/03, Stadt Halle)

Aussi et sous certaines conditions qui seront étudiées infra, une collectivité peut désormais attribuer des contrats relevant de la commande publique à une SEM dont elle est actionnaire.

Le point 3 de l'article 12 de la directive prévoit une seconde hypothèse dans laquelle il y a également exemption de l'application de la directive en cas de « contrôle conjoint ». Il précise que :

« Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer un marché public à cette personne morale sans appliquer la présente directive, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

b) plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ».

Et la Directive rappelle ce que signifie le contrôle conjoint en précisant que :

« Aux fins du premier alinéa, point a), les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

ii) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et

iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ».

Il convient désormais d'appréhender la mise en œuvre de ces exceptions à l'obligation de mise en concurrence.

2.2. Mise en œuvre des exceptions de mise en concurrence des SEM

A titre liminaire, il convient de souligner l'avis mitigé sur la portée de ces exceptions au principe de mise en concurrence des SEM, la doctrine autorisée disposant que :

« Disons-le sans ambages, l'ouverture de l'exception in house, si elle a le mérite d'exister, semble plus symbolique que pratique ». (« Transposition de la directive « marchés publics » du 26 février 2014 : du nouveau pour les SEM ? » Stéphane BRACONNIER).

Au regard de ce qui précède, pour qu'une collectivité, en l'espèce ILEVA, puisse attribuer un marché, ou une concession, à l'une des SEM dont elle est actionnaire trois conditions doivent être réunies :

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée : ce dernier point est le plus délicat à apprécier.

Sur ce dernier point on rappellera qu'un arrêt du Conseil d'Etat est venu énoncer, relativement à cette notion d'influence décisive que :

« Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la commune de Marsannay-la-Côte, détentrice de 1,076% du capital de la SPLAAD, d'une part, **ne dispose pas d'un représentant propre au sein de son conseil d'administration, alors que cette instance, principal organe de direction de cette société, approuve les concessions d'aménagement**, et n'y a voie délibérative que de façon indirecte, par l'intermédiaire d'un représentant commun des petits actionnaires, **d'autre part, qu'elle ne peut seule, requérir l'inscription d'un projet à l'ordre du jour**, selon l'article 27 des statuts, dès lors qu'elle détient moins de 5 % du capital de la société, et, **enfin, qu'aucun des organes au sein desquels elle est directement représentée, que sont l'assemblée spéciale des petits actionnaires, le comité technique et financier et le comité de contrôle, ne disposent, en matière d'exécution des concessions d'aménagement confiées à cette société, d'un pouvoir décisionnaire** ; que la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique, que la commune de Marsannay-la-Côte ne pouvait pas être regardée comme participant, de façon effective, aux organes de direction de la société ni, par suite, comme exerçant sur la SPLAAD, même conjointement avec les autres actionnaires, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et juger, en conséquence, que la dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme prévue par l'article L. 300-5-2 du même code n'était pas applicable en l'espèce » (CE, 6 nov. 2013, n° 365079, Marsannay-la-Côte).

Aux termes de cette décision et pour considérer que le partenaire privé d'une collectivité au sein d'une SEM ne dispose d'aucune influence décisive, il conviendrait donc que les partenaires privés :

- ne disposent pas d'un représentant propre au sein de son conseil d'administration,

- ne puissent pas non plus requérir l'inscription d'un projet à l'ordre du jour,
- qu'ils soient (directement, ou au travers des organes au sein desquels il est représenté), privés de tout pouvoir décisionnaire.

Sous ces réserves, des contrats relevant de la commande publique pourraient être attribués à des SEM dans lesquelles ILEVA seraient actionnaires.

2.3. Préconisations qui permettraient d'attribuer des contrats au SEM sans mise en concurrence

Au regard de ce qui précède, il apparaît que deux solutions juridiques pourraient être envisagées, pour permettre aux SEM de bénéficier du *in house* :

- soit organiser la participation au capital de la SEM de nombreux actionnaires privés, ne détenant chacun qu'une part infime du capital, ne leur permettant ainsi pas d'avoir un représentant dans les organes de direction ;
- soit organiser l'absence totale de représentant du ou des actionnaires privés, au sein des organes de direction de la société.

Si ces conditions n'étaient pas réunies, les SEM devraient nécessairement être mises en concurrence si le Syndicat devait leur attribuer des contrats relevant de la commande publique et nécessaire à la réalisation de l'outil de traitement.

3. LES MONTAGES INSTITUTIONNELS : LA SEMOP

La loi permettant la création de Sociétés d'économie mixte à opération unique a été définitivement adoptée le 18 juin 2014 et est désormais codifiée aux articles L. 1541-1 à L.1541-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Le nouvel article L. 1541-1 du CGCT permet aux collectivités de se grouper avec des opérateurs économiques dans le cadre d'une SEMOP.

Il convient d'appréhender plus en détail ce nouvel outil de partenariat.

3.1. Généralités sur le recours à la SEMop

3.1.1 Cadre juridique de la SEMop

L'article L. 1541-1 du CGCT dispose désormais que :

« Dans le cadre de ses compétences autres que l'exercice de missions de souveraineté, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2, une société d'économie mixte à opération unique ».

La SEMop permet donc à une collectivité locale ou son groupement de lancer un appel d'offre en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur qui s'associera avec elle pour l'exécution d'un contrat qui sera attribué à la SEMop.

De plus et à la différence d'une Société d'économie mixte (ci-après « **SEM** ») dite classique, la SEMop ne pourra être constituée que d'une seule personne publique et ne nécessite pas la présence de deux personnes publiques.

A l'inverse, la présence de plusieurs personnes privées ou désormais de plusieurs opérateurs économiques est toujours possible.

3.1.2 Objet de la SEMop

Le nouvel article L. 1541-1 du CGCT précise par la suite que :

« La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :

- 1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;*
- 2° Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;*
- 3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.*

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Le contrat peut inclure la conclusion, entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet ».

Aux termes de ces dispositions, la SEMop devra donc avoir, à titre exclusif, pour objet :

- Soit la réalisation d'une opération de construction, d'une opération de logement ou d'une opération d'aménagement ;
- Soit la gestion d'un service public ;
- Soit enfin toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

En l'espèce, il sera rappelé que l'élimination des déchets ménagers est constitutif d'un service public, le recours à la SEMop en vue de créer une installation de traitement de déchets ménagers est donc juridiquement envisageable.

Le champ d'application de la SEMOP recouvre donc :

- les délégations de service public régies par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT ;
- les concessions de travaux régies par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 ;
- les concessions d'aménagement régies par les articles L.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- les marchés publics au sens du Code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Sur ce point, il ressort des travaux parlementaires que bien si la référence au bail emphytéotique administratif a été exclue dans la proposition de loi initiale, le législateur a finalement entendu réintégrer ce contrat dans le champ de la SEMOP, l'article L. 1541-1 du CGCT prévoyant que :

« Le contrat peut inclure la conclusion, entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet. »

En revanche, il n'a pas été prévu d'intégrer le contrat de partenariat dans ce nouveau dispositif.

Les travaux parlementaires révèlent que cette exclusion est justifiée par le principe posé par l'article L.1414-1 du CGCT qui interdit toute prise de participation de la personne publique au capital de la société de son cocontractant.

3.1.3 Actionnariat et capital social de la SEMop

Relativement au capital de la SEMop, l'article L. 1541-1 du CGCT précise que :

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 % ».

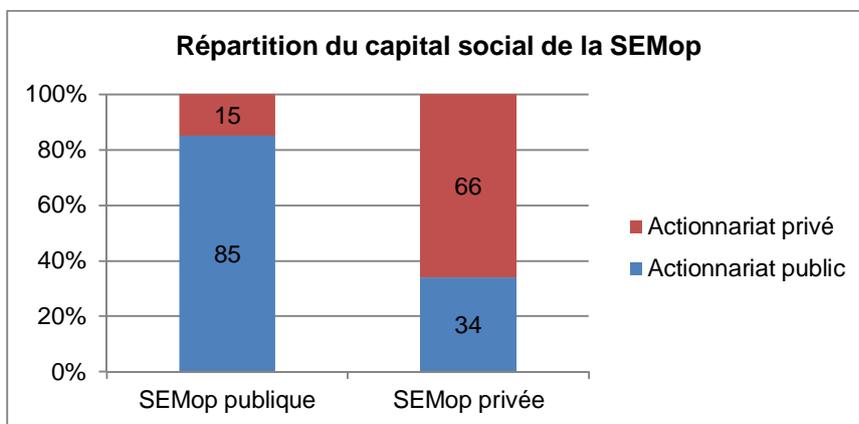
La SEMop recouvre, en pratique, deux hypothèses bien différentes :

- Soit la SEMop dispose d'un actionnariat majoritairement public, la société entre alors dans le secteur public ;

- Soit la SEMop dispose d'un actionnariat majoritairement privé, la société demeure hors du secteur public.

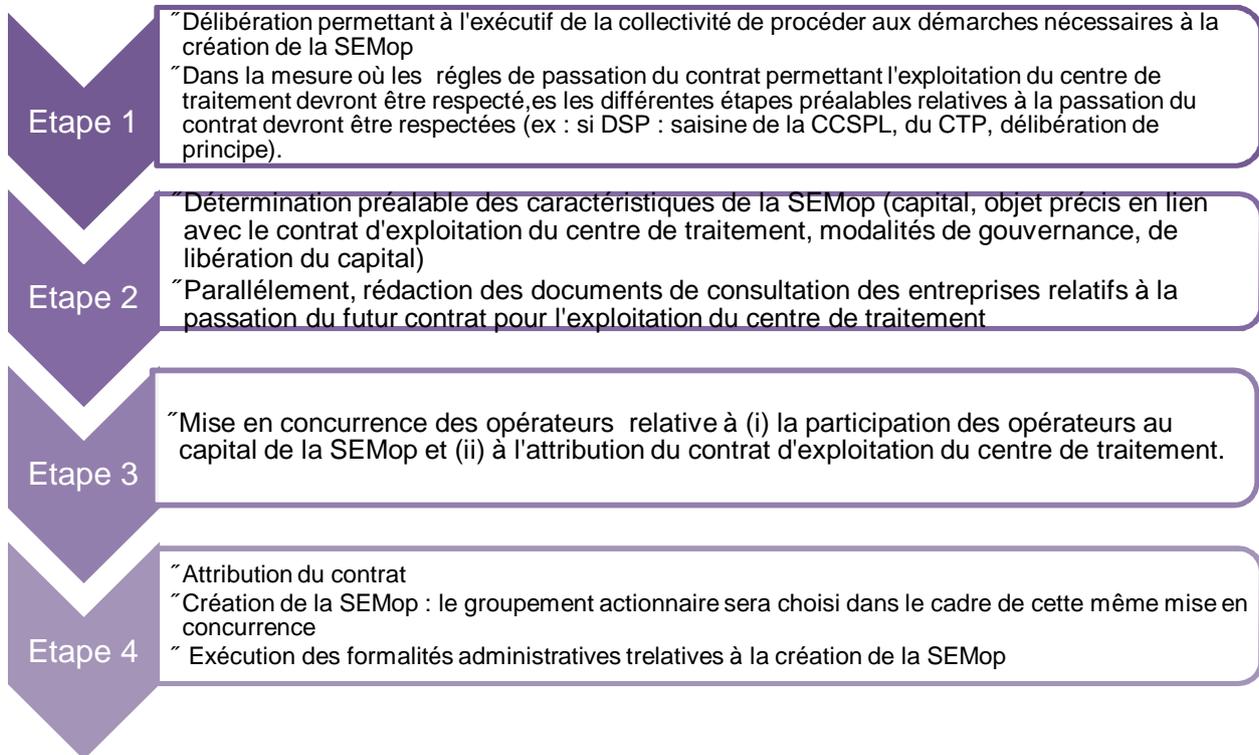
Dans les deux cas et bien que la personne publique puisse ne pas détenir la majorité du capital, elle disposerait toutefois de deux leviers lui permettant de préserver son influence au sein de la future société :

- une **minorité de blocage** représentant au moins 34 % des voix du directoire ou du conseil de surveillance, conformément aux articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce ;
- la **présidence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance** serait obligatoirement assumée par un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire.



3.2. Modalités de création de la SEMop

Schématiquement, le recours à la SEMop pourra être caractérisé par les phases suivantes :



Il convient à présent de s'attarder et de détailler chacune des phases préalables à la création de la SEMop.

3.2.1 Délibération autorisation l'exécutif à créer une SEMop

Une délibération préalable de l'organe délibérant autorisant son Président à engager toutes démarches utiles à la création d'une SEMop sera donc, à notre sens nécessaire.

Tel était le sens de la rédaction initiale de l'article L. 1541-2 du CGCT lequel prévoyait une délibération préalable de la collectivité portant sur :

- Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique (capital, objet, modalités de gouvernance, etc.) ;
- La nature et les principales caractéristiques des équipements et des constructions projetés (en l'espèce, le centre de traitement des déchets) ;
- La possibilité et le cadre dans lequel la SEMop peut conclure un ou plusieurs contrats de sous-traitance concourant à la réalisation de l'objet du contrat confié à la société d'économie mixte à opération unique ;
- Le coût prévisionnel global de l'opération.

Une délibération, prévoyant, *a minima*, les grandes caractéristiques du projet devra donc être adoptée.

Parallèlement, la collectivité devra également prendre les délibérations et actes nécessaires à la passation du contrat d'exploitation du centre de traitement des déchets.

3.2.2 Préfiguration des caractéristiques de la SEMop

L'article L. 1541-3 du CGCT dispose que :

« En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.

« Ce document de préfiguration de la société d'économie mixte à opération unique comporte notamment :

« 1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actifs et passifs de la société lors de sa dissolution ;

« 2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition ».

Aux termes de cet article, et avant d'engager la procédure de mise en concurrence des opérateurs, la collectivité devra donc prévoir les caractéristiques de la SEMop.

Ces caractéristiques devront faire l'objet d'une mesure d'information dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des opérateurs portant sur (i) la participation à la SEMop et (ii) l'exécution du contrat pour l'exploitation du futur centre de traitement.

Notamment, et préalablement à l'engagement de la mise en concurrence, la collectivité devra avoir défini préalablement :

- la part de capital que la collectivité souhaite détenir ;
- les règles de gouvernance de la société ;
- les modalités de contrôle sur la société constituée ;
- les modalités de libération des apports ;
- l'éventuel pacte d'actionnaires devant être signé par la suite.

En outre, il convient de relever que dans la mesure où la procédure de mise en concurrence est « calquée » sur les procédures de mise en concurrence attachée au contrat relatif à la construction et l'exploitation du centre de traitement des déchets, le type de contrat devra avoir été choisi **préalablement au lancement de la procédure de concurrence.**

3.2.3 Mise en concurrence des opérateurs

Lorsque (i) les caractéristiques essentielles de la SEMop et (ii) le choix du contrat auront été établis, il conviendra de mettre en concurrence les différents opérateurs souhaitant candidater à la création de la SEMop.

L'article L. 1541-2 du CGCT dispose ainsi que :

« Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique ».

Aux termes de cet article, la procédure et les règles de mise en place d'une SEMop sont celles existantes et applicables selon la nature du contrat à conclure avec la SEMop.

Seul sera ajouté aux documents constitutifs de la procédure selon la nature du contrat à conclure un document de préfiguration prévoyant les caractéristiques, les modalités et le coût prévisionnel de l'opération pour la collectivité.

Il s'ensuit que l'unique procédure de mise en concurrence et la sélection du ou des opérateurs économiques qui en découle vaudra simultanément entrée au capital de la SEMop et attribution du contrat à la SEMop.

3.2.4 Attribution du contrat relatif à l'exploitation du centre de traitement des déchets

L'article L. 1541-2 du CGCT dispose que :

« Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu »

Aux termes de la procédure de mise en concurrence, le groupement d'opérateurs sera choisi et le contrat pour l'exploitation du centre de traitement lui sera attribué.

Les différentes étapes relatives à la procédure de mise en concurrence et d'attribution de ce contrat seront calquées sur celles inhérentes au contrat envisagé pour la construction et/ou l'exploitation du centre de traitement.

3.2.5 Réalisation des formalités administratives de constitution de la SEMop

Toujours selon l'article L. 1541-2 du CGCT :

« À l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, sont arrêtés et publiés les statuts de la société d'économie mixte à opération unique, ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu ».

Aux termes de cet article, et outre le contrat permettant l'exploitation du centre de traitement, le groupement d'opérateurs procédera à la ratification des statuts de la SEMop qui lui seront donc opposables.

3.2.6 Exécution du contrat

Enfin, et toujours selon l'article L. 1541-2 du CGCT, une fois les statuts ratifiés par l'ensemble des actionnaires, le contrat relatif à l'exploitation du centre de traitement sera attribué à la SEMop, le CGCT disposant que :

« Le contrat, comportant les éléments prévus par l'appel public à la concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat ».

La SEMop devra par la suite passer les différents contrats nécessaires à la réalisation et l'exploitation du centre de traitement des déchets.

3.3. Passation des contrats et mise en concurrence

Dans le cadre d'une SEMop, il convient de distinguer les procédures de mise en concurrence selon que l'on soit en présence (i) du contrat de premier rang ou (ii) des contrats de second rang passés par la SEMop.

3.3.1 Mise en concurrence et sélection de l'opérateur initial

L'article L. 1541-2 du CGCT précise les conditions de participation d'un opérationnel au capital d'une SEMop et les conditions de mise en concurrence préalables.

Aux termes de cet article :

« Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique ».

Dans le cadre de la SEMop, la mise en concurrence des opérateurs est donc réalisée au stade du choix de l'actionnaire privé.

Il s'agit d'une procédure dans laquelle le choix de l'actionnaire opérateur et la définition de ses engagements sont soumis au respect des principes traditionnels de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

A l'inverse d'une SEM classique où la mise en concurrence n'intervient qu'après la constitution de la société pour l'attribution du contrat, la proposition prévoit une mise en concurrence préalablement à la constitution de la société.

3.3.2 Passation des contrats de second rang

La passation des contrats de second rang concerne l'hypothèse des contrats passés (i) par la SEMOP (ii) en vue de satisfaire ses besoins.

La passation de ces contrats doit être appréhendée selon deux hypothèses :

- soit les prestations intrinsèquement liées à l'objet du contrat ont été anticipées par le pouvoir adjudicateur, formulées en amont et insérées dans les documents de consultation,
- soit ces prestations n'ont pas été prévues initialement dans le contrat et surviennent en cours d'exécution.

3.3.2.1 Passation des contrats de la SEMop pour des besoins anticipés lors de la mise en concurrence

Dans cette première hypothèse, le pouvoir adjudicateur a anticipé l'ensemble de ces besoins et les a fait figurer dans la procédure de mise en concurrence.

Il sera alors demandé aux candidats de fournir toutes les compétences en vue de satisfaire ces besoins.

Les candidats pourront dès lors ;

- soit candidater seul, « *s'il estime être en capacité de satisfaire les besoins de la collectivité et de répondre à ses exigences pour réaliser l'opération projetée* »,
- soit « *constituer un groupement momentané d'entreprises* », « *le candidat dispose alors de toute latitude pour choisir son cocontractant* »,
- soit recourir à la sous-traitance, « *le candidat pouvant alors présenter, lors du dépôt de son offre, des sous-traitants à même de réaliser les prestations annexes pour lesquelles il ne dispose pas de la capacité ou des moyens techniques adéquats* ». Il indique que le contrat de sous-traitance est conclu si l'offre du candidat est acceptée et que la notification de l'attribution du contrat vaut acceptation du sous-traitant.

Il ne ressort pas des dispositions des articles L. 1541-1 à 3 du CGCT que la seule qualité d'actionnaire de la SEMOP fasse obstacle aux obligations de mise en concurrence pour les contrats passés entre la société et son actionnaire.

Sur ce point, il ressort des articles précités que la loi se borne à indiquer que la création d'une SEMOP avec plusieurs actionnaires opérateurs est admise **sans identifier toutefois le cadre juridique des futures relations contractuelles entre les actionnaires et la SEMOP.**

Bien que l'on puisse envisager que le contrat confié à la SEMOP et les missions qui en découlent puissent être directement exécutés par les opérateurs actionnaires de la société . dès lors, en effet, que ces opérateurs auront déjà fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence pour entrer au capital de la société . , les articles L. 1541-1 à 3 ne confirment, toutefois, pas cette interprétation.

3.3.2.2 Passation des contrats de second rang de la SEMop pour des besoins non prévus initialement lors de la mise en concurrence

Les besoins de la SEMop n'auraient pas été annoncés dans le stade de la mise en concurrence initiale par le pouvoir adjudicateur.

Le SEMop devrait donc contracter avec des tiers, non présents dans le groupement actionnaire en vue de la satisfaction de ses besoins.

Dans cette hypothèse, la SEMop est en position de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

- Au sens du droit communautaire, toute entreprise publique locale est un maître d'ouvrage qualifié de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice³.

³ La notion de pouvoir adjudicateur correspond à celle de personne publique ou privée soumise à des obligations de mise en concurrence. La distinction entre les notions de pouvoir adjudicateur et d'entité adjudicatrice correspond à la division du droit communautaire des marchés publics.

Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs, l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public. La notion de pouvoir adjudicateur est visée par la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Au sens du droit interne, quelle agisse en qualité de titulaire d'un marché, de délégataire de service public, de concessionnaire d'aménagement ou encore de concessionnaire de travaux, l'entreprise publique locale entre dans la catégorie des pouvoirs adjudicateurs et doit choisir ses prestataires conformément aux procédures définies par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics (ci-après « **Ordonnance du 6 juin 2005** »).

La notion de pouvoir adjudicateur soumet aux obligations de mise en concurrence les activités d'intérêt général exercées par les pouvoirs publics directement ou par le biais d'organismes de droit privé dont elles assurent le contrôle ou le financement.

La question ici réside dans sur la qualification d'une SEMop en tant que pouvoir adjudicateur soumis aux dispositions de l'ordonnance précitée du 6 juin 2005 pour la passation de ses contrats.

A titre liminaire, il convient de relever l'absence de dispositions dans la loi sur les conditions et modalités de passation des contrats de second rang par la SEMop. La prédominance de l'actionnaire privé . et donc l'appartenance au secteur privé - paraît assez logique dès lors que la société aura été constituée pour la réalisation et la gestion d'un projet donné et que l'opérateur économique aura été mis en concurrence pour entrer au capital et gérer ledit projet.

Toutefois, la présence d'un actionariat majoritairement privé ne fait, *a priori*, pas obstacle à l'application de règles de mise en concurrence et au respect de certaines obligations de publicité pour la passation des contrats de second rang.

L'article 3 de ladite ordonnance dispose que :

« I.- Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :
1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

Il résulte de ces dispositions que pour être qualifié d'organisme public trois critères cumulatifs doivent être remplis :

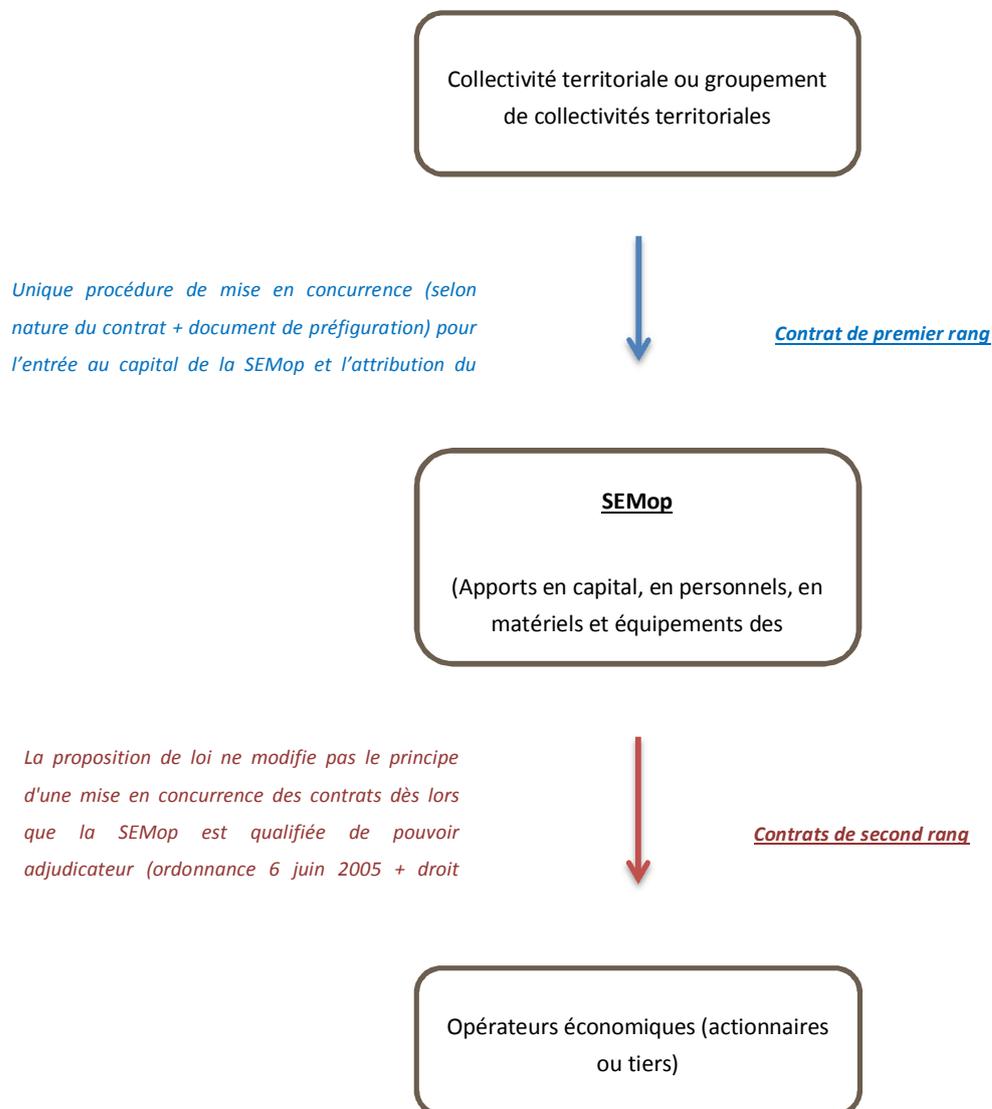
- i. L'organisme doit être doté de la personnalité juridique ;

A l'inverse, la notion d'entité adjudicatrice correspond à la définition des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, donnée par la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

- ii. son activité doit être soit financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ou sa gestion est soumise au contrôle de ces derniers ou plus de la moitié des membres des organes d'administration de surveillance ou de direction sont désignés par ces derniers ;
- iii. l'organisme doit avoir été créé pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

S'agissant de la SEMop, le maintien d'une minorité de blocage au profit de la collectivité publique actionnaire (34%) et la présidence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par l'un de ses représentants sont de nature à caractériser un contrôle au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Les contrats passés par la SEMop avec un tiers non actionnaire en vue de satisfaire un besoin non indiqué au stade de la mise en concurrence seront donc soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et devront être mis en concurrence.



3.4. Sur l'opportunité de créer une SEMop et les inconvénients inhérents à ce montage

3.4.1 Synthèse

La constitution d'une SEMop avec la présence d'un actionnaire privé . identifié et préalablement mis en concurrence par la collectivité - doit permettre aux opérations et projets publics de bénéficier du dynamisme, de la souplesse, des compétences, de la capacité d'innovation et du savoir-faire d'une entreprise privée spécialisée dans le domaine concerné.

La création d'une SEMop doit permettre aux collectivités territoriales de bénéficier des avantages inhérents à toute entreprise publique locale, à savoir :

- la performance et la souplesse de gestion induite par l'application du droit privé à la société (externalisation de la gestion d'un projet et des compétences requises) ;
- une transparence dans la gestion du projet et sa réalisation avec une présence directe aux cotés de l'opérateur économiques dans l'entité porteuse du projet ;
- un ancrage territorial permettant des solutions adaptées aux enjeux locaux et aux ressources locales.

Le CGCT permet également une optimisation des obligations de mise en concurrence à la charge de la collectivité actionnaire avec une rationalisation des procédures.

Cette simplification est perceptible à deux égards :

- d'une part, cela est fortement réducteur en termes de coûts et de délais pour la collectivité territoriale avec la mise en place d'une unique procédure de mise en concurrence pour le choix de l'opérateur économique actionnaire ;
- d'autre part, cela permet d'éviter la situation assez paradoxale où une collectivité fondatrice d'une SEM ayant vocation à gérer un service ou la réalisation d'un projet public se trouverait dans l'incapacité de lui confier ledit service ou projet dans l'hypothèse d'un résultat défavorable à l'appel d'offres.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Souplesse de fonctionnement (gestion entreprise de droit privé) ✓ Il n'est pas nécessaire de disposer de 7 actionnaires contrairement à la SEM ✓ Comparativement à la SEM, il n'est pas nécessaire de se regrouper avec une autre personne publique compétente en matière de traitement des déchets ✓ La SEMop constituée est certaine de se voir attribuer le contrat, au contraire de la SEM qui devra être mise en concurrence postérieurement à sa création. ✓ Durée calculée en fonction (i) de l'objet du contrat et (ii) en fonction du montage retenu. En tout état de cause la durée de la SEMop ne pourra pas excéder la durée du contrat conclu. ✓ Pas de mise en concurrence pour les prestations (i) annoncées au stade de la mise en concurrence et (ii) que les actionnaires sont capables de satisfaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de retours d'expérience sur le sujet du fait de la nouveauté du montage ✓ Mise en concurrence nécessaire pour la passation des contrats de second rang si (i) la satisfaction de ces besoins n'a pas été anticipée au stade de la mise en concurrence initiale et (ii) que les actionnaires n'ont pas les compétences nécessaires en vue de la satisfaction de ces besoins ✓ Nécessite la constitution d'un capital minimal 37.000 euros. ✓ Pas de in house possible. ✓ Pas de retours d'expérience sur le sujet ✓ Nécessite de connaître les caractéristiques du contrat envisagé avant la mise en concurrence des opérateurs.

3.4.2 Retours d'expérience

A ce jour et au regard (i) de la nouveauté du montage et (ii) des délais nécessaires à la mise en concurrence, nous ne disposons que de peu de retours d'expérience.

Il sera cependant relevé que la Commune de Dole a le 6 octobre 2015 et SUEZ ont créé « Doléa Eau » et de « Doléa Assainissement », les deux premières Sociétés d'Economie Mixte à Opération Unique en France.

Une création qui intervient dans le cadre des contrats remportés par SUEZ pour les services d'Eau et d'Assainissement, d'un montant de 67 millions d'euros cumulés.

Doléa entrera en activité le 1er janvier 2016 et aura pour objet la distribution de l'eau potable ainsi que l'assainissement des eaux usées pour les 25 000 habitants de la commune de Dole.

Dotée d'un capital social de 980 000 euros, Doléa sera détenue à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ.

Doléa a été créée pour une durée de 13 ans permettant de travailler dans une logique partenariale sur du long terme au service des habitants de Dole.

Il convient également de relever que la Ville de DAMIENS souhaite constituer une SEMOP - pour mener à bien une politique ambitieuse énergétique. La SEMOP aura en charge la gestion et le développement des réseaux de chaleurs existants et la création de nouveaux réseaux.

4. MONTAGE IMPLIQUANT UNE GESTION EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET UNE SOUMISSION AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Dans le cadre d'une première série de montage contractuel pouvant être analysés, il convient d'appréhender les montages sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les montages contractuels dans le cadre desquels les personnes publiques conservent la maîtrise d'ouvrage du projet sont essentiellement des marchés publics, soumis aux dispositions du Code des marchés publics (ci-après « **CMP** ») (4.1).

En application des principes de la commande publique, le principe est que la personne publique doit, sauf exception, recourir à des marchés publics séparés pour permettre la conception, la réalisation et l'exploitation d'un outil de traitement des déchets (4.2).

Cependant, le CMP ainsi que les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique permettent sous condition de recourir à des marchés publics « globaux » sous certaines conditions (4.3).

4.1. Caractéristiques des marchés publics

L'article 1er du CMP vient définir les marchés publics en disposant que :

« Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ».

Ainsi, le marché public se caractérise par des critères identifiés à l'article 1er du Code des marchés publics.

Il s'agit d'un contrat :

- conclu avec un opérateur économique : l'opérateur économique peut être une personne publique ou privée mais doit exercer une activité économique ;
- ayant pour objet la satisfaction d'un besoin du pouvoir adjudicateur en matière de travaux, de fournitures ou de services ;
- comportant le versement d'une contrepartie onéreuse pouvant être constituée par le versement d'un prix : le caractère onéreux de la prestation réalisée visant à satisfaire le besoin du pouvoir adjudicateur se réfère à la contre-prestation à laquelle procède l'autorité publique pour obtenir la prestation commandée à l'opérateur économique. Le plus souvent, il s'agit du versement d'une somme d'argent correspondant au paiement d'un prix à l'opérateur économique co-contractant.

En outre, il convient de relever que dans le cadre d'un marché public de travaux, le principe est que la personne publique pour laquelle est réalisé l'ouvrage conserve la maîtrise d'ouvrage du projet.

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée (ci-après « **loi MOP** ») dispose ainsi que :

« I. Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux ».

Dans le cadre d'un marché public pour la construction d'un centre de traitement des déchets, la maîtrise d'ouvrage du projet est donc assurée par la personne publique qui :

- détermine la faisabilité du projet ;
- arrête l'enveloppe financière du projet ;
- assure le financement de l'opération ;
- choisit les maîtres d'œuvre.

4.2. Le principe : la passation des marchés publics séparés

Théoriquement, deux normes imposent le recours à des marchés publics séparés pour la réalisation d'un projet : la loi MOP et le principe de cloisonnement (4.2.1).

Le principe est donc, sauf exception, la passation de marchés publics séparés (4.2.2).

4.2.1 Mise en Œuvre des marchés publics séparés

Tout d'abord, la loi dite MOP précitée pose un principe d'interdiction de cumul des fonctions de maître d'œuvre et d'entrepreneur, l'article 7 de la loi disposant que :

« Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre **est distincte** de celle d'entrepreneur ».

Il est donc, en principe, interdit de confier à un même prestataire les missions de conception et de réalisation de l'ouvrage.

Ce n'est que par dérogation que cette interdiction est levée.

L'article 18-1 de la loi MOP dispose ainsi que :

« Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, **lorsque des motifs d'ordre technique ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage** ».

Cette obligation de recourir à des marchés séparés pour la conception et la réalisation doit cependant être relativisée en matière de traitement des déchets.

L'article 1 du décret n°86-520 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dispose ainsi :

« En application du dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, ne sont pas soumises aux dispositions de cette loi les catégories d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure suivantes [À] les unités de traitement de déchets ».

Les unités de traitement des déchets sont donc éligibles à la procédure de conception réalisation et peuvent faire l'objet d'un marché unique portant sur leur réalisation et leur conception.

La dissociation des missions de concepteur et de réalisateur pourrait donc être écartée dans le cadre d'un marché portant sur la réalisation d'un outil de traitement.

Le principe de la passation de marchés publics séparés est également appréhendé par l'obligation de lotissement découlant du Code des marchés publics.

L'article 10 du Code des marchés publics pose le principe de l'lotissement des marchés selon lequel :

« Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot. »

Ce n'est que par exception que :

« le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ».

Il ressort donc des termes de l'article que l'lotissement d'un marché soit de principe, cependant cette obligation de principe connaît des exceptions.

Ainsi, selon les termes de l'article 10 du CMP, il peut être fait exception à l'lotissement lorsque :

- la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ;
- la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution du marché ;
- le maître d'ouvrage n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Ainsi, et sauf exception, le principe est la passation de contrats séparés.

4.2.2 Les différents marchés publics nécessaires

Dans l'hypothèse où un projet d'outil de traitement de déchets ménagers ne serait donc pas éligible à l'exception du recours à un marché global, le principe reste que la personne publique doit fractionner les prestations nécessaires à la réalisation du projet ainsi qu'à l'exploitation du service.

Ainsi afin de réaliser un outil de traitement, une personne publique devra recourir à :

- Un marché de maîtrise d'œuvre (article 74 du Code des marchés publics) pour la conception technique et architecturale du projet.
- Un ou plusieurs marchés pour le recrutement des entrepreneurs de travaux est par la suite passé.
- Différents marchés de prestation de service pour la coordination du chantier et la sécurité.

En application du principe de lotissement, l'exploitation du centre de traitement devra également faire l'objet d'un marché distinct.

Un marché public de service pour l'exploitation de l'outil sera donc également nécessaire.

4.2.3 Conclusion sur les marchés publics séparés

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité juridique ✓ Maîtrise et contrôle sur chaque prestation ✓ Simplicité ✓ Maîtrise du programme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Financement public sans possibilité de déconsolider la dette ✓ Interdiction du paiement différé ✓ Passation de plusieurs marchés avec plusieurs attributaires ✓ Gestion des interfaces et risques accrus de contentieux associés ✓ Risque d'allongement des délais ✓ Planning de passation lourd ✓ Difficulté de contractualiser la performance ✓ Pas de partage des risques ✓ Multiplication des intervenants sur le chantier ✓ Le titulaire du marché pourrait opposer une conception du projet défailante en cas de non atteinte des performances ✓ Nécessite de connaître en amont le programme définitif de l'opération ✓ Pas de négociation ✓ Support des risques de MOA

4.3. Le recours aux marchés publics globaux

Si la passation de marchés publics séparés reste le principe, depuis une réforme récente, le Code des marchés publics permet cependant la conclusion de marchés publics globaux, par exception aux principes posés par la loi MOP et le principe de lotissement : les marchés publics globaux de performance énergétique (4.3.1).

Ces marchés globaux viennent ajouter à la possibilité pour les personnes publiques de recourir au marché de conception réalisation (4.3.2).

4.3.1 Les marchés publics globaux de performance

Le décret du 25 août 2011 introduit à l'article 73 du Code des marchés publics les contrats globaux de performance, c'est-à-dire la possibilité de conclure des contrats globaux associant :

- soit la conception, la réalisation et l'exploitation ou la maintenance,
 - soit la réalisation, l'exploitation ou la maintenance.
- i. Les marchés de réalisation et d'exploitation ou de maintenance (ci-après « REM »)

Aux termes de l'article 73 du CMP, ce type de marché est défini comme :

« Les marchés de réalisation et d'exploitation ou de maintenance sont des marchés publics qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation de prestations **afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ils comportent des engagements de performance mesurables.** La durée du marché tient compte des délais nécessaires à la réalisation de ces objectifs et engagements qui constituent son objet ».

Les REM se caractérisent donc par :

- le fait que le contrat associe soit la maintenance, soit l'exploitation de l'ouvrage à sa réalisation ;
 - le titulaire du marché doit remplir des conditions de performance (niveau d'activité, qualité de service, efficacité énergétique).
- ii. Les marchés de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance (ci-après « CREM »)

Aux termes de l'article 73 du CMP, ce type de marché est défini comme :

« Les marchés de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance sont des marchés publics qui associent l'exploitation ou la maintenance à la conception et à la réalisation de prestations **afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.** Ils comportent des engagements de performance mesurables. La durée du marché tient compte des délais nécessaires à la réalisation de ces objectifs et des engagements qui constituent son objet.

*Si un tel marché comprend la réalisation de travaux qui relèvent de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, l'entrepreneur ne peut être associé à la conception **que pour la réalisation d'engagements de performance énergétique dans un ou des bâtiments existants, ou pour des motifs d'ordre technique tels que définis à l'article 37** ».*

Les marchés de conception, de réalisation et d'exploitation ou maintenance qui comportent des travaux soumis à la loi MOP ne peuvent être conclus que pour la réalisation d'engagements de performance énergétique dans les bâtiments existants ou bien pour des motifs d'ordre technique mentionnés à l'article 37 du code des marchés publics⁴.

Ainsi, pour la construction de bâtiments neufs, ces contrats ne peuvent être utilisés que si des motifs d'ordre technique justifient l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

A l'inverse et relativement aux REM, ces conditions ne sont pas requises pour justifier le recours à ce type de contrat.

Dans les deux cas, le recours à ce type de montage est conditionné à la satisfaction d'objectifs chiffrés de performance « *afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique* »⁵.

Le titulaire peut ainsi se voir confier la conception, la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage industriel, avec des objectifs de performance énergétique ou des objectifs de réduction d'incidence écologique, ces objectifs pouvant être cumulés.

Les objectifs de performance sont pris en compte pour la détermination de la rémunération du titulaire, celui-ci étant responsable de la maintenance ou de l'exploitation des prestations réalisées.

Toutefois, seule la part des services pourra faire l'objet d'une telle modulation.

La rémunération de l'exploitation ou de la maintenance ne peut, en aucun cas, contribuer au paiement de la construction.

Par conséquent, la rémunération de la construction doit intervenir au plus tard à la livraison définitive des ouvrages.

⁴ L'article 37 du CMP dispose que : « Les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée ne peuvent, en application du I de son article 18, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Les motifs d'ordre technique mentionnés à l'alinéa précédent sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques ».

⁵ Art. 73 du CMP

iii. Synthèse sur les CREM et REM

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un seul interlocuteur : très peu de risque d'interface sauf en cas de REM ✓ Permet une bonne maîtrise de l'opération ✓ Permet de disposer de l'expertise du projet dans la phase de conception du projet ✓ Evite la multiplicité des procédures de passation ✓ Mise en place d'un outil performant avec une motivation financière pour le titulaire ✓ En termes techniques : il peut être estimé que l'étroite relation entre conception et réalisation favorise l'émergence d'une solution optimale entre la conception architecturale pure et les techniques à mettre en œuvre. ✓ Permet si les conditions sont réunies le DC avec les opérateurs en vue d'obtenir la solution la plus aboutie ✓ Contrat global 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Financement public ✓ Risque d'interface concepteur/ exploitant ✓ Pas de paiement différé ✓ Procédure dérogatoire nécessitant la mise en place d'indicateurs de performance ✓ Montage récent, peu de retours d'expérience

4.3.2 Le marché de conception réalisation

Afin de globaliser les prestations, tout particulièrement dans le cas d'une unité de traitement des déchets, le Code des marchés publics prévoit le recours aux marchés de conception réalisation.

Aux termes de l'article 37 du Code des marchés publics :

« Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux ».

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux dans lequel le maître d'ouvrage confie simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur.

Ce contrat permet ainsi d'associer les entrepreneurs à la conception de l'ouvrage.

L'article 1 du décret n°86-520 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que :

« En application du dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, ne sont pas soumises aux dispositions de cette loi les catégories d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure suivantes [ō] les unités de traitement de déchets ».

La réalisation de ce type d'ouvrage ne sera pas soumise à la loi MOP et pourra donc faire l'objet d'un marché de conception réalisation.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduction du nombre d'intervenants ✓ Le maître de l'ouvrage n'a qu'un seul contrat à conclure et à suivre pour la réalisation de l'ouvrage, ce qui peut être regardé comme une simplification. ✓ Cette procédure permet d'aller plus vite que la procédure habituelle (passation d'un marché de maîtrise d'œuvre puis passation d'un marché de travaux), qui nécessite le choix de deux prestataires différents. ✓ En termes financiers : il peut être soutenu que la procédure de conception-réalisation permet de mieux contenir les prix, le prestataire s'engageant aussi sur le coût des travaux. ✓ En termes techniques : il peut être estimé que l'étroite relation entre conception et réalisation favorise l'émergence d'une solution optimale entre la conception architecturale pure et les techniques à mettre en œuvre. ✓ Permet si les conditions sont réunies le DC avec les opérateurs en vue de obtenir la solution la plus aboutie 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Financement public sans déconsolidation de la dette ✓ Nécessité de passer un autre marché pour l'exploitation de l'installation ✓ Risque d'interface concepteur/exploitant ✓ En termes de complexité dans l'élaboration et le suivi du contrat : la conception-réalisation exige la rédaction de contrats complexes qui nécessite une forte expertise de la part du maître de l'ouvrage ✓ Pas de paiement différé ✓ Procédure de passation relativement longue ✓ Supporte les risques de l'opération

5. MONTAGES CONTRACTUELS EXTERNALISANT LA MAITRISE D'OUVRAGE

Une deuxième série de montage contractuel pourrait être envisagé en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de traitement de déchets. Cette série de montage se caractérise par un transfert de la maîtrise d'ouvrage à un tiers.

Si nous comprenons qu'ILEVA souhaite cependant conserver la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du centre de traitement, dans un souci d'exhaustivité ces montages seront analysés et écartés par la suite.

Deux montages entrent dans cette catégorie, à savoir :

- Le Contrat de partenariat au sens de l'article L. 1414-1 du CGCT (5.1) ;
- La DSP concessive (5.2).

5.1. Le contrat de partenariat

Le contrat de partenariat se veut un contrat global permettant de confier différentes missions à un même opérateur (5.1.1).

Son recours reste cependant encadré (5.1.2).

En outre, et quand bien même le contrat de partenariat se veut d'une logique globalisante, la possibilité de confier au titulaire du contrat la gestion du service public ne semble pas possible (5.1.3).

5.1.1 Caractéristiques du contrat de partenariat

Il convient d'appréhender le contrat de partenariat au regard de ses caractéristiques majeures.

5.1.1.1. Objet du contrat de partenariat

Le Contrat de partenariat est défini par l'article L. 1414-1 du CGCT lequel énonce que :

« Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital. Toutefois, le financement définitif d'un projet doit être majoritairement assuré par le titulaire du contrat, sauf pour les projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret.
Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».

Le contrat de partenariat est un contrat global sous maîtrise d'ouvrage privée réduisant les interfaces entre plusieurs opérateurs responsables de plusieurs tâches différentes.

Il s'agit d'un contrat de longue durée qui comprend au minimum les trois éléments suivants :

- le financement par le partenaire d'investissements ;
- la construction ou la transformation des ouvrages ou équipements ou d'autres investissements sous la maîtrise d'ouvrage du partenaire ;
- et leur entretien et/ou leur maintenance et/ou leur exploitation et/ou leur gestion.

Contrairement aux marchés publics, dans le cadre du contrat de partenariat, le titulaire du contrat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, le même article L. 1414-1 du CGCT précisant que :

« Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser. Après décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, il peut être chargé d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation ».

La maîtrise d'ouvrage global est assurée par le titulaire qui :

- prend en charge la réalisation des travaux ;
- assure leur financement ;
- réalise les opérations de réception avec les différents sous-traitants de l'opération.

5.1.2. Rémunération du titulaire du Contrat de partenariat

Contrairement au code des marchés publics qui interdit la pratique du paiement différé, le recours au contrat de partenariat permet que le paiement des travaux soit lissé sur toute la durée du contrat, l'article L. 1414-1 du CGCT précisant que :

« La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant ».

Outre le fait de pouvoir être lissée, il convient de relever que la rémunération du titulaire du contrat est indexée à des indicateurs de performance.

La rémunération de la rémunération du titulaire d'un contrat de partenariat se caractérise donc par trois éléments :

- elle est étalée sur toute la durée du contrat ;
- elle est liée à des objectifs de performance ;
- elle peut intégrer des recettes complémentaires ou accessoires, dites de « valorisation ».

5.1.3. Partage des risques

Enfin, le contrat se caractérise par un partage des risques entre la personne publique cocontractante et le partenaire, ceci au contraire de la DSP où, en principe, le délégataire agit à ses risques et périls.

L'optimisation de ce partage en vue d'obtenir le meilleur rendement financier pour la personne publique est une condition déterminante de la réussite du contrat.

5.1.2 Conditions de recours aux contrats de partenariat et procédure

5.1.4. Conditions de recours au contrat de partenariat

S'agissant d'un contrat dit global, et donc dérogoratoire aux principes de la commande publique, le recours au Contrat de partenariat est subordonnée à la démonstration de certaines conditions.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise ainsi que :

« Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte. Cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie. [5]

II.- Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :

1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;

3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage ».

Ainsi, et dans un premier temps, le recours au Contrat de partenariat n'est possible qu'après réalisation d'une évaluation préalable.

Pour permettre le recours au Contrat de partenariat, l'évaluation préalable doit démontrer qu'au moins une des trois conditions suivantes est réalisée :

- **la complexité du projet.**
- **l'urgence.**
- **l'efficacité économique.**

Il convient d'étudier chacune de ces conditions.

i. La complexité du projet

Tout d'abord, le recours au contrat de partenariat est possible dans l'hypothèse où le projet s'avère « complexe ».

On est en présence d'un projet complexe lorsque la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir elle-même les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise ainsi que :

« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet »

L'idée prédominante est que la personne publique ne doit pas être à même de définir les outils (juridique, financier, technique), nécessaires à la satisfaction de son besoin.

La question de la complexité du projet semble devoir être appréciée au cas par cas et de manière suffisamment stricte.

Ainsi, le tribunal administratif de Montpellier a considéré que la condition tenant à la complexité était remplie pour la réalisation d'un théâtre :

« constitué d'un ensemble de bâtiments reliés entre eux par une pergola vitrée suspendue et recouverte de végétaux et comprenant en particulier une salle de spectacle en forme de galet »⁶

A l'inverse, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que :

« la création simultanée d'une piscine municipale et la mise en place d'un nouveau réseau de distribution de chaleur, devant notamment alimenter l'ouvrage à créer » ne répond pas à l'exigence de complexité. En effet, elle considère que le respect nécessaire de « critères d'adéquation conditionnalité » n'est pas suffisant pour établir que la commune n'était pas à même de déterminer les « spécifications techniques (du projet) en terme de fonctionnalité ou de performance »⁷.

Le critère de la complexité n'est donc satisfait que lorsque la personne publique ne dispose pas des capacités techniques, financières ou juridiques nécessaires pour établir le montage nécessaire à la réalisation de son projet.

Très récemment, le Tribunal administratif de Bordeaux a considéré que :

« le contrat de partenariat constitue une dérogation au droit commun de la commande publique, réservée aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant prévues au II de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ; que répondent à un tel motif, outre l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet, sa complexité, entendue comme mettant objectivement la personne publique dans l'impossibilité de définir, seule et à l'avance, les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ; que l'incapacité objective de la personne publique à définir seule ces moyens doit résulter de l'inadaptation des formules contractuelles classiques à apporter la réponse recherchée ; que la démonstration de cette impossibilité incombe à la personne publique, et ne saurait se limiter à l'invocation des difficultés inhérentes à tout projet ; qu'à cet égard, ni le rapport final d'évaluation préalable, ni l'avis de la mission d'appui au partenariat public privé ne sauraient constituer, devant le juge, la preuve de la complexité invoquée » (TA Bordeaux 11 février 2015, req. n° 1200574).

⁶ TA Montpellier, 26 févr. 2010, n° 0803471,

⁷ CAA Lyon, 2 janv. 2014, n° 12LY02827, Conseil régional de l'ordre des architectes d'Auvergne et Bouesnard

Aux termes de ce jugement, le Tribunal procède à une analyse très poussée de ce jugement prenant notamment en considération la comparaison avec d'autres projets de même nature et les compétences des services de la Ville.

ii. L'urgence

Le recours au contrat de partenariat est également possible dans l'hypothèse où le projet est motivé par l'urgence.

Cette condition est posée par l'article L.1414- 2 du CGCT qui dispose que :

« le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ».

Ainsi, pour être justifiée par l'urgence, le projet doit être motivé par un retard préjudiciable à l'intérêt général, ou pour faire face à une situation imprévisible.

Appréciant cette condition, le ministère de l'économie et des finances dispose que :

« l'urgence évoquée par le Conseil constitutionnel n'est pas différente de celle traditionnellement admise par les juridictions administratives. Il s'agit d'une urgence objective qui ne doit pas résulter du fait de l'Administration. Il y a urgence quand le besoin en construction ou rénovation d'équipements ou d'ouvrages résulte d'une cause extérieure à l'Administration (par exemple, l'implantation d'un grand centre industriel qui nécessite la construction d'équipements publics : écoles, logements... ; rénovation après la survenance d'une catastrophe naturelle) »⁸.

La justification du recours au contrat de partenariat au motif de l'urgence est donc appréciée très strictement par le juge administratif.

iii. L'efficacité économique

Ce troisième critère est celui de l'efficacité économique, dit aussi du bilan coûts/avantages.

Il s'agit, pour la personne publique, de démontrer que le recours au contrat de partenariat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique.

Les éléments de comparaison sont, entre autres, les caractéristiques du projet, les exigences du service public, les insuffisances et difficultés rencontrées dans la réalisation de projets comparables.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise ainsi que :

⁸ "Les Contrats de partenariat . Principes et méthodes", rédigé par le ministère de l'Économie et des Finances

« compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique ».

Aux termes de ces différents éléments, si au moins l'un de ces critères est rempli, une personne publique pourra recourir au contrat de partenariat.

Cependant, il apparaît qu'une évolution de la jurisprudence se montre désormais attentive à ce critère. Ce critère devra donc désormais démontrer que l'efficacité économique est sensiblement plus avantageuse pour pouvoir recourir au Contrat de partenariat.

5.1.3 Evolutions envisagées du Contrat de partenariat

L'article 34 de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est venu récemment impacter les modalités de passation des contrats de partenariat.

La loi crée ainsi un article L. 1414-2-1 du CGCT selon lequel :

« Lorsqu'elles concluent un contrat de partenariat, au sens de l'article L. 1414-1, les collectivités territoriales et leurs établissements publics produisent, pour les projets dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié après le 1er janvier 2016, une évaluation préalable, au sens de l'article L. 1414-2, et la transmettent aux services de l'Etat compétents.

Les services de l'Etat compétents produisent un avis sur l'évaluation préalable du projet et une analyse de l'ensemble des conséquences de l'opération sur les finances de la collectivité concernée ».

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016 l'évaluation préalable à laquelle donnent lieu les contrats de partenariats devra être préalablement transmise « aux services de l'Etat compétents » (sans autre précision), lesquels devront produire un avis sur cette évaluation et les conséquences de l'opération sur les finances de la collectivité.

Cet avis, relevant d'un véritable contrôle d'opportunité, sera porté à la connaissance de l'assemblée délibérante de la collectivité avant qu'elle se prononce sur le contrat. Il sera suivi, en aval, du contrôle de légalité du représentant de l'Etat.

Si cet avis n'est pas un avis conforme, de sorte qu'on ne peut parler d'un retour du pouvoir de tutelle de l'Etat, il est certain cependant qu'un avis négatif des services de l'Etat auquel il serait passé outre, d'une part aurait de fortes chances de conduire le représentant de l'Etat à déférer la décision de conclure le contrat, d'autre part fournirait à l'opposition au sein de l'assemblée délibérante des arguments pour contester soit la décision de conclure le contrat (voir par exemple récemment CE 30 juillet 2014, *Commune de Biarritz*, n°363007), soit le contrat lui-même (ce qu'elle peut faire depuis l'arrêt CE 4 avril 2014, *Département Tarn et Garonne*, n° 358994).

Au regard de cet article et si le planning de création de l'unité de traitement devait être décalé, ces dispositions devront être prises en considération dans le cadre de la procédure à mettre en œuvre.

5.1.4 Contrat de partenariat et gestion du service public

Aux termes de l'article L. 1414-1 du CGCT le contrat de partenariat est un contrat dit global permettant de confier à un même opérateur plusieurs éléments de mission.

Cependant, l'article ne précise pas si le contrat de partenariat permet- ou non - de confier l'exploitation même du service public à son titulaire.

En effet, l'ordonnance du 17 juin 2004 modifiée offre la possibilité de confier au partenaire l'exploitation des équipements et ouvrages objets du contrat, ce qui tend à faire considérer que le partenaire peut exploiter l'ensemble des activités générées par l'utilisation des ouvrages.

Dans une décision de Section, le Conseil d'État ne semble pas envisager d'autre contrat que la délégation de service public et le marché de service pour confier la gestion d'un service public :

« Considérant que, lorsque des collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent, dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers ; qu'à cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associés ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service ; (ō). » (CE, N°284736, 6 avril 2007, Commune de Aix-en-Provence).

Cette analyse a été relevée par la doctrine laquelle énonce que :

« Le texte, parfaitement clair et ordonné de l'article 1er de l'ordonnance du 17 juin 2004, ne prévoit pas de confier l'exploitation du service public au titulaire d'un contrat de partenariat.

Hormis les délégations de service public et les marchés de service public, aucun autre contrat administratif usuel ne transfère l'exploitation du service public (ō). » (P. DELELIS, « Contrat de partenariat et exploitation du service public », huit questions et un appel à la raison, AJDA 2010 p.2244).

Néanmoins le même texte précise que le partenaire peut exercer des prestations de service concourant à l'exercice par la personne publique de la mission de service public dont elle est chargée

Dans cette hypothèse, la collectivité passerait alors, en sus du contrat de partenariat, pour les missions propres à l'exploitation de l'équipement un contrat de délégation de service public par la voie d'un affermage ou un marché de service.

5.1.5 Conclusion sur le contrat de partenariat

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maîtrise d'ouvrage privée : permet une expertise pointue ✓ Financement privé ✓ Conception globale du projet ✓ Diminution du risque interface en phase de conception et construction ✓ Contractualisation des performances ✓ Association aux recettes annexes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de contrat complètement global la mission de service public est exclue : cumul avec un affermage ou marché d'exploitation ✓ Incertitudes sur l'application du taux de TVA réduit du fait de la unicité de la rémunération du partenaire ✓ Risque d'interface entre le titulaire et l'exploitant ✓ Procédure de passation complexe et risquée juridiquement ✓ Rigidité du contrat ✓ Futures évolutions du contrat de partenariat devant être prises en compte ✓ Contexte économique et politique défavorable au recours au contrat de partenariat.

5.2. La Délégation de service public sous forme de concession

Dans le cadre d'un contrat global, il pourrait également être envisagé de recourir à un contrat de délégation de service public.

Il convient donc d'appréhender ce montage au regard de ses caractéristiques (5.2.1) et de ses limites (5.2.2).

5.2.1 Caractéristiques de la délégation de service public

La délégation de service public est codifiée à l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT qui la définit comme :

« un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

La délégation de service public permet donc à une personne publique de confier une mission constitutive d'un service public à un tiers qui en assurera la gestion et l'exploitation et qui verra sa rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

La délégation de service public sera caractérisée par trois éléments :

- le lien unissant le délégant au délégataire doit être nécessairement contractuel ;
- le délégataire doit être chargé de la gestion et de l'exploitation d'un service public ;
- la rémunération doit être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation d'un service public.

5.2.1. Objet du contrat : distinction affermage et concession

Il existe deux types de délégations de service public, lesquelles se distinguent en fonction de la charge des travaux de premier établissement.

i. la concession

La première caractéristique de la concession est de mettre les investissements immobiliers (travaux) ou mobiliers (moyens de transport, systèmes informatiques, etc.) à la charge du concessionnaire.

Ce dernier a pour mission de financer l'investissement sur fonds propres ou par financement extérieur. Pour qu'un contrat soit une concession, il n'est cependant pas nécessaire que l'entreprise assure le financement de la totalité de l'investissement ; sans préjudice du respect des règles financières, le financement d'une partie des investissements par le concédant est possible et même traditionnel, par exemple en matière de transports.

Le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, etc.) ; il a, de ce fait, la qualité de « maître d'ouvrage » (CE 3 mars 1989, Sté AREA, Lebon, p. 69, concl. Guillaume).

ii. l'affermage

Au contraire de la concession, l'affermage ne porte en principe que sur l'exploitation du service qui est réalisée aux risques et périls du fermier et les investissements sont réalisés par la collectivité. L'affermage se distingue de la concession par le fait que les investissements nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par la collectivité délégante (CE, 29 avr. 1987, Cne Élancourt).

Plus précisément, l'affermage est un contrat de délégation de service public qui présente des caractéristiques communes avec la concession, à l'exception notable que les frais de premier établissement ont été supportés par la collectivité locale. Le fermier reçoit les ouvrages déjà réalisés et assure la gestion du service. Il fait l'avance du seul fonds de roulement.

La collectivité délégante ne participe pas aux résultats financiers de l'exploitation mais elle peut encaisser une redevance fixée par le contrat.

Le fermier supporte les travaux de réparation et d'entretien courant ainsi qu'une partie des travaux de renouvellement (la répartition des charges entre la collectivité délégante et le fermier est détaillée par le contrat d'affermage).

Le fermier assure l'exploitation à ses risques et périls et est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement auprès des usagers.

La collectivité délégante, pour payer les charges des emprunts qu'elle a contractés et procéder à l'amortissement, peut demander à son cocontractant d'encaisser pour son compte une « part collectivité » auprès des usagers du service. Toutefois, une telle pratique aboutit à augmenter le coût facturé à l'usager.

En l'espèce, si la réalisation du centre de déchet devait être confiée à un tiers, il conviendrait donc de recourir une DSP sous forme concessive.

Cependant, il peut également être envisagé le Montage selon lequel :

- ILEVA conserve la maîtrise d'ouvrage de l'opération et réalise ou fait réaliser le centre de traitement de déchets ; puis
- ILEVA conclut une DSP sous forme de affermage pour confier à un tiers la seule exploitation du centre de traitement des déchets.

5.2.2. Durée du contrat

L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales encadrant la légalité de la durée de ce type de convention et précisant déjà que :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation ».

Cet article précise également que :

« Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre »⁹.

En application de cette disposition, le Conseil d'Etat pose le principe selon lequel (i) la durée d'une convention ne peut excéder la durée normale d'amortissement des investissements et (ii) cette durée d'amortissement ne pouvait, en tout état de cause, être supérieure à 20 ans dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets.

L'article L. 1411-2 du CGCT dispose en ce sens que :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le directeur départemental des finances publiques, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée ».

Dans le domaine des déchets, les délégations de service public voient cependant leur durée **limitée à 20 ans**.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs précisé, ce qui convenait de entendre par durée en énonçant que :

« qu'il résulte de ces dispositions que la durée normale d'amortissement des installations susceptible d'être retenue par une collectivité délégante peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements ; que, de plus, le point de

⁹ Article L. 1411-2 du CGCT

départ de l'amortissement étant la date d'achèvement des investissements et de mise en service de l'ouvrage, il convient, afin d'évaluer la durée maximale de la délégation, d'ajouter le temps nécessaire à la réalisation de ces investissements à leur durée normale d'amortissement » (CE, 8 février 2010, req. n° 323158, Commune de Chartres).

Cette durée de vingt ans, ne doit donc comprendre que de la seule durée d'exploitation effective du service à l'exclusion de la période préalable nécessaire à la réalisation des travaux.

5.2.3. Rémunération du délégataire

i. Caractéristiques de la rémunération du délégataire

Considérant du critère de la rémunération, en tant que critère déterminant d'identification des délégations de service public, le législateur a consacré la jurisprudence du Conseil d'État, en prévoyant que la délégation de service public est un contrat dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

En effet, dans un arrêt en date du 15 avril 1996 « Préfet des Bouches-du-Rhône » (Lebon, p. 137), le Conseil d'État a jugé qu'un contrat ne constitue une délégation de service public que lorsque la rémunération du cocontractant est « substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ».

Dans un arrêt SMITOM, il a considéré qu'un contrat dans lequel la part des recettes du cocontractant, autres que celles correspondant au prix payé par l'administration, constituait 30% de l'ensemble des recettes perçues, devait être considéré comme une délégation de service public (CE, 30 juin 1999, Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères centre-ouest seine-et-marnais », req. n° 198147).

Dès lors, en application de la décision précitée, pour qu'un contrat soit qualifié de délégation de service public, il n'est pas nécessaire que la rémunération du cocontractant soit assurée par des redevances perçues sur les usagers du service, il suffit que cette rémunération soit liée aux résultats de l'exploitation. Ce qui permet de ranger les contrats comme la régie intéressée dans la catégorie des délégations de service public alors que la rémunération provient principalement de la collectivité publique.

Ce seuil de 30% est un indicateur jurisprudentiel, en ce sens qu'il a déjà été reconnu la qualification de délégation de service public lorsque le niveau de rémunération du cocontractant de l'administration était inférieur à 30% (Voir par exemple, CAA Marseille, 5 mars 2001, Département du Var, n°s 99-1751 et 99-1752, BJCP n°20 p 46 : un contrat où la collectivité s'engage à prendre en charge, directement ou indirectement, 90% du solde négatif, l'exploitant en supportant donc toujours au moins 10%, respecte la condition tenant à la rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation).

L'arrêt SMITOM évoqué supra est intéressant, puisqu'il concernait un contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères avec cogénération.

Dans cette affaire, le commissaire du gouvernement Bergeal a précisé, dans des conclusions particulièrement éclairantes, ce qu'il fallait entendre par rémunération assise sur les résultats de l'exploitation, ainsi que ses modalités du calcul (AJDA 1999 p 718) :

"Il doit être clair que, par résultats d'exploitation, il est entendu résultats financiers des produits engendrés par la gestion du service. Cela n'exclut pas que puissent être prises en compte

d'autres sources de revenus liées à l'exploitation, que celles directement perçues par l'usager, par exemple des recettes publicitaires. Ces recettes d'exploitation ne doivent pas nécessairement être majoritaires, mais elles ne peuvent être insignifiantes. Il serait vain de fixer un pourcentage précis. Ce qui est déterminant pour s'assurer de l'existence d'une responsabilité du délégataire dans la gestion du service public, c'est, en fin de compte, que l'équilibre financier du contrat dépende des recettes engendrées par l'exploitation du service.

(ō)

Nous vous proposons par conséquent de juger qu'il ne peut y avoir délégation de service public lorsque l'équilibre financier du contrat ne dépend pas des recettes liées à l'exploitation du service.(ō)

La rémunération se compose en deux parties : une indemnisation qui couvre les coûts fixes annuels et les coûts proportionnels à la quantité d'ordures traitées. Cette première partie de la rémunération versée au SMITOM est diminuée des produits de la valorisation des déchets/ventes des papiers, des métaux récupérés et vente d'énergie électrique. La seconde partie de la rémunération est un intéressement aux résultats de la valorisation des déchets. Les recettes issues de la valorisation attendues sont de 25 millions de francs sur 73 millions de francs de chiffres d'affaires.(ō)

Il est clair que le cocontractant est loin de prendre en charge l'ensemble du risque d'exploitation lié au service, puisqu'il se voit garantir un montant minimal de recettes en fonction du tonnage traité. Mais il est tout aussi évident que l'équilibre financier du contrat ne pourra se faire qu'avec les produits de la valorisation des déchets, c'est-à-dire en fonction des recettes issues de l'exploitation qui viendront en diminution de la contribution du syndicat et surtout - c'est là l'élément essentiel - qui détermineront directement l'intéressement du régisseur".

Dans cette affaire, ce seuil de 30% avait été atteint en grande partie grâce à la vente d'énergie issue du processus de cogénération et de valorisation.

ii. Distinction entre la DSP et le marché public

La rémunération du délégataire n'est pas anodine dans la mesure où il s'agit d'un critère de distinction avec le marché public de service.

La doctrine ne dit pas autre chose en indiquant que :

*« Dès lors qu'un contrat confie l'exécution d'un service public, ce qui suppose que le cocontractant soit suffisamment impliqué dans la gestion du service, le problème de la qualification comme convention de délégation de service public est susceptible de se poser »
(« Droit des marchés publics » - par Sophie Nicinski).*

Dans le cadre d'un marché public, la rémunération provient d'un prix payé par la collectivité, alors que dans une DSP, la rémunération provient de redevances payées par les usagers, lesquelles caractérisaient en tout état de cause une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La doctrine française a fait ressortir une tendance de plus en plus marquée de la jurisprudence, consistant à qualifier de DSP les contrats dans lesquels il existe une incertitude quant au montant de la rémunération.

Il faut que le montant des recettes soit suffisamment variable pour qu'il existe un risque substantiel de moindre niveau de recettes.

En 2008, dans l'arrêt département de la Vendée, le Conseil d'État a explicitement utilisé le critère du risque pour qualifier une délégation de service public.

Il est intéressant de noter que en l'espèce, le Conseil d'État mentionne un « éventuel déficit » pour en déduire qu'une « part significative du risque d'exploitation » demeure à la charge de l'exploitant.

La référence à l'exigence d'une « part significative » du risque demeurant à la charge de l'exploitant devient le nouvel élément d'appréciation du critère financier de la délégation.

Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'État considère ainsi que :

« Que si une convention d'intéressement financier prévoit le versement d'une subvention par le département d'un montant initial de 25 733,39 euros, pour des recettes d'exploitation évaluées alors à environ 1,5 million d'euros, celle-ci laisse une part de l'éventuel déficit d'exploitation au cocontractant, laquelle peut s'élever à 30 % de ce déficit, déduction faite du montant de la subvention initiale ; qu'ainsi, une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge de ce cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » (CE 7 novembre 2008, Département de la Vendée, req. n° 291794).

Egalement :

« que ce contrat accordait à la société une rémunération composée d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction des écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé, la rémunération globale étant susceptible d'être inférieure aux dépenses d'exploitation ; que le cocontractant supportait ainsi un risque d'exploitation » (CE 19 novembre 2010, Dingreville).

Dans le cadre d'une DSP, la rémunération du délégataire, provenant de l'exploitation du service, devra donc être anticipée afin d'éviter l'écueil d'une requalification du montage en marché public.

5.2.2 Limites de la délégation de service public : le principe de spécialité et le transfert de la maîtrise d'ouvrage

Il convient de relever qu'un frein, de nature institutionnel, peut limiter la mise en œuvre des DSP dans le domaine du traitement des déchets : le principe de spécialité des EPCI.

A cet égard, il convient de relever que dans une récente ordonnance sur le principe de spécialité applicable au secteur de traitement des déchets, le Tribunal administratif de Rennes a suspendu l'exécution d'une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation et l'adaptation d'un centre de traitement, de valorisation et de transfert des déchets ménagers aux nouvelles exigences de développement durable prévues par la loi Grenelles II, au motif que la convention méconnaissait le principe de spécialité territoriale de l'établissement du fait de l'importance des apports extérieurs au périmètre statutaire de l'EPCI.

Le Tribunal administratif a en effet retenu :

« le moyen tiré de ce que la convention litigieuse méconnaît le principe de spécialité territoriale des établissements publics en raison de l'importance tant des recettes d'exploitation liées aux apports extérieurs au périmètre statutaire du SMICTOM des Châtelets, qui représentent environ 40 % du chiffre d'affaires total du délégataire sur la durée de la délégation de service public, que du total des apports extérieurs en terme de tonnage, également de l'ordre de 40%, à supposer même que le traitement des algues vertes » (TA Rennes, ordonnance, 31 août 2012, Préfet des Côtes-d'Armor, n° 1103694).

Le principe de spécialité pourrait donc être considéré comme un frein dans le cadre des délégations de service public.

Nonobstant le principe de spécialité des EPCI, il sera relevé que dans le cadre d'une DSP sous forme concessive, ILEVA devrait transférer la maîtrise d'ouvrage publique à son délégataire qui se verrait confier un contrat global portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de traitement.

Nous comprenons que dans la mesure où ILEVA souhaite conserver de la maîtrise d'ouvrage, il s'agit d'un obstacle diriment.

5.2.3 Synthèse sur la DSP concessive

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrat global . pas de risques d'interface ✓ Le délégataire est responsable vis-à-vis des tiers et se rémunère sur l'exploitation ✓ le délégataire supporte le risque d'exploitation ✓ Le coût de l'emprunt, plutôt plus élevé pour le privé, a tendance à baisser (5,5%) ✓ fixation des tarifs encadrée par la PP 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Externalisation totale du service public à un délégataire ✓ Politiquement, un opérateur privé sera très visible en lieu et place de la PP ✓ Principe de spécialité du délégataire ✓ Maîtrise d'ouvrage privée ✓ en fin de contrat la reprise du personnel devra être appréhendée ✓ S'agissant d'un contrat long, les investissements non prévus devront être acceptés par la PP.

6. ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet du syndicat, différents scénarios doivent être appréhendés :

- **Scénario 0** : celui-ci consisterait dans la réalisation d'un outil de traitement multi filières sur un seul site : deux montages juridiques sont envisageables pour parvenir à cet objectif :
 - o La conclusion d'un marché de type CREM ;
 - o La conclusion d'une délégation de service public sous forme concessive ainsi que le recours au portage du projet par une SEMOP.
- **Scénario 1** : ce scénario consisterait dans la réalisation de l'outil de traitement multi filières sur deux sites et pourrait se décliner selon les hypothèses suivantes :
 - o La passation d'un contrat global portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation des différents équipements sur les deux sites par voie de :
 - CREM ;
 - Concession/SEMOP.
 - o La passation de deux montages distincts comportant la passation de marchés publics pour la réalisation et l'exploitation du site de préparation et la conclusion d'un contrat de type concession adossé à une SEMOP pour la réalisation et l'exploitation des multi-filières : **le scénario 2**
 - o La passation de trois montages distincts comportant la passation de marchés publics pour la réalisation et l'exploitation des deux sites de préparation et la conclusion d'un contrat de type concession adossé à une SEMOP pour la réalisation et l'exploitation de l'UVE + l'SDND : **le scénario 3**

Il convient de décrire et d'analyser chacun de ces scénarios.

6.1. Scénario 0 : Réalisation de l'outil de traitement multi filière sur un seul site et Scénario 1 contrat global

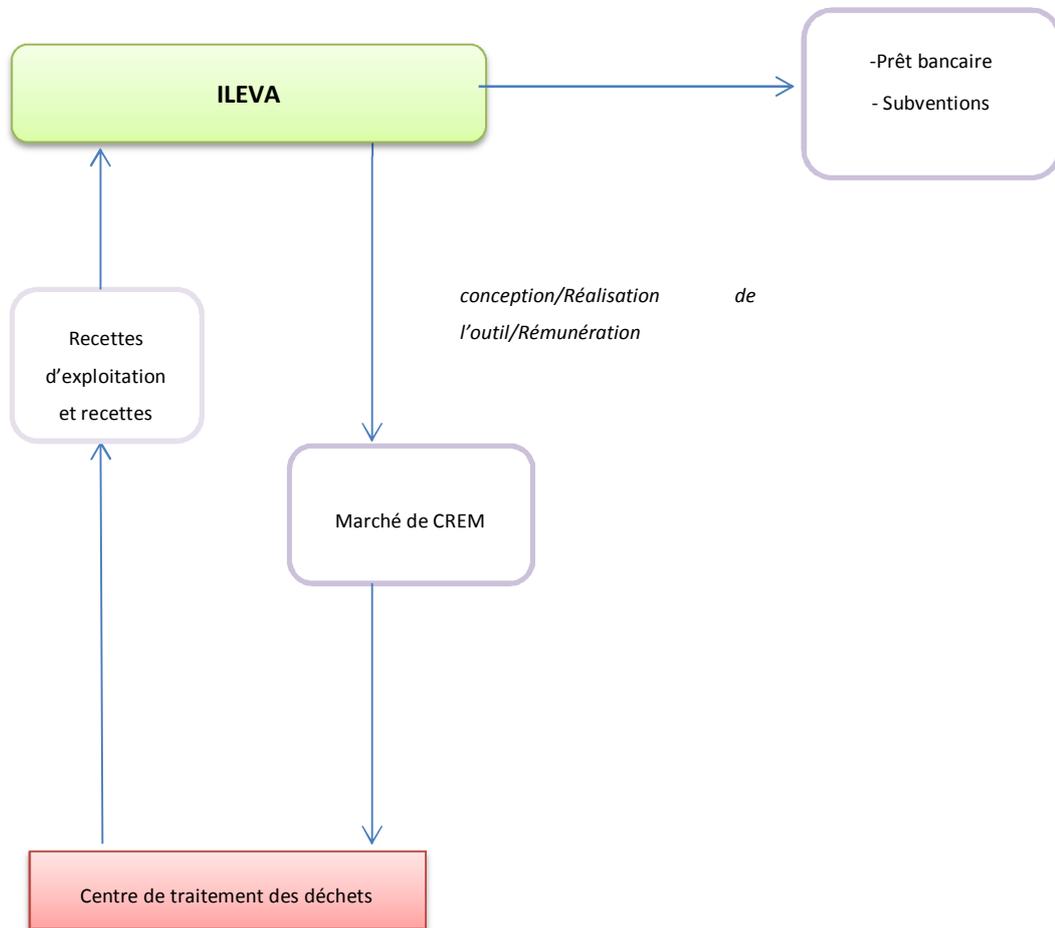
Dans le cadre du scénario 0, deux montages sont envisageables et permettraient, tous deux, de confier à un même opérateur (i) la conception, (ii) la réalisation et (iii) l'exploitation de l'outil traitement multi filières : le CREM et la concession.

6.1.1 Présentation du montage CREM

Dans le cadre d'un CREM, ILEVA confierait à un même opérateur :

- La conception ;
- La réalisation ;
- L'exploitation ; et
- La maintenance de l'outil de traitement.

Dans ce cadre, le schéma serait le suivant :

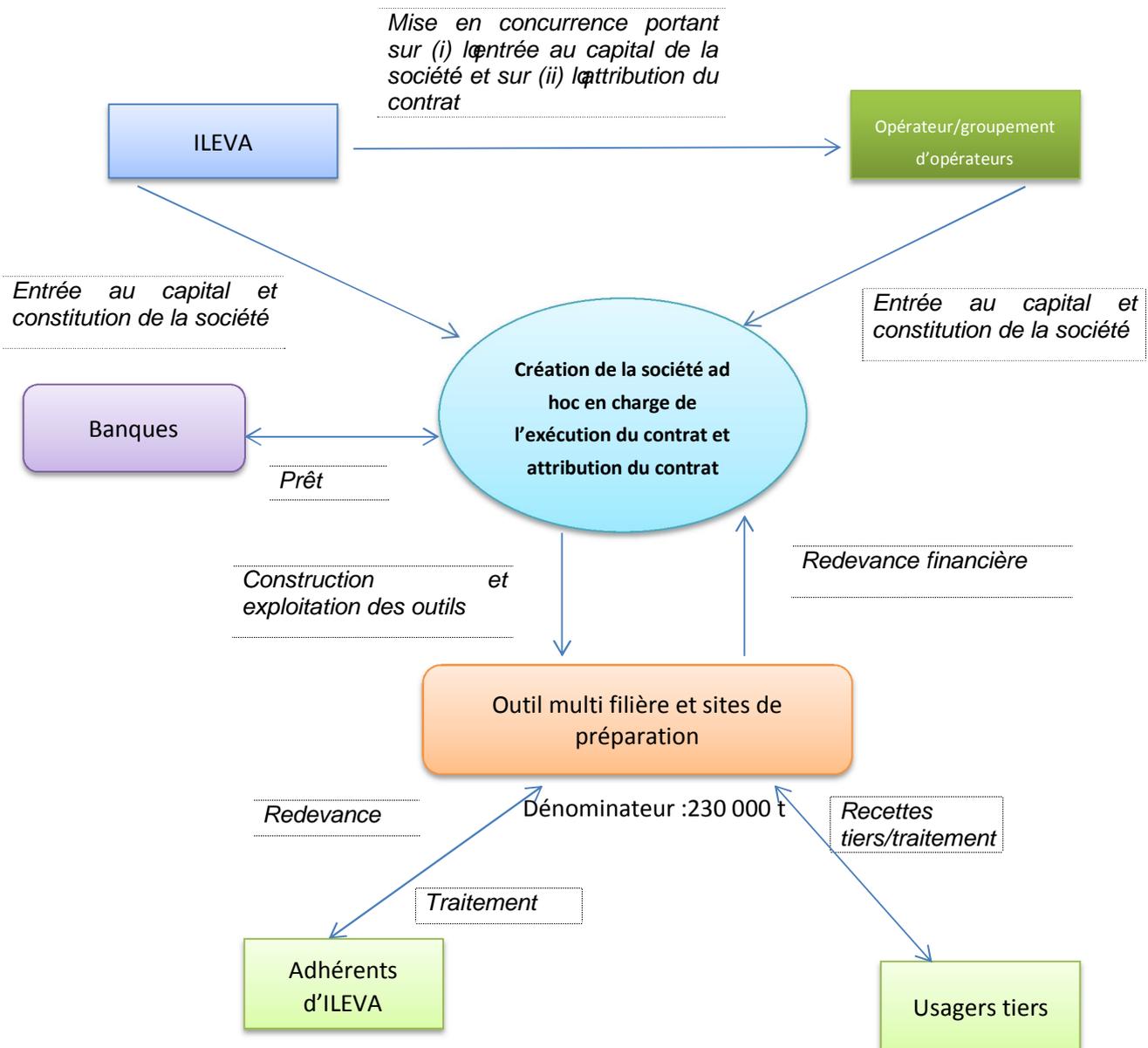


6.1.2 Présentation du montage SEMOP/concession

Dans le cadre d'une concession à laquelle serait adossée une SEMOP, ILEVA confierait à un même opérateur :

- La conception ;
- Le financement ;
- La réalisation ;
- L'exploitation ; et
- La maintenance de l'outil de traitement.

Dans ce cadre, le schéma serait le suivant :



6.1.3 Analyse comparative des montages scénario 0

	SEMOP concession	CREM
Planning de mise en œuvre	Contrat unique mais procédure relativement longue (12 à 14 mois)	Contrat unique mais procédure relativement longue (12 à 14 mois)
Prise en charge du financement	Exploitant et syndicat en fonction de sa participation au capital	Syndicat
Coût de financement de l'opération	Légèrement plus onéreuse mais peut être réduit grâce au mécanisme de la cession de créance	Bonne
Maitrise du projet	En théorie externalisation du service, mais le contrôle peut être fort grâce à (i) une rédaction des clauses de contrôle dans le contrat et (ii) le mécanisme protecteur de la SEMOP	Bonne
Maitrise du service	En théorie externalisation du service, mais le contrôle peut être fort grâce à (i) une rédaction des clauses de contrôle dans le contrat et (ii) le mécanisme protecteur de la SEMOP	Bonne
Réponse de la concurrence	Bonne mais moins élevé que dans le cadre des marchés publics séparés	Bonne mais moins élevé que dans le cadre des marchés publics séparés
Risque juridique du montage	Peu de retour d'expérience ce qui pourrait fragiliser le montage	Maitrisé
Allocation du risque	Exploitant : mais le transfert de risque diminue au prorata de la prise de participation dans le capital	Syndicat, mais l'exploitant voit une partie de sa rémunération associée aux performances environnementale de l'installation
Maitrise d'ouvrage	Exploitant	Syndicat
Rigidité du montage	Elevé	Elevé
Risque d'interface	Inexistant	Inexistant
Performance environnementale	Très bonne	Bonne
Recettes annexes	Possibilité de confier à l'exploitant la gestion des vides de four	Non
Développement de l'activité économique locale	Montage favorisant les grands groupes mais les PME locales peuvent se grouper pour répondre avec l'opérateur	Montage favorisant les grands groupes mais les PME locales peuvent se grouper pour répondre avec l'opérateur
Intégration des projets privés	Pourrait être envisagé au titre des activités annexes	Non : a priori l'absence de possibilité de réaliser des recettes annexes empêcherait des partenariats avec les privés
optimisation les offres des candidats lors de la procédure	Oui la négociation étant de droit	Uniquement en cas de dialogue compétitif

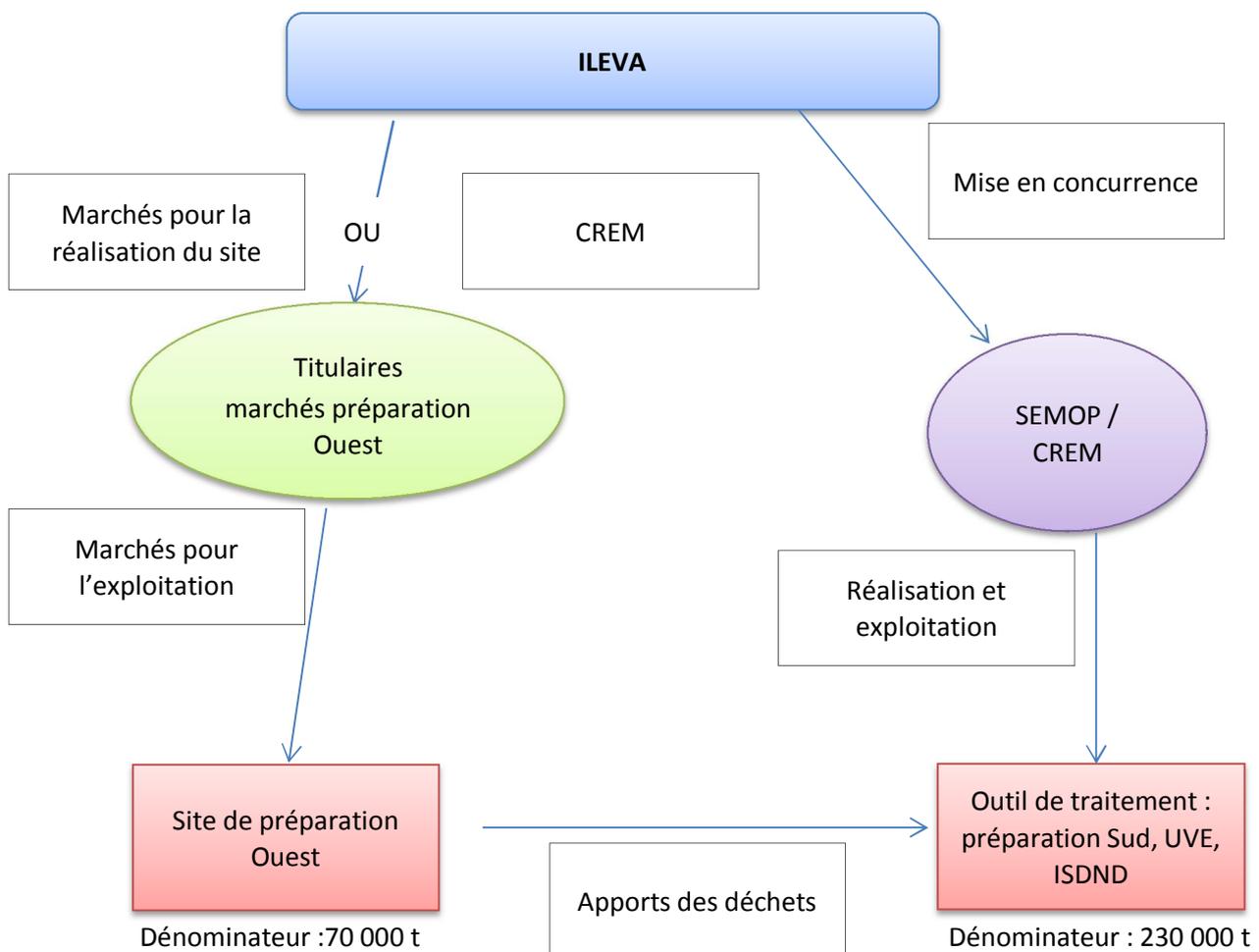
6.2. Scénario 2 : 2 contrats – Présentation du montage

Dans le cadre de ce montage, plusieurs contrats devraient être passés par ILEVA. Le principal avantage de ce montage étant l'allotissement des marchés nécessaires à la réalisation des sites de préparation et donc l'ouverture aux entreprises locales.

Le montage serait le suivant :

- Pour le site de préparation : passation de marchés publics (marchés de MOE, marchés de travaux, marchés de VRD, marchés de fourniture d'équipement ou marché de conception réalisation, ainsi qu'un marché de prestation de service pour l'exploitation ;
- Pour le site de traitement, une SEMOP et une concession seraient mises en œuvre.

Dans ce cadre, le schéma serait le suivant :



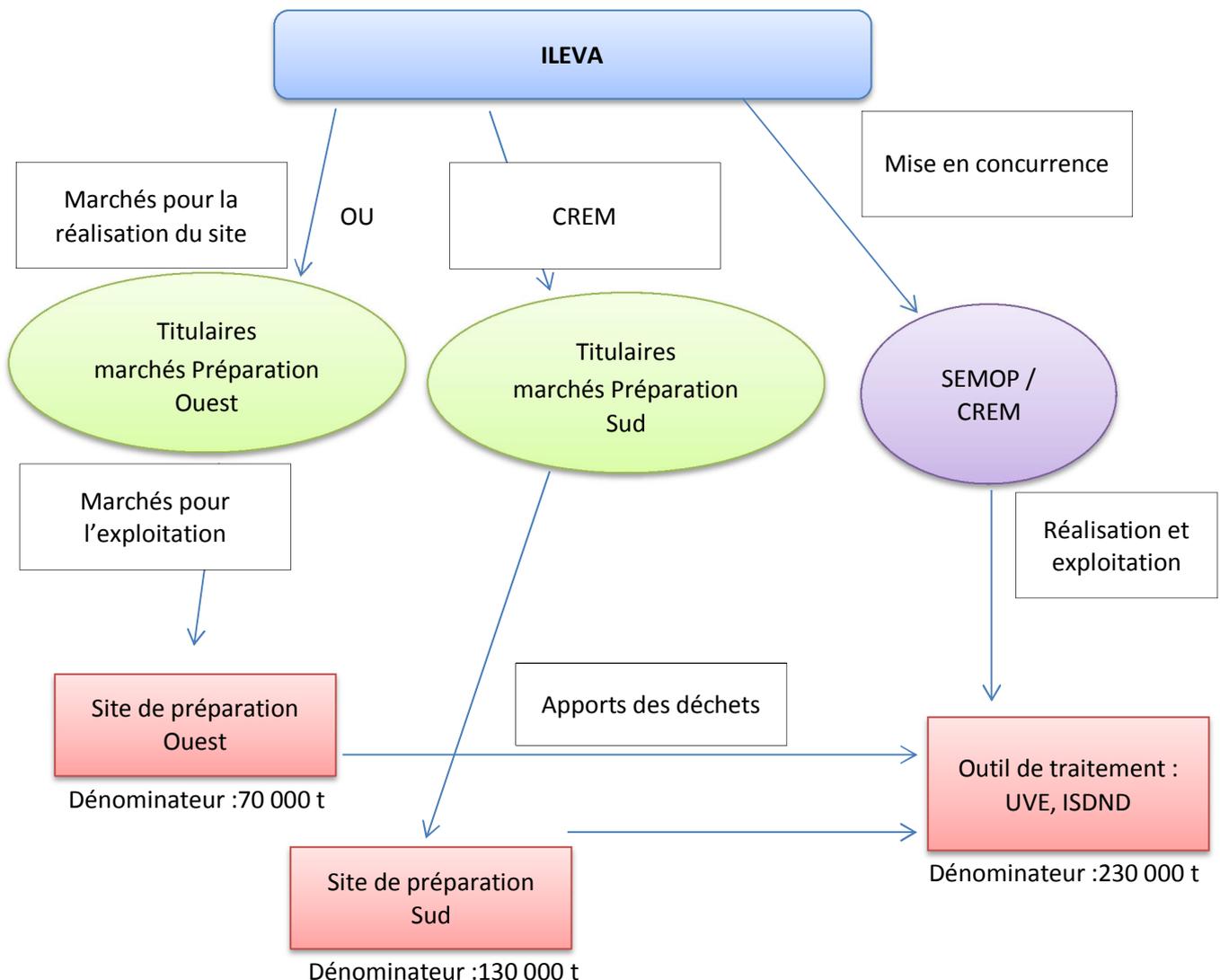
6.3. Scénario 3 : 3 contrats – Présentation du montage

Dans le cadre de ce montage, plusieurs contrats devraient être passés par ILEVA. Le principal avantage de ce montage étant l'allotissement des marchés nécessaires à la réalisation des sites de préparation et donc l'ouverture aux entreprises locales.

Le montage serait le suivant :

- Pour les sites de préparation : passation de marchés publics (marchés de MOE, marchés de travaux, marchés de VRD, marchés de fourniture d'équipement ou marché de conception réalisation, ainsi qu'un marché de prestation de service pour l'exploitation ;
- Pour le site de traitement UVE+ ISDND, une SEMOP concession ou un CREM seraient mis en œuvre.

Dans ce cadre, le schéma serait le suivant :



6.4. Analyse comparative des montages scénarii 2 et 3

	SEMOP concession	CREM	MP séparés
Planning de mise en œuvre	Contrat unique mais procédure relativement longue (12 à 14 mois)	Contrat unique mais procédure relativement longue (12 à 14 mois)	Multiplication des procédures et risque de décalage du planning
Prise en charge du financement	Exploitant et syndicat en fonction de sa participation au capital	Syndicat	Syndicat avec interdiction du paiement différé
Coût de financement de l'opération	Légèrement plus onéreuse mais peut être réduit grâce au mécanisme de la cession de créance	Bonne	Bonne
Maitrise du projet	En théorie externalisation du service, mais le contrôle peut être fort grâce à (i) une rédaction des clauses de contrôle dans le contrat et (ii) le mécanisme protecteur de la SEMOP	Bonne	Bonne
Maitrise du service	En théorie externalisation du service, mais le contrôle peut être fort grâce à (i) une rédaction des clauses de contrôle dans le contrat et (ii) le mécanisme protecteur de la SEMOP	Bonne	Bonne
Réponse de la concurrence	Bonne mais moins élevé que dans le cadre des marchés publics	Bonne mais moins élevé que dans le cadre des marchés publics	Très bonne : l'allotissement favorisant la réponse des PME
Risque juridique du montage	Peu de retour d'expérience ce qui pourrait fragiliser le montage	Maitrisé	Multiplication des procédures fragilisant l'ensemble
Allocation du risque	Exploitant : mais le transfert de risque diminue au prorata de la prise de participation dans le capital	Syndicat, mais l'exploitant voit une partie de sa rémunération associée aux performances environnementale de l'installation	Syndicat
Maitrise d'ouvrage	Exploitant mais la SEMOP peut y remédier	Syndicat	Syndicat
Rigidité du montage	Elevé	Elevé	Faible : l'allotissement favorise les contrats de faible envergure lesquelles sont moins rigides
Risque d'interface	Inexistant	Inexistant	Très élevés notamment entre la préparation et l'exploitant du multi filière
Performance environnementale	Très bonne	Bonne	Faible
Recettes annexes	Possibilité de confier à l'exploitant la gestion des vides de four	Faibles	Non
Gestion des inter sites	A la charge de l'exploitant	A la charge de l'exploitant mais l'exécution plus onéreuse pourrait faire	Difficile

		l'objet d'un recours indemnitaire	
Développement de l'activité économique locale	Montage favorisant les grands groupes mais les PME locales peuvent se grouper pour répondre avec l'opérateur	Montage favorisant les grands groupes mais les PME locales peuvent se grouper pour répondre avec l'opérateur	Oui grâce à l'allotissement des prestations sur le site de préparation
Intégration des projets privés	Pourrait être envisagé au titre des activités annexes	Non : a priori l'absence de possibilité de réaliser des recettes annexes empêcherait des partenariats avec les privés	Non
optimisation des offres des candidats lors de la procédure	Oui la négociation étant de droit	Uniquement en cas de dialogue compétitif	Non

7. CONCLUSION ANALYSE JURIDIQUE

Au regard de ce qui précède, il apparaît que :

- Si le syndicat souhaite recourir à un contrat unique pour la réalisation de son outil de traitement ainsi que des sites de préparation associés, le recours au CREM ou à la délégation de service public sous forme concessive doit être envisagé. Ces deux montages répondent cependant à des logiques distinctes :
 - Dans l'hypothèse où le syndicat souhaiterait recourir à un montage sous maîtrise d'ouvrage publique, le choix du CREM devrait être réalisé, le montage concessif déléguant à un privé la maîtrise d'ouvrage. Cependant et dans un tel cas de figure certains inconvénients doivent être relevés et notamment :
 - le financement sera à la charge du syndicat,
 - le risque d'exploitation (commercial et industriel) pèseront sur le syndicat ;
 - la gestion des vides de four devra être prise en charge par le syndicat.
 - Dans l'hypothèse où le syndicat souhaiterait recourir à un montage de type concessif auquel serait adossé une SEMOP, il convient de relever que la maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'exploitant et le service sera externalisé. Cependant, il doit également être relevé que :
 - Le financement sera pris en charge par le délégataire ;
 - Le recours à une SEMOP pourra permettre de contrôler dans une certaine mesure les grandes décisions prises par l'entreprise en charge de l'exploitation du projet de façon à minimiser les aspects négatifs liés à une externalisation du service ;
 - Le risque industriel et commercial pourra être délégué ;
 - Cependant, la SEMOP devra mettre en concurrence les opérateurs pour les besoins qu'elle n'aurait pas identifiés au moment du dépôt de son offre.
 - Enfin le recours à un montage mettant en œuvre des marchés publics séparés pourra permettre de répondre aux attentes du syndicat en matière de (i) mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage publique et (ii) d'accès du marchés aux PME locales. Cependant, un tel montage, nonobstant les inconvénients présentés dans le CREM, nécessite la passation de contrats multiples induisant (i) une gestion des risques d'interface et (ii) des risques de décalage dans le planning de mise en œuvre.

	Dispositifs sous Maitrise d'ouvrage publique				Dispositifs sous maitrise d'ouvrage privée		Montages institutionnels
	Marchés séparés	Marché de conception réalisation + marché d'exploitation	REM	CREM	Contrat de partenariat assorti d'un marché ou d'une DSP pour l'exploitation	DSP sous forme concessive	SEMop
Description du montage	Passation de plusieurs marchés publics pour réaliser et exploiter l'outil de traitement : MOE + MP de Tavaux + MP équipements+ MP de service pour l'exploitation	Mission de conception et de réalisation groupée et confiée à un même opérateur. L'exploitation est scindée et est confiée à un autre opérateur par un contrat distinct	Passation d'un montage alliant la réalisation du centre de traitement à son exploitation ou sa maintenance	Passation d'un montage alliant la conception, la réalisation du centre de traitement à son exploitation ou sa maintenance	Contrat global confiant la conception, la réalisation, le financement et la maintenance à un même opérateur	Contrat global par lequel la collectivité confie la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement à un même opérateur	Regroupement d'actionnaires publics et privés au sein d'une même structure publics pour un projet déterminé. Le contrat support permettant la réalisation et l'exploitation du centre fait l'objet d'une seule mise en concurrence commune avec le choix des actionnaires
Base juridique	Article 10 du CMP imposant l'allotissement	Article 37 du CMP	Article 73 du CMP	Article 73 du CMP	Article L. 1414-1 CGCT	L. 1411-1 CGCT	L. 1541-1 du CGCT
Contrôle de la CL	Fort	Fort	Fort	Fort	Faible	Externalisation (i) de la MOA et (ii) de la gestion du service	Médian : la participation de capitaux privés diminue l'influence des personnes publiques
	++	++	++	++	-	-	+
Maitrise d'ouvrage	Assurée par la CL qui peut être assistée par un MOE	Assurée par la CL	Assurée par la CL	Assurée par la CL	Assurée par l'opérateur tiers	Assurée par l'opérateur tiers	Selon le contrat retenu. Cependant, ILEVA serait directement associée dans la SEMop.
	++	++	++	+	--	--	SO
Financement	Public	Public	Public	Public	Privé et favorable : permet le recours aux mécanismes de financement privé (cession de dette) et à l'hypothèse	Privé : cependant et à l'inverse du BEA ou du CP le recours au mécanisme de la cession de créance ne semble pas possible	Financement via la SEMop . en fonction de la répartition du capital (+ il existe un capital social public important + le financement est public et inversement)
	--	--	--	--	++	++	

Rémunération du/des titulaires	Rémunération des prestations effectuées par la personne publique porteuse du projet	Rémunération des prestations effectuées par la personne publique porteuse du projet	Rémunération des prestations effectuées par la personne publique porteuse du projet. La rémunération doit être indexée à des indicateurs de performance de l'outil réalisé	Rémunération des prestations effectuées par la personne publique porteuse du projet. La rémunération doit être indexée à des indicateurs de performance de l'outil réalisé	Versement d'un loyer par la PP. Le titulaire est également rémunéré sur les activités annexes	Rémunération du délégataire doit provenir pour une partie substantielle des redevances versées par les usagers	La rémunération est directement perçue par la SEMop qui assure l'exploitation.
	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Paiement différé ou lissé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	Selon montage retenu
	--	--	--	--	++	++	SO
Partage des risques	NON . Le risque est assumé par la personne publique	NON . Le risque est assumé par la personne publique	Médian . La rémunération du titulaire est pour partie conditionnée aux performances de l'installation	Médian . La rémunération du titulaire est pour partie conditionnée aux performances de l'installation	Oui : Le contrat nécessite la conclusion d'un partage des risques. ce partage est réalisé lors de la procédure de passation du contrat via une matrice des risques	Oui : le contrat nécessite l'exploitation du service aux frais et risques du délégataire qui assume l'aléa commercial	Selon le montage retenu ainsi que la part de capital détenu par ILEVA (+ le capital détenu est important + le risque est important).
	--	--	--	--	++	++	SO
Recettes annexes	NON . Sauf dans l'hypothèse de l'exploitation (recettes sur valorisation et électricité)	NON . Sauf dans l'hypothèse de l'exploitation (recettes sur valorisation et électricité)	Non	Non	Oui . Le titulaire est force de proposition pour se procurer des recettes annexes	Oui . cependant les recettes doivent respecter le principe de spécialité territoriale	Selon le montage retenu . en cas de DSP la SEMop pourra se procurer des recettes annexes ce qui n'est pas le cas en cas de MP
	--	--	--	--	++	++	SO
Durée	Non encadrée par CMP de façon précise. Mais celle-ci doit permettre une remise en concurrence périodique	Non encadrée par CMP de façon précise. Mais celle-ci doit permettre une remise en concurrence périodique	Non encadrée par le CMP. Cependant, le marché doit permettre au titulaire d'être rémunéré en fonction des performances	Non encadrée par le CMP. Cependant, le marché doit permettre au titulaire d'être rémunéré en fonction des performances	Contrat de longue durée	Contrat limitée à 20 ans et dont la durée coïncide avec la durée normale d'amortissement des investissements	La durée de la SEMop est calquée sur la durée du contrat.
	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO

Risque d'Interface Complexité	Très élevé : la multiplication des intervenants sur ce projet rend ce risque très important	Médian : existence d'un risque d'interface entre l'exploitant et le concepteur	Médian : existence d'un risque d'interface entre l'exploitant et le concepteur chargé de la maintenance	Médian : existence d'un risque d'interface entre l'exploitant et le concepteur chargé de la maintenance	Médian : le recours à un CP global n'est pas autorisé. L'exploitation du SP devra être assurée dans le cadre d'un contrat distinct	Faible : la concession est d'une logique globale diminuant le risque d'interface	Non puisque géré au sein d'une même société
	--	-	-	++	+	++	SO
Complexité Performance	Non : Montage juridique sans complexité	Non : Montage juridique sans complexité	Des indicateurs de performance doivent être établis	Des indicateurs de performance doivent être établis	Oui : procédure de passation longue nécessitant une évaluation préalable et des négociations	Non	Selon le montage retenu
	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Performance Planning de mise en Œuvre	Faible : montage juridique peu innovant et ne favorisant pas les initiatives privées	Médian : la conception réalisation permet les propositions technique et innovante des opérateurs privés	Elevé : le concepteur voit sa rémunération subordonnée aux performances	Elevé : le concepteur voit sa rémunération subordonnée aux performances	Oui : le CP doit comporter des indicateurs de performance	Médian : des indicateurs de performance peuvent être indiqués dans le contrat	Selon le montage retenu
	--	+	++	++	-	++	SO
Planning de mise en Œuvre	Elevé : nombreuses procédures de passation + risque de recours	Médian : la passation du marché de CR peut être allongée en cas de mise en %uvre d'un dialogue compétitif	Elevé : passation d'au moins 3 contrats (MOE + MP de réalisation + Exploitation)	Médian : passation d'au moins 2 contrats (MP de réalisation + Exploitation)	Long : procédure d'attribution longue	Médian : la durée de passation de ce type de contrat est comprise entre 10 et 12 mois	Selon le montage retenu
	--	+	++	++	-	++	SO

PARTIE 4 - ANALYSE FINANCIERE

1. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES DE LA MODÉLISATION

1.1 Durée de financement et exploitation

- Même si les conditions constatées sur le marché bancaire privé ont connu une amélioration significative au cours de l'année 2015, avec une baisse significative des marges et commissions pratiquées, mais également un rallongement des durées de financement long terme proposées, **ces conditions ne permettent pas (ou à des conditions très défavorables) d'envisager des durées d'emprunt supérieures à tout au plus 25 ans.**
- Certains financements spécifiques (prêts CDC DFE, prêts BEI) sont possibles sur des durées supérieures (financement DFE : entre 20 et 40 ans). Leur durée sera donc alignée sur la durée du financement bancaire privé.
- Enfin, les durées proposées aux collectivités en directes (pour un projet mené sous leur maîtrise d'ouvrage directe) seront généralement un peu plus courtes que celles proposées à un opérateur privé ou public/ privé (SEMOP) dans le cadre d'un financement de projet pour un contrat global longue durée (concession).

Toutefois, pour le présent exercice de comparaison, il apparaît **nécessaire de pouvoir comparer toutes les solutions de montage (et leurs modes de financement spécifiques) sur des bases d'amortissement équivalentes** (et volumes de prestations, donc durée d'exploitation identiques).

C'est pourquoi ont été retenus les paramétrages suivants :

- ➔ **Durées de financement : 25 ans** (à compter de la livraison des ouvrages), pour tous les outils de financement.
- ➔ **Durées d'exploitation maintenance renouvellement** : Fin de l'exploitation / maintenance / renouvellement **identique à la fin de la durée du financement**, pour chaque solution.

A noter, au plan contractuel, dans le cas du montage en CREM, n'impliquant pas le portage financier et comptable des investissements, la durée du marché global ne sera bien naturellement pas de 25 ans, une durée de 8 à 10 étant généralement pratiquée, permettant de bénéficier d'un engagement des opérateurs sur des durées suffisantes vis-à-vis de leurs obligations de performance, tout en offrant la possibilité une remise en concurrence périodique.

Toutefois, dans le cadre du présent exercice, il est pris l'hypothèse que, sur les 25 ans de comparaison, le marché de CREM initial sera remplacé à son achèvement, puis autant de fois que nécessaire, par un marché d'exploitation / maintenance / renouvellement de durée similaire, comprenant des engagements de performance sur l'exploitation, de niveaux similaires à ceux du CREM initial, et **pour des coûts de prestations identiques** (en euros constants).

1.2 Subventions publiques

1.2.1. FEDER / aide Régionale :

Une enveloppe de 37 M€ a été identifiée au titre du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020, sur les actions de diminutions de la quantité des déchets ultimes. Le projet s'inscrivant pleinement dans cet objectif, est naturellement éligible. Toutefois, après de premiers contacts informels avec les services de la Région et la loi Notre, la quote part de cette ligne de financement affectable au projet ne peut être assurément déterminée à ce stade.

Le projet étant majeur à l'échelle du territoire réunionnais sur la période, nous partirons de l'hypothèse qu'au moins 50% de l'enveloppe pourrait à minima lui être affectée.

Nous retiendrons donc en hypothèse de base (prudentielle) un financement FEDER (incluant une éventuelle aide régionale) de 18,5 M€.

Et nous examinerons, dans les simulations alternatives « en optimisation », l'éventualité d'un subventionnement FEDER intégralement alloué au projet (37 M€).

1.2.2. Autres subventions : Subvention d'Etat / ADEME :

Au regard des pratiques et du contexte national de sollicitation de subventions à l'investissement pour les projets CSR, nous retiendrons :

- En simulation de base, l'hypothèse prudentielle d'un complément de **subvention ADEME** de 10% du montant total à financer **plafonné à 10 M€** (plafond applicable au cas d'espèce),
- et en alternative, dans les simulations « en optimisation », une subvention ADEME permettant d'atteindre un plafond cumulé de subventions (FEDER + ADEME) de 30% du montant total à financer. Le subventionnement à hauteur de 30% des investissements est une demande faite par les groupes de travail CSR auprès des pouvoirs publics afin d'impulser le développement de ces filières émergentes.

Il est pris l'hypothèse (simplifiée à ce stade) d'un versement des diverses lignes de subvention publiques une fois par an, au prorata des investissements réalisés lors de l'exercice écoulé.

Les subventions participent donc à la phase de préfinancement des travaux.

1.3 Outils de financement bancaires

1.3.1. Financements aidés : Prêts CDC DFE Croissance Verte

Cet outil de financement est accessible sous conditions :

- ➔ Le projet, de par son contenu, est éligible à cette enveloppe spécifique « croissance verte », dont les conditions sont bonifiées par rapport à la ligne de prêts DFE collectivités classique (marge de 0,75%, et non 1%, sur taux du livret A).
- ➔ Les montages sous maîtrise d'ouvrage publique et exploitation publique sont bien évidemment éligibles aux financements DFE. Sont également éligibles les projets et équipements exploités par une SPL ou une SEM, y compris dans le cas d'équipements et contrats impliquant un risque commercial d'exploitation (concessions notamment).
- ➔ En revanche, les concessions passées à un opérateur strictement privé ne sont pas admises, sauf éventuellement en cas de cession de créance.

Dans le cas d'une SEMOP (peu de retour d'expérience sur de tels cas de figure), sur la base de premiers contacts avec la CDC sur le sujet, nous avons retenu l'hypothèse que la SEMOP serait bien assimilée à une SEM, donc éligible à un tel financement.

Caractéristiques retenues :

- Financement de 50% du besoin d'emprunt (hors subventions)
- Durée entre 20 et 40 ans (25 ans pour la présente simulation)
- Taux : variable, livret A + 0,75%

Il est par ailleurs pris l'hypothèse, étant donné le coût relativement performant de cet outil, que l'emprunt sera mobilisé dès la phase de préfinancement (phase travaux), avant d'être consolidé en incluant les intérêts de préfinancement, lors de la mise en service de l'ouvrage.

1.3.2. Financement bancaire traditionnel :

Etant donné l'importance de l'investissement et des montants de financement à mettre en œuvre, Il est pris l'hypothèse d'un **montage en « financement de projet »**, avec mise en œuvre d'outils de financement spécifiques et dédiées au projet, que ce soit en concession par une SEMOP, ou dans le cadre d'un montage sous maîtrise d'ouvrage publique par le Syndicat :

- **Phase de conception réalisation** : Mise en œuvre de crédits de préfinancement court terme sur l'intégralité du montant à financer, hors subventions et hors prêt DFE.
- **Phase d'exploitation** : à la mise en service, consolidation du montant à financer (coûts d'investissement et frais de préfinancement, hors subventions, prêt DFE, et hors fonds propres pour la SEMOP) et mobilisation d'un emprunt long terme à taux fixe. Emprunt faisant l'objet d'une cession de créance Dailly, pour le cas de la concession (voir développement au paragraphe suivant).

1.3.3. Autres financements bancaires :

Un éventuel financement par emprunt auprès de l'Agence Française de Développement pourra également être examiné dans le cas d'un montage sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans l'hypothèse d'un tel financement, celui-ci ne bénéficierait toutefois pas, en l'état des conditions actuelles, de conditions de taux significativement plus favorables que le financement bancaire privé, c'est pourquoi cette hypothèse n'a pas été simulée à ce stade.

1.4 Recettes garanties et cession de créance en concession :

Pour le montage en concession :

- Le coût du financement bancaire (marge bancaire) va être conditionné par le niveau de risque supporté par le prêteur. Afin d'optimiser ce coût, il est souhaitable de mettre en œuvre un mécanisme de cession de créance (cession Dailly) auprès du concédant (le syndicat) sur les flux versés par ce dernier au concessionnaire, permettant de garantir l'emprunt.
- Les flux versés par la collectivité consistant en la rémunération des tonnages « publics » traités, il est dans ce cas nécessaire que le contrat prévoie une recette minimale garantie, permettant de garantir au concessionnaire (et son prêteur) un flux minimal garanti pouvant être cédé.

A ce titre, dans le cadre d'un contrat devant faire peser sur le concessionnaire un risque significatif de recettes (sous peine à défaut, de requalification), nous retiendrons à ce stade l'hypothèse d'une cession de créance totale, sous la forme d'une redevance RPF (Redevance Partie Fixe) permettant de couvrir, dans tous les cas de scénarii, la rémunération et remboursement de l'intégralité des outils de financement bancaire mis en œuvre pour couvrir les dépenses d'investissement.

(les recettes générées permettant de couvrir, comme vérifié dans les simulations, à la fois les annuités d'emprunt DFE, lui aussi sous cession de créance, et d'emprunt bancaire privé).

Le risque de recettes pesant sur le concessionnaire porte alors sur les recettes de traitement de déchets tiers (tonnages en provenance de client privés), les « recettes de valorisation » issues du traitement (revente d'énergie, de matériaux, CSR...etc), et sur la part de rémunération de prestations sur le tonnage public entrant, versée par la collectivité au-delà de la RPF évoquée ci-dessus (hypothèse d'une RPF fixée à hauteur d'une couverture du remboursement (Principal + Intérêts) des emprunts souscrits). Par simplification pour les besoins de la modélisation, **le montant garanti sera arrêté au sein de la modélisation de base à 55% du montant total des recettes versées par la collectivité**).

1.5 Participations de la collectivité :

Pour la réalisation de l'investissement

➔ **Pour toutes les solutions de montage :**

Il n'est à ce stade pas retenu d'hypothèse d'un apport d'autofinancement par le syndicat, dans le plan de financement de l'investissement initial.

➔ **Pour le montage sous maîtrise d'ouvrage publique (CREM, marchés séparés) :** Le financement des travaux est donc apporté intégralement par subventions tierces et emprunts.

➔ **Pour le montage concessif en SEMOP :**

Il est retenu à ce stade le principe :

- “ D'une **capitalisation publique de la SEMOP à minima au regard des dispositions réglementaires soit 34%**, et d'un apport de fonds propres publics (capital social, compte courant d'associés) à même hauteur de 34% des fonds propres apporté par la SEMOP dans le financement de l'opération.
- “ D'un apport total de fonds propres par la SEMOP (ratio de fonds propres) à hauteur de **14% du montant total à financer** hors subvention et hors prêt DFE (soit 7% de montant total à financer hors subventions).

L'apport de fonds propres au financement du projet est une condition indispensable à la bancabilité du projet, liée (tout comme la marge commerciale pratiquée sur les recettes), à la logique de transfert de risques vers le concessionnaire.

Voir développement ci-après au chapitre des simulations alternatives « en optimisation », concernant le paramétrage du ratio de fonds propres.

1.6.1 En exploitation

- ➔ **Pour le montage sous maîtrise d'ouvrage publique (CREM, marchés séparés) :** Le syndicat rémunère le titulaire du CREM ou des marchés, et encaisse in fine les recettes de valorisation.
- ➔ **Pour le montage concessif en SEMOP :**
Le contrat prévoit le paiement d'une RPF ainsi qu'une rémunération du service de traitement effectué sur les tonnages publics entrants.

1.6 Indexation des charges et recettes :

Les simulations ont été réalisées en **€ courants** (les charges et les recettes ont été indexées annuellement afin d'approcher les effets de l'inflation).

Par hypothèse simplificatrice à ce stade, il a été appliqué un taux **d'indexation annuelle de 2% sur les recettes (recettes de déchets tiers, recettes de valorisation) et sur les charges**, à compter de l'année 1 d'exploitation (2021).

1.7 Hypothèses fiscales

■ Taxe d'aménagement :

L'activité étant productrice de revenus, les ouvrages ne relèvent pas des cas d'exonération de la taxe d'aménagement, dont le montant est réputé inclus dans le chiffrage du coût d'investissement décrit en partie 2 du rapport.

■ Taxe sur le foncier bâti :

De même, l'activité étant productrice de revenu, l'ouvrage sera soumis à la TFPB, pour un montant toutefois difficile à estimer à ce stade, au regard la spécificité de l'ouvrage et de l'appréciation des services fiscaux. Une provision est incluse dans le chiffrage des charges d'exploitation décrit en partie 2 du rapport

■ Traitement en matière de TVA et FCTVA :

L'activité de collecte, tri et traitement des déchets rentre dans le champ d'application de la TVA.

A- Recettes perçues par le Syndicat et déductibilité totale ou partielle

Selon l'instruction fiscale du 7 octobre 1998 (BOI 3 D-5-98), un syndicat de traitement des déchets agit pour le compte de ses adhérents comme un prestataire de service et son activité est située dans le champ d'application de la TVA.

Toutefois, le syndicat peut choisir d'exonérer de la TVA les contributions budgétaires que lui versent ses adhérents, par application de la décision ministérielle du 25 octobre 1983.

Dans ce cas, le syndicat est financé :

- D'une part par **les contributions de ses membres**, constituant des recettes taxables mais non taxées, ne produisant pas de droits à déduction de la TVA.
- Mais il perçoit également, dans le cas d'une exploitation en marché public (notamment en CREM, par opposition à une exploitation dans le cadre d'une concession), **les recettes directement tirées de l'exécution du service (recettes de valorisation issue du traitement, recettes sur le traitement de déchets tiers)**. Le syndicat a alors qualité d'exploitant fiscal du service (i.e. reverse lui-même auprès du Trésor la TVA collectée sur les recettes taxées)

Dans le 2^e cas de figure ci-dessus, il se trouve donc dans la situation d'exploitation **d'activités mixtes (recettes pour partie imposées à la TVA, pour partie non imposées ou exonérées)**.

Les recettes de valorisation énergétique et de traitement de déchets tiers vont alors ouvrir des droits à déduction de la TVA dans le budget du Syndicat. Celui-ci aura alors la qualité d'assujetti partiel à la TVA.

Il devra calculer chaque année un **coefficient de déduction de la TVA**, selon les modalités définies par l'instruction N°07-045-M0 du 19 novembre 2007 (NOR BUD R 07 00045 J) puis du 12 janvier 2012. Le coefficient de déduction correspond au rapport entre les recettes budgétaires ouvrant droit à déduction et l'ensemble des recettes du budget à l'exception des subventions n'ayant pas la qualité de complément de prix.

Pour illustration, si ce rapport est de 10%, le Syndicat pourra récupérer 10% de la TVA grevant l'ensemble des prestations facturés par ses prestataires (titulaires de marché, opérateurs CREM, concessionnaire). Et il pourra obtenir une attribution du FCTVA à hauteur 16,404% d'une assiette correspondant à 90% de ses seules dépenses d'investissement TTC (selon critères d'éligibilité au FCTVA).

B- Eventuelle éligibilité au FCTVA

La circulaire du 23 septembre 1994 (NOR/INT/B/94/00257/C) a autorisé l'attribution du FCTVA pour les seules activités mixtes des collectivités locales à fiscalité propre uniquement lorsque l'activité imposable reste **« accessoire » (voir ci-après)**. Ce dispositif a été complété, à l'attention des syndicats intercommunaux, par une instruction DGCL du 02/02/1996 les rendant également éligibles aux attributions du FCTVA dans les mêmes conditions.

« Dans la mesure où ils ne sont utilisés qu'à titre accessoire pour les besoins d'une activité imposable à la TVA, les investissements « mixtes » des collectivités locales utilisés à la fois pour des opérations financées directement par des impôts ou des taxes (exemple : le service de l'enlèvement et du traitement des ordures, déchets et résidus, financés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou TEOM) et des opérations imposables à la taxe (exemple : vente de vapeur) peuvent bénéficier d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction pour laquelle la TVA n'a pas été déduite fiscalement »

Ainsi, si le coefficient de déduction est supérieur à 15-20% (ordre de grandeur précisé à titre indicatif par la DGCL), la Préfecture pourra refuser l'attribution du FCTVA au motif que les recettes taxables de la collectivité ne présentent pas un caractère suffisamment « accessoire ».

C- Imposition à la TVA des prestations facturées au Syndicat pour l'exécution du service

Les montants versés par ILEVA au concessionnaire (dans le cas d'une concession), ou à l'opérateur en charge de l'exécution du marché (en cas de CREM ou marchés séparés) en contrepartie de l'exécution des prestations seront assujettis à la TVA au taux réglementaire en vigueur pour les prestations relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers (instruction fiscale 3 C-3-99 du 12 mai 1999), à savoir le taux réduit soit 2,1 % à la Réunion.

D- Situation des adhérents au syndicat en matière de TVA

Nous retiendrons à ce stade l'hypothèse, pour l'ensemble des simulations effectuées dans ce rapport, que les membres du syndicat, conformément à leur situation actuelle, ne sont pas en capacité d'opérer de déduction de TVA sur leurs dépenses (et notamment les contributions versées à ILEVA), du fait de la qualification de leurs propres recettes sur l'activité traitement des déchets (sans TVA), ce même si les contributions étaient soumises à la TVA.

E- Application de ces différentes dispositions au présent projet

2. Si le syndicat choisit de taxer à la TVA les contributions des adhérents :

L'ensemble des dépenses (rémunération versée au concessionnaire, rémunération versées aux titulaires des marchés (CREM, etc)) ouvriront droit, pour ILEVA, à déduction de la TVA par la voie fiscale normale.

3. Si le syndicat choisit de ne pas taxer à la TVA les contributions des adhérents :

2.a) Dans le cas d'une concession seule (Scénario 0 en SEMOP concession, Scénario 1 en SEMOP concession):

Le Syndicat ne percevra aucune recette directement tirées de l'exécution du service concédé (recettes de valorisation issue du traitement, recettes sur le traitement de déchets tiers), et n'aura pour seules recettes que les contributions financières de ses membres.

→ Le coefficient de déductions sera nul, et **aucune TVA ne sera déductible sur les montants facturés par les prestataires.**

→ Par ailleurs, les prestations facturées au Syndicat par le concessionnaire ne relèveront pas de dépenses d'investissement, **les excluant d'une éligibilité au FCTVA.**

2.b) Dans tous les autres cas : CREM seul (scénario 0 en CREM ou scénario 1 en CREM), CREM ou marché + concession (scénario 2 ou scénario 3) :

Le Syndicat percevra directement au moins une partie des recettes de valorisation et recettes de déchets tiers, en sus des contributions financières de ses membres. L'activité sera mixte au sens fiscal

et la déduction de TVA sur les dépenses s'opèrera par mise en œuvre d'un coefficient de déduction, au prorata de ce dernier.

Selon les résultats de nos modélisations (ci-après dans le présent rapport), le coefficient de déduction s'établirait aux valeurs suivantes, en fonction des scénarii :

- Scénario 0 en CREM : **37,8%(*)**
- Scénario 1 en CREM : **32,1%**
- Scénario 2 (CREM ou MP pour la prépa. ouest + concession sud) : **2,6%**
- Scénario 3 (CREM ou MP pour les prépa. ouest et sud, concession UVE+ISDND) : **8,6 %**

(*) Pour illustration, le coefficient de déduction de 37,8% pour le cas du scénario 0 en CREM correspond au rapport entre les recettes de valorisation + recettes de déchets tiers (soit 15 083 K€ HT/an en moyenne sur les 25 ans de la simulation) et le total des recettes du syndicat, constituées de l'addition des recettes précédentes et des contributions d'équilibre versées par les adhérents (soit 15 083 K€ HT + 24 843 K€ HT = 39 926 K€ HT en moyenne sur les 25 ans de la simulation).

➔ **Par conséquent, l'éligibilité au FCTVA d'une partie des dépenses d'investissement du Syndicat est très improbable pour les scénarii 0 et 1**, puisque le coefficient de déduction est très supérieur à 20% (recettes en TVA non accessoires).

Pour les scénarii 2 et 3, l'éligibilité au FCTVA d'une partie des dépenses d'investissement du Syndicat ne posera pas de difficulté. Mais la relative faiblesse de l'assiette de dépenses éligibles (partie des dépenses d'investissement sur la seule préparation Ouest ou sur les préparations ouest et sud), accompagnée de la perte de la TVA sur une fraction des dépenses autres que d'investissement) va diminuer l'intérêt financier de ce schéma.

F- Hypothèses retenues pour les simulations dans le cadre du présent rapport

➔ Eu égard aux éléments d'analyse ci-avant, nous utiliserons **pour la simulation de base** l'hypothèse, la plus probable, **d'une taxation à la TVA des contributions des membres.**

Sous cette hypothèse, les divers scénarii peuvent être comparés dans leurs valeurs HT (TVA intégralement déductible sur toutes les dépenses du syndicat, quel que soit le cas de figure le scénario et mode contractuel examiné).

➔ Pour répondre à la demande complémentaire d'ILEVA, nous avons toutefois produit une version alternative de la modélisation, traitant le cas d'une **exonération de la TVA pour les contributions des membres, et perception éventuelle de FCTVA par le syndicat**, pour chaque scénario (avec application de son propre coefficient de déduction). Les résultats de cette simulation sont présentés **dans le cadre d'un test de sensibilité, ci-après dans le chapitre 4 « Optimisations de la solution de base – Test de sensibilité » de la Partie financière 4 du présent rapport.**

■ **TVA Non Perçue Récupérable :**

Voir développement ci-après à ce sujet, au chapitre des simulations alternatives « en optimisation », concernant le cas de simulation du bénéfice éventuel de la TVA NPR.

■ **TGAP :**

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes est bien prise en compte dans le modèle, sur les tonnages d'incinération et d'enfouissement.

Toutefois, son coût n'est pas intégré aux charges d'exploitation en tant que tel, et fait l'objet d'une estimation distincte, permettant d'en identifier spécifiquement le coût, en surplus du coût global résiduel à la tonne.

Le paramétrage d'indexation annuel utilisé est identique aux autres charges (2%/an).

1.7 1.8-Autres hypothèses générales

- A ce stade de l'étude, les divers modes contractuels ont été distingués au plan économique et financier essentiellement :
 - sur les modalités de financement (et leur coût),
 - ainsi que sur les marges pratiquées par l'opérateur exploitant, vis-à-vis de son risque sur l'exploitation (risque de recette pour le concessionnaire, risque sur objectifs de performance pour l'opérateur du CREM),
 - mais également sur les recettes de déchets tiers (tonnages entrants privés), selon les hypothèses retenues en Partie 2 du rapport :
 - Distinction entre les modes contractuels : **hypothèse de 100% de l'estimatif de tonnage de déchets tiers en concession, contre seulement 50% en CREM ou en marché d'exploitation** (distinction due au moindre dynamisme commercial, moindre implication et mise en risque de l'opérateur exploitant en CREM sur ce volet de recettes, par le biais des objectifs de performance, ou moindre capacité commerciale de captage par la collectivité en marchés),
 - Distinction consécutive entre scénarii : les déchets tiers identifiés sont en tout ou partie seulement pris en compte, en fonction du périmètre de chaque mode contractuel sur chaque scénario (concession ou CREM sur l'intégralité de l'outil en scénario 0 et scénario 1, concession sur uniquement les équipements sud (préparation, UVE, ISDND) en scénario 2, sur uniquement l'UVE et ISDND en scénario 3, et marchés pour le reste),
- En revanche, par hypothèse simplificatrice à ce stade, et étant donné la relative proximité du système d'acteur et du transfert de risque opérationnel, entre le montage en concession et le montage en CREM, il a été considéré à que les diverses solutions de montage examinées ne généraient pas de discrimination notables sur :

- Le montant de l'investissement initial (travaux + honoraires + divers + aléas),
- Les charges d'exploitation (hors marge),
- Les recettes de valorisation (revente d'énergie, de matériaux).

Ces coûts et flux ont donc été considérés identiques à ce stade pour les différents montages.

Les charges d'exploitation se distinguent toutefois en fonction des scénarii : Différenciation sur les charges d'exploitation des usines de préparation, selon qu'elles soient implantées sur un site unique (scénario 0) ou sur 2 sites distincts Ouest et Sud (scénario 1 et 2) (voir hypothèses retenues au paragraphe 1.3 de la partie 2 du rapport).

2. DONNÉES D'ENTRÉE DE LA MODÉLISATION

2.1. Planification

- La modélisation retient l'hypothèse d'une **durée de 48 mois entre la signature du contrat** (CREM ou concession) et le début d'exploitation effective (durée de la phase de préfinancement).
- Il n'est pas introduit de différenciation en termes de planning entre les différents montages contractuels. Ceci à l'exception de la solution en marchés séparés pour l'usine de préparation Ouest (scénarii 2 et 3), et l'usine de préparation Sud (scénario 3). Pour ces cas spécifiques, la durée de conception réalisation est réduite à **32 mois**. La date de mise en service des équipements concernés est alignée sur celle de tous les autres scénarii / modes contractuels.
- Par approche simplificatrice à ce stade, par rapport au calendrier détaillé figurant dans la partie 1 du présent rapport, le début d'exploitation effective est paramétré à la **mi 2021**, de sorte que le premier exercice d'exploitation ne porte que sur une demi année de recettes, contre environ 50 à 90% des charges (selon les charges considérées) d'une année nominale d'exploitation. La fin d'exploitation intervient à la mi 2046.

2.2. Cotations de taux et conditions des outils de financement

Les valeurs de taux de marché (hors marge bancaire) retenues sont les suivantes :

Taux d'intérêt : taux de marché	indice / maturité	valeur	
préfinancement (CT)	EURIBOR 1M	0,40%	cotation oct 2015 (~0%) + 0,4% provision hausse
emprunt tx fixe (LT)	25 ans	2,60%	cotation oct 2015 (1,3%)+ 0,8% provision hausse + 0,5 % départ anticipé 24 mois
taux Livret A (CT sur période de préfinancement)		1,50%	valeur oct. 2015 (0,75%) + provision hausse d'ici période des travaux (2019-2021))
taux Livret A (LT)		2,00%	valeur oct. 2015 (0,75%) + provision hausse sur 25 ans (calage sur inflation moyenne 2%)

Les conditions de marge et commissions retenues sont les suivantes :

Taux d'intérêt : spread	Sc.0 - Marché global CREM		Sc.0 - Concession (SEMOP)	
	marge (*)	tx margé	marge (*)	tx margé
Crédit relais construction (préfinancement)	1,60%	2,00%	1,70%	2,10%
Crédit relais TVA (préfinancement)	1,40%	1,80%	1,50%	1,90%
Prêt CDC DFE Croissance Verte (taux prév. CT phase préfi)	0,75%	2,25%	0,75%	2,25%
Prêt CDC DFE Croissance Verte (taux prévisionnel LT)	0,75%	2,75%	0,75%	2,75%
Dettes publiques Long Terme (*)	1,40%	4,00%		
Dettes privées cédées acceptées (*)			1,50%	4,10%
Dettes privées cédées non acceptées (*)			2,10%	4,70%
Commission montage / arrangement (financet bancaire traditionnel)		1,20%		1,50%
Commission engagement / CNU (financet bancaire traditionnel)		0,70%		0,80%
Commission d'instruction (montage) prêt DFE		0,05%		0,05%
Commission engagement / CNU prêt DFE		0,08%		0,08%

(*) Conditions de marges constatées automne 2015 + 0,3% de provision pour hausse

NOTA : Les conditions en concession sur les autres scénarii sont identiques à celles du scénario 0 en concession ; les conditions en CREM ou marchés séparés sur les autres scénarii sont identiques à celles du scénario 0 en CREM.

- ✓ Soit un léger écart conditions bancaires (marges, commissions) en faveur du montage public (CREM) par rapport à la concession.
- ✓ Les emprunts bancaires en Concession font l'objet d'une cession Daily sur les compensations.

2.3. Paramétrage fonds propres (montage concessif)

Paramétrage actionariat et Fonds propres SEMOP	Sc.0 - Concession (SEMOP)
Part actionariat public SEMOP	34,0%
Part actionariat privé SEMOP	66,0%
Ratio de fonds propres (ratio fonds propres sur reste à financer après subventions et prêt DFE)	14,0%
TRI Fonds propres actionnaires privés	13,00%
TRI Fonds propres actionnaires publics	1,50%

La rémunération des fonds propres en concession est bâtie sur l'hypothèse d'une exigence de rémunération différente entre les actionnaires privés (niveau de rémunération classique en concession) et publics (rémunération de principe). Les fonds propres sont restitués aux actionnaires au cours du contrat.

2.4. Détermination du montant total à financer (MAF) (coût investissement + frais financiers intercalaires + frais SPV / SPL)

2.4.1. Frais de préfinancement

Selon la logique retenue d'un financement de projet, le maître d'ouvrage (Syndicat ou concessionnaire) préfinance les décaissements successifs au fil de la phase de conception puis réalisation des ouvrages, par financement bancaire court terme (générant des frais de préfinancement), ainsi qu'au moyen des subventions et de la dette DFE.

En revanche il est pris l'hypothèse de n'utiliser et injecter les fonds propres (en montage concession), plus coûteux que le préfinancement bancaire, qu'à l'issue des travaux.

2.4.2. Commissions bancaires

Viennent s'ajouter les montants des commissions bancaires liées à la mise en place des outils de financement bancaires (commission de montage, commission d'engagement).

Doivent en sus être pris en compte les frais de création de structure (Société de projet dans le montage CREM, frais de constitution de la SEMOP en concession) et frais de montage de l'offre (études, conseils...etc) par les opérateurs privés.

2.4.3. Tableaux de synthèse du Montant à Financer (MAF) par scénario et mode contractuel (en simulation de base)

Scénario 0 – 1 seul site et 1 seul contrat (CREM ou concession SEMOP)

Récapitulatif frais intercalaires et assiette à financer - CREM Sc.0	Montant Ö	%/total à financer
Commission d'arrangement	1 682 598	0,68%
Intérêts préfinancement bancaire hors DFE	3 397 560	1,38%
Intérêts préfinancement TVA	91 054	0,04%
Intérêts préfinancement sur prêt DFE	3 679 940	1,49%
Commission non utilisation hors DFE	2 303 312	0,93%
Commission non utilisation prêt DFE	218 071	0,09%
Total des frais Intercalaires :	11 372 534	4,61%
Rappel Montant investissement HT	234 818 000	95,23%
Provision révisions prix investissement		0,00%
Frais de constitution SPV CREM	80 000	0,03%
Frais montage offre titulaire	300 000	0,12%
Total à financer (HT)	246 570 534	100,00%

Récapitulatif frais intercalaires et assiette à financer - Concession Sc.0	Montant Ö	%/total à financer
Commission d'arrangement	2 092 418	0,84%
Intérêts préfinancement bancaire hors DFE	3 568 203	1,44%
Intérêts préfinancement TVA	96 112	0,04%
Intérêts préfinancement sur prêt DFE	3 698 082	1,49%
Commission non utilisation hors DFE	2 633 615	1,06%
Commission non utilisation prêt DFE	219 146	0,09%
Total des frais Intercalaires :	12 307 575	4,97%
Rappel Montant investissement HT	234 818 000	94,82%
Provision révisions prix investissement		0,00%
Frais de constitution SEMOP	120 000	0,05%
Frais montage offre titulaire	400 000	0,16%
Total à financer (HT)	247 645 575	100,00%

Scénario 1 – 2 sites et 1 seul contrat (CREM ou concession SEMOP)

Récapitulatif frais intercalaires et assiette à financer - CREM Sc.1	Montant Ö	%/total à financer
Commission d'arrangement	1 832 096	0,68%
Intérêts préfinancement bancaire hors DFE	3 690 953	1,38%
Intérêts préfinancement TVA	98 768	0,04%
Intérêts préfinancement sur prêt DFE	4 033 050	1,51%
Commission non utilisation hors DFE	2 510 719	0,94%
Commission non utilisation prêt DFE	238 996	0,09%
Total des frais Intercalaires :	12 404 580	4,64%
Rappel Montant investissement HT	254 711 000	95,22%
Provision révisions prix investissement		0,00%
Frais de constitution SPV CREM	80 000	0,03%
Frais montage offre titulaire	300 000	0,11%
Total à financer (HT)	267 495 580	100,00%

Récapitulatif frais intercalaires et assiette à financer - Concession Sc.1	Montant Ö	%/total à financer
Commission d'arrangement	2 276 287	0,85%
Intérêts préfinancement bancaire hors DFE	3 879 608	1,44%
Intérêts préfinancement TVA	104 255	0,04%
Intérêts préfinancement sur prêt DFE	4 052 593	1,51%
Commission non utilisation hors DFE	2 869 744	1,07%
Commission non utilisation prêt DFE	240 154	0,09%
Total des frais Intercalaires :	13 422 640	5,00%
Rappel Montant investissement HT	254 711 000	94,81%
Provision révisions prix investissement		0,00%
Frais de constitution SEMOP	120 000	0,04%
Frais montage offre titulaire	400 000	0,15%
Total à financer (HT)	268 653 640	100,00%

Scénario 2 – 2 sites et 2 modes contractuels (marchés séparés Ouest et concession SEMOP Sud)

Récapitulatif frais intercalaires et assiette à financer - Marchés publics prépa. Ouest Sc.2&3	Montant Ö	%/total à financer
Commission d'arrangement	257 824	0,72%
Intérêts préfinancement bancaire hors DFE	256 414	0,71%
Intérêts préfinancement TVA	13 357	0,04%
Intérêts préfinancement sur prêt DFE	777 032	2,16%
Commission non utilisation hors DFE	201 616	0,56%
Commission non utilisation prêt DFE	30 030	0,08%
Total des frais Intercalaires :	1 536 273	4,26%
Rappel Montant investissement HT	34 500 000	95,74%
Provision révisions prix investissement		0,00%
Frais de constitution SPV CREM		0,00%
Frais montage offre titulaire		0,00%
Total à financer (HT)	36 036 273	100,00%

Récapitulatif frais intercalaires et assiette à financer - Concession Sud Sc.2 (prépa + UVE + ISDND)	Montant Ö	%/total à financer
Commission d'arrangement	1 955 896	0,84%
Intérêts préfinancement bancaire hors DFE	3 344 491	1,44%
Intérêts préfinancement TVA	90 134	0,04%
Intérêts préfinancement sur prêt DFE	3 437 800	1,48%
Commission non utilisation hors DFE	2 458 430	1,06%
Commission non utilisation prêt DFE	203 721	0,09%
Total des frais Intercalaires :	11 490 472	4,95%
Rappel Montant investissement HT	220 211 000	94,83%
Provision révisions prix investissement		0,00%
Frais de constitution SEMOP	120 000	0,05%
Frais montage offre titulaire	400 000	0,17%
Total à financer (HT)	232 221 472	100,00%

Scénario 3 – 2 sites, 3 modes contractuels (marchés séparés prépa Ouest, Sud, concession SEMOP UVE + ISDND Sud)

Récapitulatif frais intercalaires et assiette à financer - Marchés publics prépa. Sud Sc.3	Montant Ö	%/total à financer
Commission d'arrangement	384 743	0,71%
Intérêts préfinancement bancaire hors DFE	383 419	0,71%
Intérêts préfinancement TVA	19 973	0,04%
Intérêts préfinancement sur prêt DFE	1 161 927	2,16%
Commission non utilisation hors DFE	301 487	0,56%
Commission non utilisation prêt DFE	44 905	0,08%
Total des frais Intercalaires :	2 296 455	4,26%
Rappel Montant investissement HT	51 590 000	95,74%
Provision révisions prix investissement		0,00%
Frais de constitution SPV CREM		0,00%
Frais montage offre titulaire		0,00%
Total à financer (HT)	53 886 455	100,00%

Récapitulatif frais intercalaires et assiette à financer - Concession Sud Sc.3 (UVE + ISDND)	Montant Ö	%/total à financer
Commission d'arrangement	1 473 769	0,83%
Intérêts préfinancement bancaire hors DFE	2 544 189	1,43%
Intérêts préfinancement TVA	69 018	0,04%
Intérêts préfinancement sur prêt DFE	2 518 408	1,42%
Commission non utilisation hors DFE	1 843 359	1,04%
Commission non utilisation prêt DFE	149 239	0,08%
Total des frais Intercalaires :	8 597 981	4,84%
Rappel Montant investissement HT	168 621 000	94,87%
Provision révisions prix investissement		0,00%
Frais de constitution SEMOP	120 000	0,07%
Frais montage offre titulaire	400 000	0,23%
Total à financer (HT)	177 738 981	100,00%

2.5. Plans de financement (en valeur courante – indexée -) – Simulation de base

Le plan de financement résultant des diverses hypothèses et principes exposés précédemment est le suivant, pour la simulation de base :

PLAN DE FINANCEMENT	Sc.0 - Marché global CREM		Sc.0 - Concession (SEMOP)		Sc.1 - Marché global CREM		Sc.1 - Concession (SEMOP)		Sc.2&3 - Marchés séparés Prépa. Ouest		Sc.2 - Concession (SEMOP) sud		Sc.3 - Marchés séparés Prépa. Sud		Sc.3 - Concession (SEMOP) sud UVE + ISDND	
Subvention d'équipement FEDER / Région	7,5%	18 500 000	7,5%	18 500 000	6,9%	18 500 000	6,9%	18 500 000	0,0%	0	8,0%	18 500 000	0,0%	0	10,4%	18 500 000
Subvention d'équipement ADEME (plafonnée à 10 M€)	4,1%	10 000 000	4,0%	10 000 000	3,7%	10 000 000	3,7%	10 000 000	0,0%	0	4,3%	10 000 000	0,0%	0	5,6%	10 000 000
Prêt CDC DFE croissance verte	44,2%	109 035 267	44,2%	109 572 787	44,7%	119 497 790	44,7%	120 076 820	50,0%	18 018 136	43,9%	101 860 736	50,0%	26 943 228	42,0%	74 619 490
Autre prêt aidé (BEI, etc)	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0
Dettes bancaires LT collectivité	44,2%	109 035 267			44,7%	119 497 790			50,0%	18 018 136			50,0%	26 943 228		
Fonds propres (capital, avances d'actionnaires) collectivités publiques dans la SEMOP			2,1%	5 215 665			2,1%	5 715 657			2,1%	4 848 571			2,0%	3 551 888
Fonds propres (capital, avances d'actionnaires) opérateurs privés dans la SEMOP			4,1%	10 124 526			4,1%	11 095 098			4,1%	9 411 932			3,9%	6 894 841
Dettes cédées acceptées (cession Dailly)			38,1%	94 232 597			38,4%	103 266 065			37,7%	87 600 233			36,1%	64 172 762
Dettes cédées non acceptées (dettes projet)			0,0%	0			0,0%	0			0,0%	0			0,0%	0
TOTAL	100%	246 570 534	100%	247 645 575	100%	267 495 580	100%	268 653 640	100%	36 036 273	100%	232 221 472	100%	53 886 455	100%	177 738 981

2.6. Valorisation de la marge sur le risque d'exploitation de l'opérateur

En sus des coûts d'exploitation liés à chaque équipement, tel que présentés dans la partie 2 du présent rapport, les comptes d'exploitation et de résultat ci-après valorisent une marge pour risque commercial de l'exploitant :

- En concession : **Marge de 6%** appliquée sur le CA des recettes de valorisation, des recettes de déchets tiers et les recettes de tonnage public non garanties (hors Redevance Part Fixe, arrêtée dans la modélisation (voir supra) à hauteur de 55% du total de la rémunération versée par la collectivité), pour couverture du risque de recette.
- En CREM : **Marge de 1,5%** sur les recettes de valorisation et les recettes de déchets tiers. Marge liée au risque de non atteinte des objectifs de performance (performance énergétique notamment, ou sur les quantités à revaloriser, etc) (risque de pénalités / malus).

3. RÉSULTATS DE LA MODÉLISATION COMPARATIVE DE BASE

3.1. Compte d'exploitation et coût résiduel (en simulation de base)

NOTA : Les coûts globaux résiduels et coût globaux résiduels à la tonne indiqués dans les tableaux ci-après sont des montants en valeur HT, représentant le coût résiduel pour le Syndicat, sous l'hypothèse mentionnée ci-avant au paragraphe 1.7 de la présente partie financière 4, **d'une taxation à la TVA des contributions des membres**.

Sous cette hypothèse, les divers scénarii peuvent être comparés dans leurs valeurs HT (TVA intégralement déductible sur toutes les dépenses du Syndicat, quel que soit le cas de figure le scénario et mode contractuel examiné). Mais les contributions des membres pour permettre au syndicat d'assumer ces coûts seront taxées à la TVA au taux réduit, en sus.

3.1.1. Scénario 0 / CREM

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 →	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	5 631 823 €	11 560 692 €	11 866 346 €	12 180 871 €	12 504 545 €	12 815 306 €	18 881 544 €	9 629 587 €	377 072 907 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION (COUT CREM)	15 457 389 €	21 144 509 €	21 568 516 €	22 001 044 €	22 442 266 €	22 892 021 €	33 352 533 €	16 679 099 €	675 543 534 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-9 825 566 €	-9 583 817 €	-9 702 170 €	-9 820 173 €	-9 937 721 €	-10 076 715 €	-14 470 989 €	-7 049 511 €	-298 470 627 €
Dotation aux amortissements - Investissements	4 931 411 €	9 862 821 €	9 862 821 €	9 862 821 €	9 862 821 €	9 862 821 €	9 862 821 €	4 931 411 €	246 570 534 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	- 570 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 570 000 €	- 28 500 000 €
Frais financiers sur Emprunts - Investissements	3 621 196 €	7 101 716 €	6 908 779 €	6 709 201 €	6 502 746 €	6 289 170 €	477 442 €	80 647 €	104 528 784 €
RESULTAT BRUT (COUT GLOBAL RESIDUEL)	-17 808 173 €	-25 408 354 €	-25 333 770 €	-25 252 195 €	-25 163 289 €	-25 088 707 €	-23 671 252 €	-11 491 569 €	-621 069 946 €
COUT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (hors TGAP)	77 €/T	110 €/T	110 €/T	110 €/T	109 €/T	109 €/T	103 €/T	50 €/T	108 €/T
MONTANT TGAP	2 876 769 €	2 934 304 €	2 992 990 €	3 052 850 €	3 113 907 €	3 176 185 €	4 627 102 €	4 719 644 €	96 863 403 €
MONTANT TGAP A LA TONNE	12,5 €/T	12,8 €/T	13,0 €/T	13,3 €/T	13,5 €/T	13,8 €/T	20,1 €/T	20,5 €/T	16,8 €/T
COUT GLOBAL A REPERCUTER DU SERVICE	20 684 942 €	28 342 658 €	28 326 760 €	28 305 045 €	28 277 195 €	28 264 891 €	28 298 354 €	16 211 212 €	717 933 348 €

3.1.2. Scénario 0 / Concession SEMOP

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	6 118 520 €	12 625 330 €	13 026 715 €	13 441 647 €	13 870 591 €	14 269 344 €	21 211 867 €	10 818 052 €	421 250 025 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION CONCESSIONNAIRE	15 372 911 €	20 971 099 €	21 390 520 €	21 818 331 €	22 254 698 €	22 699 791 €	33 069 310 €	16 534 655 €	669 887 441 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-9 254 391 €	-8 345 769 €	-8 363 806 €	-8 376 684 €	-8 384 106 €	-8 430 447 €	-11 857 443 €	-5 716 603 €	-248 637 416 €
Dotation aux amortissements - Investissements	4 952 911 €	9 905 823 €	9 905 823 €	9 905 823 €	9 905 823 €	9 905 823 €	9 905 823 €	4 952 911 €	247 645 575 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	- 570 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 570 000 €	- 28 500 000 €
Frais financiers sur Emprunts et sur FP actionnaires SEMOP	4 056 993 €	7 970 957 €	7 774 043 €	7 569 377 €	7 356 597 €	7 135 319 €	588 422 €	99 882 €	120 429 770 €
RESULTAT BRUT (avant rémunération tonnage public)	-17 694 296 €	-25 082 549 €	-24 903 672 €	-24 711 884 €	-24 506 526 €	-24 331 589 €	-21 211 688 €	-10 199 396 €	-588 212 761 €
Rémunération d'équilibre sur tonnage public (assujettie à TVA)	19 008 226 €	27 264 824 €	27 121 891 €	26 967 261 €	26 800 316 €	26 661 089 €	24 162 906 €	11 637 136 €	652 411 154 €
COÛT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (hors TGAP)	83 €/T	119 €/T	118 €/T	117 €/T	117 €/T	116 €/T	105 €/T	51 €/T	113 €/T
RESULTAT BRUT	1 313 930 €	2 182 274 €	2 218 219 €	2 255 377 €	2 293 790 €	2 329 500 €	2 951 218 €	1 437 740 €	64 198 393 €
IS	433 597 €	720 151 €	732 012 €	744 275 €	756 951 €	768 735 €	973 902 €	474 454 €	21 185 470 €
RESULTAT NET	880 333 €	1 462 124 €	1 486 207 €	1 511 103 €	1 536 840 €	1 560 765 €	1 977 316 €	963 286 €	43 012 923 €
MONTANT TGAP	2 876 769 €	2 934 304 €	2 992 990 €	3 052 850 €	3 113 907 €	3 176 185 €	4 627 102 €	4 719 644 €	96 863 403 €
MONTANT TGAP A LA TONNE	12,5 €/T	12,8 €/T	13,0 €/T	13,3 €/T	13,5 €/T	13,8 €/T	20,1 €/T	20,5 €/T	16,8 €/T
COÛT GLOBAL A REPERCUTER DU SERVICE	21 884 995 €	30 199 128 €	30 114 881 €	30 020 111 €	29 914 223 €	29 837 274 €	28 790 008 €	16 356 780 €	749 274 556 €

3.1.3.Scénario 1 / CREM

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	5 471 823 €	11 234 292 €	11 533 418 €	11 841 285 €	12 158 166 €	12 462 000 €	18 366 844 €	9 367 090 €	366 720 714 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION (COUT CREM)	18 157 546 €	24 662 922 €	25 157 297 €	25 661 601 €	26 176 034 €	26 700 465 €	38 900 717 €	19 453 113 €	788 054 398 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-12 685 723 €	-13 428 630 €	-13 623 880 €	-13 820 317 €	-14 017 868 €	-14 238 465 €	-20 533 873 €	-10 086 023 €	-421 333 684 €
Dotation aux amortissements - Investissements	5 349 912 €	10 699 823 €	10 699 823 €	10 699 823 €	10 699 823 €	10 699 823 €	10 699 823 €	5 349 912 €	267 495 580 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	- 570 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 570 000 €	- 28 500 000 €
Frais financiers sur Emprunts - Investissements	3 968 670 €	7 783 164 €	7 571 713 €	7 352 985 €	7 126 720 €	6 892 650 €	523 255 €	88 385 €	114 558 886 €
RESULTAT BRUT (COUT GLOBAL RESIDUEL)	-21 434 305 €	-30 771 617 €	-30 755 416 €	-30 733 125 €	-30 704 411 €	-30 690 938 €	-30 616 951 €	-14 954 320 €	-774 888 150 €
COUT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (hors TGAP)	93 €/T	134 €/T	134 €/T	134 €/T	133 €/T	133 €/T	133 €/T	65 €/T	135 €/T
MONTANT TGAP	2 876 769 €	2 934 304 €	2 992 990 €	3 052 850 €	3 113 907 €	3 176 185 €	4 627 102 €	4 719 644 €	96 863 403 €
MONTANT TGAP A LA TONNE	12,5 €/T	12,8 €/T	13,0 €/T	13,3 €/T	13,5 €/T	13,8 €/T	20,1 €/T	20,5 €/T	16,8 €/T
COUT GLOBAL A REPERCUTER DU SERVICE	24 311 073 €	33 705 921 €	33 748 406 €	33 785 974 €	33 818 318 €	33 867 123 €	35 244 053 €	19 673 963 €	871 751 552 €

3.1.4.Scénario 1 / Concession SEMOP

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	5 958 520 €	12 298 930 €	12 693 787 €	13 102 060 €	13 524 213 €	13 916 038 €	20 697 167 €	10 555 555 €	410 897 832 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION CONCESSIONNAIRE	18 075 469 €	24 494 408 €	24 984 296 €	25 483 982 €	25 993 662 €	26 513 535 €	38 625 214 €	19 312 607 €	782 553 587 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-12 116 948 €	-12 195 478 €	-12 290 509 €	-12 381 922 €	-12 469 449 €	-12 597 497 €	-17 928 047 €	-8 757 052 €	-371 655 756 €
Dotation aux amortissements - Investissements	5 373 073 €	10 746 146 €	10 746 146 €	10 746 146 €	10 746 146 €	10 746 146 €	10 746 146 €	5 373 073 €	268 653 640 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	- 570 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 570 000 €	- 28 500 000 €
Frais financiers sur Emprunts et sur FP actionnaires SEMOP	4 445 911 €	8 735 081 €	8 519 290 €	8 295 004 €	8 061 826 €	7 819 336 €	644 830 €	109 457 €	131 974 590 €
RESULTAT BRUT (avant rémunération tonnage public)	-21 365 932 €	-30 536 705 €	-30 415 945 €	-30 283 071 €	-30 137 420 €	-30 022 978 €	-28 179 023 €	-13 669 582 €	-743 783 985 €
Rémunération d'équilibre sur tonnage public (assujettie à TVA)	22 819 107 €	32 949 559 €	32 864 159 €	32 767 847 €	32 660 001 €	32 580 647 €	31 343 957 €	15 228 543 €	813 589 037 €
COUT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (hors TGAP)	99 €/T	143 €/T	143 €/T	142 €/T	142 €/T	142 €/T	136 €/T	66 €/T	141 €/T
RESULTAT BRUT	1 453 175 €	2 412 854 €	2 448 214 €	2 484 776 €	2 522 581 €	2 557 669 €	3 164 935 €	1 558 961 €	69 805 051 €
IS	479 548 €	796 242 €	807 911 €	819 976 €	832 452 €	844 031 €	1 044 428 €	514 457 €	23 035 667 €
RESULTAT NET	973 627 €	1 616 612 €	1 640 303 €	1 664 800 €	1 690 129 €	1 713 638 €	2 120 506 €	1 044 504 €	46 769 384 €
MONTANT TGAP	2 876 769 €	2 934 304 €	2 992 990 €	3 052 850 €	3 113 907 €	3 176 185 €	4 627 102 €	4 719 644 €	96 863 403 €
MONTANT TGAP A LA TONNE	12,5 €/T	12,8 €/T	13,0 €/T	13,3 €/T	13,5 €/T	13,8 €/T	20,1 €/T	20,5 €/T	16,8 €/T
COUT GLOBAL A REPERCUTER DU SERVICE	36 790 974 €	35 883 863 €	35 857 149 €	35 820 697 €	35 773 908 €	35 756 832 €	35 971 059 €	19 948 187 €	921 547 537 €

3.1.5.Scénario 2 & 3 / Marché Séparés (Préparation Ouest seule)

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	318 534 €	654 521 €	672 487 €	690 982 €	710 023 €	729 626 €	1 104 860 €	563 479 €	21 796 931 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION (COUT Marchés)	2 641 441 €	3 492 480 €	3 562 403 €	3 633 727 €	3 706 480 €	3 780 690 €	5 508 381 €	2 754 356 €	111 658 600 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-2 322 906 €	-2 837 959 €	-2 889 916 €	-2 942 745 €	-2 996 457 €	-3 051 064 €	-4 403 521 €	-2 190 878 €	-89 861 669 €
Dotation aux amortissements - Investissements	720 725 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	720 725 €	36 036 273 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Frais financiers sur Emprunts - Investissements	598 405 €	1 173 562 €	1 141 679 €	1 108 699 €	1 074 582 €	1 039 289 €	78 898 €	13 327 €	17 273 437 €
RESULTAT BRUT (COUT GLOBAL RESIDUEL)	-3 642 036 €	-5 452 973 €	-5 473 046 €	-5 492 894 €	-5 512 490 €	-5 531 804 €	-5 923 869 €	-2 924 930 €	-143 171 379 €
COUT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (hors TGAP)	16 €/T	24 €/T	24 €/T	24 €/T	24 €/T	24 €/T	26 €/T	13 €/T	25 €/T
MONTANT TGAP	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
MONTANT TGAP A LA TONNE	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T
COUT GLOBAL (PREPA OUEST) A REPERCUTER DU SERVICE	3 642 036 €	5 452 973 €	5 473 046 €	5 492 894 €	5 512 490 €	5 531 804 €	5 923 869 €	2 924 930 €	143 171 379 €

3.1.6.Scénario 2 / Concession SEMOP Sud (UVE + ISDND + Préparation Sud)

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	5 503 452 €	11 361 168 €	11 727 518 €	12 106 376 €	12 498 172 €	12 858 671 €	19 072 918 €	9 727 188 €	379 079 588 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION CONCESSIONNAIRE	15 438 806 €	21 011 746 €	21 431 980 €	21 860 620 €	22 297 832 €	22 743 789 €	33 133 406 €	16 566 703 €	671 221 941 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-9 935 354 €	-9 650 578 €	-9 704 462 €	-9 754 244 €	-9 799 660 €	-9 885 118 €	-14 060 488 €	-6 839 515 €	-292 142 353 €
Dotation aux amortissements - Investissements	4 644 429 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	4 644 429 €	232 221 472 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	- 570 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 570 000 €	- 28 500 000 €
Frais financiers sur Emprunts et sur FP actionnaires SEMOP - Investissem	3 771 450 €	7 409 938 €	7 226 883 €	7 036 622 €	6 838 818 €	6 633 115 €	547 007 €	92 852 €	111 953 572 €
RESULTAT BRUT (avant rémunération tonnage public)	-17 781 234 €	-25 209 375 €	-25 080 204 €	-24 939 726 €	-24 787 337 €	-24 667 091 €	-22 756 354 €	-11 006 796 €	-607 817 397 €
Rémunération d'équilibre sur tonnage public (assujettie à TVA)	19 041 422 €	27 305 034 €	27 208 670 €	27 102 120 €	26 984 818 €	26 896 855 €	25 542 617 €	12 376 648 €	668 908 705 €
COUT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (Concession sud - hors TGAP)	83 €/T	119 €/T	118 €/T	118 €/T	117 €/T	117 €/T	111 €/T	54 €/T	116 €/T
RESULTAT BRUT CONCESSION SUD	1 260 187 €	2 095 659 €	2 128 466 €	2 162 394 €	2 197 480 €	2 229 764 €	2 786 263 €	1 369 852 €	61 091 309 €
IS	415 862 €	691 567 €	702 394 €	713 590 €	725 168 €	735 822 €	919 467 €	452 051 €	20 160 132 €
RESULTAT NET	844 325 €	1 404 091 €	1 426 073 €	1 448 804 €	1 472 312 €	1 493 942 €	1 866 796 €	917 801 €	40 931 177 €

3.1.7. Coût résiduel Agrégé Scénario 2 (Marchés séparés Ouest + Concession Sud)

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
COUT GLOBAL (AGREGÉ Sud+Ouest Sc.2) A REPERCUTER DU SCE HORS TG	22 683 458 €	32 758 006 €	32 681 717 €	32 595 014 €	32 497 307 €	32 428 659 €	31 466 487 €	15 301 578 €	812 080 084 €
Marchés séparés préparation Ouest	3 642 036 €	5 452 973 €	5 473 046 €	5 492 894 €	5 512 490 €	5 531 804 €	5 923 869 €	2 924 930 €	143 171 379 €
Concession Préparation Sud + UVE + ISDND	19 041 422 €	27 305 034 €	27 208 670 €	27 102 120 €	26 984 818 €	26 896 855 €	25 542 617 €	12 376 648 €	668 908 705 €
COUT GLOBAL (AGREGÉ Sud+Ouest Sc. 2) RESIDUEL A LA TONNE (hors TG)	99 €/T	142 €/T	142 €/T	142 €/T	141 €/T	141 €/T	137 €/T	67 €/T	141 €/T
MONTANT TGAP	2 876 769 €	2 934 304 €	2 992 990 €	3 052 850 €	3 113 907 €	3 176 185 €	4 627 102 €	4 719 644 €	96 863 403 €
MONTANT TGAP A LA TONNE	12,5 €/T	12,8 €/T	13,0 €/T	13,3 €/T	13,5 €/T	13,8 €/T	20,1 €/T	20,5 €/T	16,8 €/T
COUT GLOBAL (AGREGÉ Sud+Ouest Sc. 2) A REPERCUTER DU SERVICE	34 972 158 €	35 692 310 €	35 674 707 €	35 647 864 €	35 611 214 €	35 604 844 €	36 093 588 €	20 021 222 €	918 355 418 €

3.1.8. Scénario 3 / Marché Séparés (Préparation Sud seule)

SCENARIO 3 - MP Prépa. Sud

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	806 064 €	1 653 119 €	1 695 236 €	1 738 511 €	1 782 978 €	1 828 671 €	2 741 902 €	1 398 370 €	54 358 424 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION (COU Marchés)	3 755 671 €	4 976 285 €	5 075 946 €	5 177 606 €	5 281 303 €	5 387 080 €	7 849 126 €	3 924 974 €	159 096 442 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-2 949 607 €	-3 323 166 €	-3 380 710 €	-3 439 095 €	-3 498 326 €	-3 558 409 €	-5 107 224 €	-2 526 604 €	-104 738 018 €
Dotation aux amortissements - Investissements	1 077 729 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	1 077 729 €	53 886 455 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Frais financiers sur Emprunts - Investissements	894 818 €	1 754 874 €	1 707 198 €	1 657 881 €	1 606 865 €	1 554 089 €	117 979 €	19 928 €	25 829 650 €
RESULTAT BRUT (COU GLOBAL RESIDUEL)	-4 922 155 €	-7 233 498 €	-7 243 366 €	-7 252 434 €	-7 260 649 €	-7 267 956 €	-7 380 661 €	-3 624 262 €	-184 454 123 €
COU GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (hors TGAP)	21 €/T	31 €/T	31 €/T	32 €/T	32 €/T	32 €/T	32 €/T	16 €/T	32 €/T
MONTANT TGAP	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
MONTANT TGAP A LA TONNE	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T	0,0 €/T
TGAP incinération	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TGAP enfouissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
COU GLOBAL (PREPA SUD) A REPERCUTER DU SERVICE (AVEC TGAP)	4 922 155 €	7 233 498 €	7 243 366 €	7 252 434 €	7 260 649 €	7 267 956 €	7 380 661 €	3 624 262 €	184 454 123 €

3.1.9. Scénario 3 / Concession SEMOP Sud (UVE + ISDND)

SCENARIO 3 - Concession Sud (UVE+ISDND)	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	4 443 825 €	9 182 029 €	9 486 688 €	9 801 988 €	10 128 304 €	10 421 339 €	15 366 437 €	7 836 883 €	306 110 156 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION CONCESSIONNAIRE	11 739 326 €	16 110 238 €	16 432 442 €	16 761 091 €	17 096 313 €	17 438 239 €	25 404 222 €	12 702 111 €	514 544 867 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-7 295 501 €	-6 928 208 €	-6 945 754 €	-6 959 103 €	-6 968 008 €	-7 016 901 €	-10 037 785 €	-4 865 228 €	-208 434 711 €
Dotation aux amortissements - Investissements	3 554 780 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	3 554 780 €	177 738 981 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	- 570 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 1 140 000 €	- 570 000 €	- 28 500 000 €
Frais financiers sur Emprunts et sur FP actionnaires SEMOP	2 762 828 €	5 428 253 €	5 294 153 €	5 154 775 €	5 009 871 €	4 859 180 €	400 717 €	68 020 €	82 013 137 €
RESULTAT BRUT (avant rémunération tonnage public)	-13 043 109 €	-18 326 020 €	-18 209 466 €	-18 083 437 €	-17 947 439 €	-17 845 640 €	-16 408 062 €	-7 918 028 €	-439 686 829 €
Rémunération d'équilibre sur tonnage public (assujettie à TVA)	14 005 463 €	19 933 082 €	19 843 811 €	19 746 018 €	19 639 242 €	19 563 685 €	18 568 952 €	8 981 791 €	486 861 012 €
COUT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (Concession sud - hors TGAP)	61 €/T	87 €/T	86 €/T	86 €/T	85 €/T	85 €/T	81 €/T	39 €/T	85 €/T
RESULTAT BRUT CONCESSION SUD	962 354 €	1 607 062 €	1 634 345 €	1 662 581 €	1 691 803 €	1 718 045 €	2 160 890 €	1 063 763 €	47 174 183 €
IS	317 577 €	530 331 €	539 334 €	548 652 €	558 295 €	566 955 €	713 094 €	351 042 €	15 567 480 €
RESULTAT NET	644 777 €	1 076 732 €	1 095 011 €	1 113 929 €	1 133 508 €	1 151 090 €	1 447 796 €	712 721 €	31 606 703 €

3.1.10. Coût résiduel Agrégé Scénario (Marchés séparés Préparation Ouest + Marchés séparés Préparation Sud + Concession Sud UVE+ISDND)

SCENARIO 3 - Concession Sud (UVE+ISDND)	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2045	2046	
COUT GLOBAL (AGREGÉ Sud+Ouest Sc.3) A REPERCUTER DU SCE HORS TG	22 569 654 €	32 619 552 €	32 560 224 €	32 491 346 €	32 412 381 €	32 363 445 €	31 873 482 €	15 530 983 €	814 486 514 €
Marchés séparés préparation Ouest	3 642 036 €	5 452 973 €	5 473 046 €	5 492 894 €	5 512 490 €	5 531 804 €	5 923 869 €	2 924 930 €	143 171 379 €
Marchés séparés préparation Sud	4 922 155 €	7 233 498 €	7 243 366 €	7 252 434 €	7 260 649 €	7 267 956 €	7 380 661 €	3 624 262 €	184 454 123 €
Concession Préparation Sud + UVE + ISDND	14 005 463 €	19 933 082 €	19 843 811 €	19 746 018 €	19 639 242 €	19 563 685 €	18 568 952 €	8 981 791 €	486 861 012 €
COUT GLOBAL (AGREGÉ Sud+Ouest Sc. 3) RESIDUEL A LA TONNE (hors TGA)	98 €/T	142 €/T	142 €/T	141 €/T	141 €/T	141 €/T	139 €/T	68 €/T	142 €/T
MONTANT TGAP	2 876 769 €	2 934 304 €	2 992 990 €	3 052 850 €	3 113 907 €	3 176 185 €	4 627 102 €	4 719 644 €	96 863 403 €
MONTANT TGAP A LA TONNE	12,5 €/T	12,8 €/T	13,0 €/T	13,3 €/T	13,5 €/T	13,8 €/T	20,1 €/T	20,5 €/T	16,8 €/T
COUT GLOBAL (AGREGÉ Sud+Ouest Sc. 3) A REPERCUTER DU SERVICE (AVEC TGAP)	32 341 263 €	35 553 856 €	35 553 214 €	35 544 196 €	35 526 287 €	35 539 630 €	36 500 583 €	20 250 626 €	918 244 757 €

3.2. Synthèse – Coûts liés à l'investissement

Scénario 0

SYNTHESE INVESTISSEMENT	Sc.0 - CREM - Quote-part équivalent Prépa. Ouest	Sc.0 - CREM - Quote-part équivalent Prépa. Sud	Sc.0 - CREM - Quote-part UVE + ISDND	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - Concession - Quote-Part équivalent Prépa. Ouest	Sc.0 - Concession - Quote-Part équivalent Prépa. Sud	Sc.0 - Concession - Quote-part UVE + ISDND	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)
Coût d'investissement (hors frais financiers intercalaires et de montage) € HT	23 168 950	43 028 050	168 621 000	234 818 000	23 168 950	43 028 050	168 621 000	234 818 000
Montant total à financer (investissement + frais fi. intercalaires et de montage) € HT	24 328 545	45 181 584	177 060 405	246 570 534	24 434 617	45 378 575	177 832 383	247 645 575
Montant subvention d'équipement (€ HT)			28 500 000	28 500 000			28 500 000	28 500 000
Montant total remboursement (capital + intérêts) des financements bancaires (y.c. prêt DFE) et fonds propres sur durée du contrat (€)	31 830 130	59 113 099	231 656 090	322 599 318	33 505 115	62 223 786	243 846 444	339 575 345
Montant annuel moyen remboursement financements bancaires et par FP (capital + intérêts) (€)	1 273 205	2 364 524	9 266 244	12 903 973	1 340 205	2 488 951	9 753 858	13 583 014

Scénario 1

SYNTHESE INVESTISSEMENT	Sc.1 - CREM - Quote-part Prépa. Ouest	Sc.1 - CREM - Quote-part Prépa. Sud	Sc.1 - CREM - Quote-part UVE + ISDND	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - Concession - Quote-part Prépa. Ouest	Sc.1 - Concession - Quote-part Prépa. Sud	Sc.1 - Concession Quote-part UVE + ISDND	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)
Coût d'investissement (hors frais financiers intercalaires et de montage) € HT	34 500 000	51 590 000	168 621 000	254 711 000	34 500 000	51 590 000	168 621 000	254 711 000
Montant total à financer (investissement + frais fi. intercalaires et de montage) € HT	36 231 641	54 179 431	177 084 509	267 495 580	36 388 497	54 413 988	177 851 154	268 653 640
Montant subvention d'équipement (€ HT)			28 500 000	28 500 000			28 500 000	28 500 000
Montant total remboursement (capital + intérêts) des financements bancaires (y.c. prêt DFE) et fonds propres sur durée du contrat (€)	47 888 113	71 610 079	234 056 274	353 554 466	50 403 885	75 372 070	246 352 275	372 128 230
Montant annuel moyen remboursement financements bancaires et par FP (capital + intérêts) (€)	1 915 525	2 864 403	9 362 251	14 142 179	2 016 155	3 014 883	9 854 091	14 885 129

Scénario 2 et scénario 3 :

SYNTHESE INVESTISSEMENT	Sc.2&3 - Marchés séparés Prépa. Ouest	Sc.2 - Concession sud - Quote-part Prépa. Sud	Sc.2 - Concession sud - Quote-part Prépa. Sud	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	Sc.2&3 - Marchés séparés Prépa. Ouest	Sc.3 - Marchés séparés Prépa. Sud	Sc.3- Concession (SEMOP) sud LVE + ISDND	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
Coût d'investissement (hors frais financiers intercalaires et de montage) € HT	34 500 000	51 590 000	168 621 000	254 711 000	34 500 000	51 590 000	168 621 000	254 711 000
Montant total à financer (investissement + frais fi. intercalaires et de montage) € HT	36 036 273	54 403 757	177 817 715	268 257 744	36 036 273	53 886 455	177 738 981	267 661 708
Montant subvention d'équipement (€ HT)			28 500 000	28 500 000			28 500 000	28 500 000
Montant total remboursement (capital + intérêts) des financements bancaires (y.c. prêt DFE) et fonds propres sur durée du contrat (€)	53 309 710	73 954 868	241 720 175	368 984 754	53 309 710	79 716 105	231 252 118	364 277 933
Montant annuel moyen remboursement financements bancaires et par FP (capital + intérêts) (€)	2 132 388	2 958 195	9 668 807	14 759 390	2 132 388	3 188 644	9 250 085	14 571 117

Synthèse tous scénarii :

SYNTHESE INVESTISSEMENT	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
Coût d'investissement (hors frais financiers intercalaires et de montage) € HT	234 818 000	234 818 000	254 711 000	254 711 000	254 711 000	254 711 000
Montant total à financer (investissement + frais fi. intercalaires et de montage) € HT	246 570 534	247 645 575	267 495 580	268 653 640	268 257 744	267 661 708
Montant subvention d'équipement (€ HT)	28 500 000	28 500 000	28 500 000	28 500 000	28 500 000	28 500 000
Montant total remboursement (capital + intérêts) des financements bancaires (y.c. prêt DFE) et fonds propres sur durée du contrat (€)	322 599 318	339 575 345	353 554 466	372 128 230	368 984 754	364 277 933
Montant annuel moyen remboursement financements bancaires et par FP (capital + intérêts) (€)	12 903 973	13 583 014	14 142 179	14 885 129	14 759 390	14 571 117

3.3. Synthèse – Coût global

Scénario 0

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - CREM - Quote-part équivalent Prépa. Ouest	Sc.0 - CREM - Quote-part équivalent Prépa. Sud	Sc.0 - CREM - Quote-part UVE + ISDND	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - Concession - Quote-Part équivalent Prépa. Ouest	Sc.0 - Concession - Quote-Part équivalent Prépa. Sud	Sc.0 - Concession - Quote-part UVE + ISDND	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)
RECETTES ANNUELLES MOYENNES DE VALORISATION + RECETTES DECHETS TIERS (en € HT courant)	1 211 106	2 249 196	11 622 614	15 082 916	1 611 958	2 993 637	12 244 406	16 850 001
CHARGES d'EXPLOITATION ANNUELLES MOYENNES (hors marge, hors charges liées à l'investissement) (en € HT courant)	2 174 796	4 038 907	20 581 795	26 795 498	2 174 796	4 038 907	20 581 795	26 795 498
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	2 257 454	4 192 415	18 392 929	24 842 798	2 110 743	3 919 952	20 065 751	26 096 446
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	2 304 861	4 280 456	18 779 180	25 364 497	2 155 069	4 002 271	20 487 132	26 644 472
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	Sur tonnage ref Ouest (70 000 T) : 33 €/T	Sur tonnage réf. Sud (130 000 T) : 33 €/T	Sur tonn. réf. UVE+ ISDND (230 000 T) : 82 €/T		Sur tonnage ref Ouest (70 000 T) : 31 €/T	Sur tonnage réf. Sud (130 000 T) : 31 €/T	Sur tonn. réf. UVE+ ISDND (230 000 T) : 89 €/T	
	Sur tonnage total : 110,3 €/T				Sur tonnage total : 17,4 €/T			115,8 €/T

NOTA :

- Les coûts à la tonne dans le tableau ci-dessus ainsi que dans les tableaux qui suivent, sont calculés :
 - o d'une part sur le tonnage de référence spécifique à chaque filière, à savoir **70 000 T/an pour la préparation Ouest, 130 000 T/an pour la préparation Sud, et 230 000 T/an pour l'UVE et l'ISDND.**
 - o Et d'autre part sur le tonnage de référence global du projet dans son ensemble, soit **230 000 T/an.**
- Le coût global annuel moyen ci-dessus inclut la différence entre recettes et charges d'exploitation ci-dessus, mais également les charges d'amortissement et financement liées à l'investissement initial, et la marge de l'opérateur.
- Le tableau ci-dessus ainsi que les tableaux qui suivent, distinguent les coûts globaux annuels :
 - o pour ILEVA (coût HT, puisque le syndicat est assujetti total dans la simulation de base, permettant une déduction de l'intégralité de la TVA)
 - o et pour les adhérents (coûts TTC, sous l'hypothèse que les adhérents ne sont pas en situation de déduction de TVA)

Scénario 1

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.1 - CREM - Quote-part Prépa. Ouest	Sc.1 - CREM - Quote-part Prépa. Sud	Sc.1 - CREM - Quote-part UVE + ISDND	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - Concession - Quote-part Prépa. Ouest	Sc.1 - Concession - Quote-part Prépa. Sud	Sc.1 - Concession Quote-part UVE + ISDND	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)
RECETTES ANNUELLES MOYENNES DE VALORISATION + RECETTES DECHETS TIERS (en € HT courant)	1 830 749	1 215 465	11 622 614	14 668 829	1 272 730	2 918 777	12 244 406	16 435 913
CHARGES d'EXPLOITATION ANNUELLES MOYENNES (hors marge, hors charges liées à l'investissement) (en € HT courant)	4 453 266	6 267 083	20 581 795	31 302 143	4 453 266	6 267 083	20 581 795	31 302 143
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	4 570 486	7 972 617	18 452 422	30 995 526	5 684 407	6 960 382	19 898 772	32 543 561
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	4 666 467	8 140 042	18 839 923	31 646 432	5 803 780	7 106 550	20 316 647	33 226 976
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	Sur tonnage ref Ouest (70 000 T) : 67 €/T	Sur tonnage réf. Sud (130 000 T) : 63 €/T	Sur tonn. réf. UVE+ ISDND (230 000 T) : 82 €/T		Sur tonnage ref Ouest (70 000 T) : 83 €/T	Sur tonnage réf. Sud (130 000 T) : 55 €/T	Sur tonn. réf. UVE+ ISDND (230 000 T) : 88 €/T	
	20,3 €/T	Sur tonnage total : 35,4 €/T	81,9 €/T	137,6 €/T	25,2 €/T	Sur tonnage total : 30,9 €/T	88,3 €/T	144,5 €/T

Scénario 2 et scénario 3

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.2&3 - Marchés séparés Prépa. Ouest	Sc.2 - Concession sud - Quote-part Prépa. Sud	Sc.2 - Concession sud - Quote-part Prépa. Sud	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	Sc.2&3 - Marchés séparés Prépa. Ouest	Sc.3 - Marchés séparés Prépa. Sud	Sc.3 - Concession (SEMOP) sud UVE + ISDND	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
RECETTES ANNUELLES MOYENNES DE VALORISATION + RECETTES DECHETS TIERS (en € HT courant)	871 877	2 918 777	12 244 406	16 035 061	871 877	2 174 337	12 244 406	15 290 620
CHARGES d'EXPLOITATION ANNUELLES MOYENNES (hors marge, hors charges liées à l'investissement) (en € HT courant)	4 453 266	6 267 083	20 581 795	31 302 143	4 453 266	6 331 243	20 581 795	31 366 303
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	5 726 855	6 940 362	19 815 986	32 483 203	5 726 855	7 378 165	19 474 440	32 579 461
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	5 847 119	7 086 110	20 232 121	33 165 351	5 847 119	7 533 106	19 883 404	33 263 629
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	Sur tonnage ref Ouest (70 000 T) : 84 €/T	Sur tonnage réf. Sud (130 000 T) : 55 €/T	Sur tonn. réf. UVE+ ISDND (230 000 T) : 88 €/T		Sur tonnage ref Ouest (70 000 T) : 84 €/T	Sur tonnage réf. Sud (130 000 T) : 58 €/T	Sur tonn. réf. UVE+ ISDND (230 000 T) : 86 €/T	
	25,4 €/T	Sur tonnage total : 30,8 €/T	88,0 €/T	144,2 €/T	25,4 €/T	Sur tonnage total : 32,8 €/T	86,4 €/T	144,6 €/T

Synthèse tous scénarii :

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
RECETTES ANNUELLES MOYENNES DE VALORISATION + RECETTES DECHETS TIERS (en € HT courant)	15 082 916	16 850 001	14 668 829	16 435 913	16 035 061	15 290 620
CHARGES d'EXPLOITATION ANNUELLES MOYENNES (hors marge, hors charges liées à l'investissement) (en € HT courant)	26 795 498	26 795 498	31 302 143	31 302 143	31 302 143	31 366 303
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	24 842 798	26 096 446	30 995 526	32 543 561	32 483 203	32 579 461
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	25 364 497	26 644 472	31 646 432	33 226 976	33 165 351	33 263 629
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	110,3 €/T	115,8 €/T	137,6 €/T	144,5 €/T	144,2 €/T	144,6 €/T

En conclusion, pour la simulation de base :

- On constate d'une part que le scénario 0 se détache assez nettement, par des charges d'exploitation significativement moindres, liés à une meilleure rationalisation et mutualisation des moyens, et également un coût lié à l'investissement initial significativement moindre (voir tableau du paragraphe précédent).
- D'autre part, le coût en concession apparait un peu plus élevé que le coût en CREM, du fait de coûts de financement un peu plus coûteux, et d'une marge pour risque commercial plus élevée que la faible marge prise en compte en CREM.
- Toutefois, le corollaire de ce surcoût est un transfert de risque plus élevé en exploitation, sur la part de recettes non sécurisées sur tonnages publics, sur les recettes de valorisation et sur les recettes de déchets tiers. Recettes dont on peut par ailleurs, pour les 2 dernières, attendre un meilleur dynamisme dans le cadre d'un contrat à risque tel que la concession.

Les simulations complémentaires « en optimisation », développées ci-après, vont permettre d'examiner les éventuelles pistes pouvant aboutir à une baisse du coût résiduel du service, par rapport à cette simulation de base.

4. OPTIMISATIONS DE LA SIMULATION DE BASE – TESTS DE SENSIBILITE

En vue d'une amélioration du bilan économique et du coût de sortie du service, diverses pistes d'optimisation économique-financières sont examinées et pourront le cas échéant être approfondies, dans le cadre notamment de la consultation des opérateurs. **Ces pistes :**

- Augmentation des subventions publiques FEDER / ADEME,
- Optimisation du tarif de rachat de l'électricité,
- Eligibilité à la TVA NPR d'une partie des équipements et éventuelle défiscalisation,
- Baisse du ratio de fonds propres pour le financement en concession,

sont exposées et simulées financièrement ci-après une à une, comparativement à la simulation de base, puis font l'objet d'une ultime simulation des cumulant toutes.

Par ailleurs, nous simulerons de manière autonome, en toute fin du présent chapitre, l'impact et sensibilité d'une éventuelle exonération de TVA sur les contributions des membres du syndicat, conduisant à une **déductibilité partielle de la TVA** (application d'un coefficient de déduction) et une **perception de FCTVA sur une partie** (fonction du coefficient de déduction) **de l'assiette des investissements**. Ceci comparativement à la simulation de base, et ce tel que mentionné dans le paragraphe 1.7 F) de la partie financière 4 du présent rapport.

4.1. Impact subventions publiques portées à 30% du Montant à financer

4.1.1. Hypothèses :

Il est ici simulé la double hypothèse :

- D'une **maximisation de la subvention d'équipement FEDER / Région, portée à 37 M€** (hypothèse que le projet bénéficie de l'intégralité de l'assiette de subvention FEDER allouable au territoire de l'île)
- Et d'une **subvention d'équipement ADEME**, venant en complément de la subvention FEDER, et portant le montant total cumulé des subventions d'équipement à **30% du montant total à financer du projet**.
 - Soit un montant ADEME s'établissant entre **36,6 et 43,1 M€** selon les scénarii et modes contractuels retenus,
 - Et un **montant cumulé de subventions publiques** s'établissant entre **73,6 et 80,1 M€** selon les scénarii et modes contractuels retenus.

Les autres hypothèses d'élaboration du plan de financement ne sont pas modifiées par rapport à la simulation de base.

4.1.2. Résultats en coût global résiduel :

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	22 099 147	23 297 076	27 873 114	29 385 955	29 278 626	29 317 783
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	22 563 229	23 786 315	28 458 449	30 003 060	29 893 478	29 933 456
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	98,1 €/T	103,4 €/T	123,7 €/T	130,4 €/T	130,0 €/T	130,1 €/T
<i>Evolution / simulation de base</i>	-11,0%	-10,7%	-10,1%	-9,7%	-9,9%	-10,0%

On constate l'impact très significatif d'une telle mesure (environ -10% sur le coût résiduel à la tonne par rapport à la simulation de base) et permet de passer en dessous de 100 €/T en scénario 0.

4.2. Impact recettes d'électricité : optimisation du tarif de rachat

4.2.1. Optimisation probable : tarif porté à 140 €/MWh :

L'estimation des recettes a été établie en base avec une hypothèse de tarif minimaliste de rachat de l'électricité produite sur l'UVE de 90 €/MWh.

Il apparaît toutefois tout à fait envisageable que ce tarif de rachat puisse être porté à 140 €/MWh dans le cadre des négociations de tarifs avec EDF, ce qui rehausserait le montant de recettes (année 1 d'exploitation) d'électricité sur l'UVE de 8,1 à 12,6 M€ /an.

RECETTES	PCI Moyen
Vente d'énergie électrique	2700
<i>Quantité d'électricité vendue (MWh élect)</i>	90 000
Recette vente électricité (90 ÖMWh)	8 100 000
Recette vente électricité (140 ÖMWh)	12 600 000

La prise en compte de cette hausse des recettes donne le résultat ci-après.

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	19 107 036	20 572 003	25 259 764	27 019 118	26 958 760	27 055 017
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	19 508 284	21 004 015	25 790 219	27 586 519	27 524 894	27 623 172
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	84,8 €/T	91,3 €/T	112,1 €/T	119,9 €/T	119,7 €/T	120,1 €/T
<i>Evolution / simulation de base</i>	-23,1%	-21,2%	-18,5%	-17,0%	-17,0%	-17,0%

On constate le très fort impact d'une telle amélioration des recettes (-17 à -23% selon les scénarii et modes contractuels par rapport à la simulation de base), permettant d'atteindre un coût à la tonne de 90 € ou moins, pour le scénario 0.

4.2.2. Optimisation maximaliste : tarif porté à 200 €/MWh :

Dans l'hypothèse où les négociations aboutiraient à un tarif de rachat très favorable de 200 €/MWh, le montant de recettes (année 1 d'exploitation) d'électricité sur l'UVE serait alors porté à 18 M€ /an.

RECETTES	PCI Moyen
Vente d'énergie électrique	2700
<i>Quantité d'électricité vendue (MWh élect)</i>	90 000
Recette vente électricité (90 ÖMWh)	8 100 000
Recette vente électricité (140 ÖMWh)	12 600 000
Recette vente électricité (200 ÖMWh)	18 000 000

La prise en compte de cette hausse des recettes donne le résultat ci-après.

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	12 224 122	13 496 222	18 376 850	19 738 219	19 861 965	20 189 990
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	12 480 828	13 779 643	18 762 764	20 152 722	20 279 067	20 613 980
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	54,3 €/T	59,9 €/T	81,6 €/T	87,6 €/T	88,2 €/T	89,6 €/T
<i>Evolution / simulation de base</i>	-50,8%	-48,3%	-40,7%	-39,3%	-38,9%	-38,0%

On constate l'extrêmement fort impact d'une telle amélioration des recettes (-38 à -51% selon les scénarii et modes contractuels par rapport à la simulation de base), permettant d'atteindre un coût à la tonne de moins de 60 € en scénario 0, et de passer en dessous de 100 €/T pour tous les cas de figure sauf le scénario 3.

4.3. Impact fiscalité : TVA NPR et défiscalisation

4.3.1. Eventuelle TVA NPR sur équipements

Il apparait en première approche qu'un certain nombre d'équipements pourrait être susceptible de bénéficier du mécanisme de la TVA NPR, codifié à l'art 295 A du Code Général des Impôts.

En effet, tout ou partie des matériels et équipements notamment de l'UVE peuvent relever des biens dont l'acquisition est exonérée de TVA en application du 5° du 1 de l'article 295 du CGI, et qui seraient dès lors éligibles au mécanisme de la TVA NPR (biens d'investissement, comptablement immobilisés).

Toutefois s'agissant de biens et équipements intégrant un ensemble immobilier (ensemble immobilier dont la réalisation et livraison relève d'une prestation de service, n'ouvrant pas droit au dispositif de TVA NPR), **l'éligibilité de ces acquisitions au mécanisme est conditionnée par le caractère mobilier des installations, et par le fait qu'elles ne soient pas livrées de manière indissociable au sein de l'ensemble immobilier**, ne constituant pas un matériau de construction ou des éléments d'équipement livrés au sein d'une prestation globale de travaux (pour exemple les équipements d'ascenseurs ne sont pas éligibles au dispositif).

Aussi, s'agissant au cas présent d'équipements pouvant relever de process plus ou moins intégrés au bâti selon les solutions techniques retenues par l'opérateur, **leur qualification au plan fiscal vis-à-vis de la TVA NPR ne nous semble pouvoir être garantie à ce stade.**

C'est pourquoi nous avons pris l'hypothèse prudentielle de ne pas prendre en compte de bénéfice de la TVA NPR dans la simulation de base.

Toutefois, cela constituera une piste d'optimisation fiscale à examiner et développer par l'opérateur et la collectivité au cours du processus de consultation puis d'étude et mise au point du projet, s'appuyant sur les solutions techniques retenues et leur éligibilité.

En première approche à ce stade, l'assiette maximale éligible pourrait être constituée des éléments d'équipement de l'UVE, dont le coût d'acquisition est estimé (voir chiffrage dans la partie II ci-avant) à **96,8 M€ HT, soit un montant de TVA NPR de 8,2 M€.**

La simulation ci-dessous prend en compte ce montant, sous la forme (en approche simplifiée à ce stade) d'une recette de fonctionnement en année 1 d'exploitation.

4.3.2. Résultats en coût global résiduel :

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	24 518 705	25 771 743	30 671 433	32 218 858	32 158 500	32 254 757
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	25 033 598	26 312 949	31 315 533	32 895 454	32 833 828	32 932 107
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	108,8 €/T	114,4 €/T	136,2 €/T	143,0 €/T	142,8 €/T	143,2 €/T
<i>Evolution / simulation de base</i>	-1,3%	-1,2%	-1,0%	-1,0%	-1,0%	-1,0%

On constate un impact relativement marginal du bénéfice de la TVA NPR (environ -1 % sur le coût à la tonne par rapport à la simulation de base).

4.3.3. La défiscalisation

Depuis la loi de finances pour 2014, les dispositifs de défiscalisation Outre-mer ont été aménagés, avec la création d'un mécanisme de crédit d'impôt, solution alternative (sous condition) ou remplaçant le dispositif « Girardin » (les 2 mécanismes coexistant jusqu'en 2017, date à laquelle un seul des 2 systèmes devrait être reconduit).

En l'état actuel, la défiscalisation Girardin n'est envisageable que si l'entreprise (exécutante du service dans notre cas) a un chiffre d'affaire inférieur à 20 M€. Au-delà, ce qui sera notre cas, **le seul mécanisme envisageable est celui du crédit d'impôt.**

Le mécanisme du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI permet de bénéficier, sous réserve d'un agrément des services de l'état, d'un crédit d'impôt s'élevant à 35% du prix de revient des investissements réalisés, déduction faite des éventuelles aides et subventions publiques (cas d'une entreprise exploitante soumise à l'impôt sur les sociétés). Le montant du crédit obtenu à l'exercice N est défalqué de l'impôt dû au titre de cet exercice, ou est le cas échéant remboursé si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû. Il peut le cas échéant, sous réserve d'un dispositif adapté de préfinancement par l'opérateur, venir participer au plan de financement long terme du projet).

En l'espèce, l'activité relève des activités éligibles, et le projet, dans le cadre d'un mode de gestion concessif, pour un service public industriel et commercial, serait à priori susceptible de bénéficier du dispositif.

Toutefois, le bénéfice du dispositif est conditionné par un processus d'agrément par le ministère du Budget. **Or les conditions à l'agrément étant assez larges et interprétables, et au regard des contraintes budgétaires pesant sur l'Etat, la possible obtention de l'agrément nous apparaît dorénavant très aléatoire, particulièrement sur des montants de crédit aussi significatifs que celui induit pour le projet (environ 75 M€ de crédit d'impôt à percevoir par le délégataire).**

Aussi, à ce stade, il nous semble peu réaliste de compter sur une telle optimisation, qui devra toutefois être examinée et creusée avec les candidats opérateurs (dans l'hypothèse d'une concession), dans le cadre d'une éventuelle négociation avec les services de l'Etat.

4.4. Impact baisse du ratio de fonds propres (schéma concession)

4.4.1. Hypothèses :

Dans le schéma concessif, l'hypothèse de ratio de fonds propres retenue en base est une hypothèse déjà très optimisée à notre sens (14% de fonds propres sur le montant résiduel à financer hors subventions et hors prêt DFE, soit environ 7% sur le montant total à financer hors subventions). Ceci partant de l'hypothèse d'une approche assez favorable de la part des banques privées financeuses, vis-à-vis d'une contrepartie telle qu'une SEMOP incluant un actionariat public significatif, et partant également du fait que le montage financier du projet intègre une part de recette sécurisée significative (80% de recettes sur tonnage publics garanti, permettant une cession de créance sur les emprunts et une limitation du risque commercial du concessionnaire, à la fois sur l'emprunt DFE totalement sécurisé, mais également sur la dette bancaire privée, sous cession de créance Dailly).

Toutefois, le ratio de fonds propres est une transcription de la mesure du risque perçu comme pesant sur l'opérateur par ses financeurs, et est donc variable en fonction des candidats concessionnaires, de leur approche du montage contractuel, et de la perception qu'en ont leurs banques financeuses.

Ainsi, comme certains projets permettent parfois de constater des montages présentant un ratio de fonds propres encore plus faible, nous avons simulé ci-après l'hypothèse d'un ratio de fonds propres ramené à 8% du montant résiduel à financer hors subventions et hors prêt DFE.

(soit un montant de fonds propres privés ramené à entre 3,9 et 6,3 M€ selon le scénario retenu, et un montant de fonds propres publics ramené à entre 2,0 et 3,3 M€ selon le scénario retenu)

4.4.2. Résultats en coût global résiduel :

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	24 842 798	25 853 312	30 995 526	32 277 120	32 257 182	32 413 885
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	25 364 497	26 396 232	31 646 432	32 954 939	32 934 583	33 094 577
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	110,3 €/T	114,8 €/T	137,6 €/T	143,3 €/T	143,2 €/T	143,9 €/T
<i>Evolution / simulation de base</i>	0,0%	-0,9%	0,0%	-0,8%	-0,7%	-0,5%

On constate un impact relativement marginal d'une telle diminution de plus de -40% du ratio de fonds propres (moins de -1 % sur le coût à la tonne en concession, par rapport à la simulation de base).

Par ailleurs, à l'inverse, afin d'illustrer l'hypothèse où l'opérateur candidat à la SEMOP, et ses banques, imposeraient un ratio de fonds propres supérieur à celui envisagé en base, nous avons également simulé le cas d'un doublement du niveau de fonds propres par rapport à la simulation de base (soit **28%** de fonds propres sur le montant résiduel à financer hors subventions et hors prêt DFE, **soit environ 14% sur le montant total à financer hors subventions**).

Dans ce cas, le coût à la tonne en concession serait augmenté d'environ +1,7 à +1,9% par rapport à la simulation de base, soit un impact demeurant contenu.

4.5. Impact cumulé de l'ensemble des optimisations précédentes

En intégrant de manière cumulative toutes les optimisations précédentes :

- Subventions publiques (FEDER + ADEME) portées à 30% du montant total à financer,
- tarif de rachat de l'électricité produite par l'UVE porté à 140 €/MWh,
- TVA NPR sur 96,8 M€ HT d'équipement de l'UVE,
- Baisse du ratio de fonds propres (en concession) à 8% du montant résiduel à financer hors subventions et hors prêt DFE,

l'on obtient les coûts résiduels suivants :

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	16 039 293	16 958 849	21 813 259	22 946 234	22 960 779	23 162 817
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	16 376 118	17 314 984	22 271 338	23 428 105	23 442 955	23 649 236
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	71,2 €/T	75,3 €/T	96,8 €/T	101,9 €/T	101,9 €/T	102,8 €/T
<i>Evolution / simulation de base</i>	-35,4%	-35,0%	-29,6%	-29,5%	-29,3%	-28,9%

Dans cette configuration optimiste, du fait notamment du tarif de rachat d'électricité amélioré (sans toutefois prendre en compte l'hypothèse maximaliste de 200 €/MWh qui diminuerait encore les coûts à la tonne d'environ -30 €) et du niveau élevé de subventionnement, le coût à la tonne est diminué d'environ -29 à -35% par rapport à la simulation de base, permettant d'atteindre des coûts à la tonne autour de 70 € pour le scénario 0, et proches de 100 € pour les scénarii 1 et 2.

4.6 Impact d'une exonération de TVA sur les contributions des membres du syndicat (déductibilité partielle de TVA pour le syndicat et bénéfice du FCTVA sur assiette partielle d'investissements)

4.6.1 Hypothèses :

Comme exposé aux paragraphes 1.7 E) et F) de la présente Partie Financière 4 du rapport :

■ Pour les cas de concession seule (Scénario 0 en concession, Scénario 1 en concession) :

Le Syndicat ne perçoit aucune recette directement tirées de l'exécution du service concédé (recettes de valorisation issue du traitement, recettes sur le traitement de déchets tiers), et n'a pour seules recettes que les contributions financières de ses membres (exonérées de TVA).

- ➔ Le coefficient de déductions est nul, et **aucune TVA n'est déductible sur les montants facturés par les prestataires.**
- ➔ Par ailleurs, les prestations facturées au Syndicat par le concessionnaire ne relèvent pas de dépenses d'investissement, **les excluant d'une éligibilité au FCTVA.**

■ Pour les autres cas : CREM seul (scénario 0 en CREM ou scénario 1 en CREM), CREM ou marché + concession (scénario 2 ou scénario 3) :

Le Syndicat perçoit directement tout ou partie (selon les scénarii) des recettes de valorisation et recettes de déchets tiers (frappées de TVA), en sus des contributions financières de ses membres (exonérées de TVA). L'activité est mixte au sens fiscal.

La déduction de TVA s'opère alors au prorata du coefficient de déduction (rapport entre les recettes en TVA et l'ensemble des recettes du syndicat) et la simulation prend l'hypothèse que la part des dépenses d'investissements complémentaire au coefficient de déduction donne lieu à la perception du FCTVA.

Toutefois, sur la base de nos modélisations, et en considérant, pour les besoins de l'exercice, les recettes du syndicat délimitées au seul présent projet, **le coefficient de déduction s'établit aux valeurs suivantes, en fonction des scénarii :**

- Scénario 0 en CREM : **37,8%**
- Scénario 1 en CREM : **32,1%**
- Scénario 2 (CREM ou MP pour la prépa. ouest + concession sud) : **2,6%**
- Scénario 3 (CREM ou MP pour les prépa. ouest et sud, concession UVE+ISDND) : **8,6 %**

➔ **Le présent test de sensibilité présentera les résultats obtenus en intégrant le bénéfice du FCTVA pour tous les scénarii, mais nous rappelons que la viabilité de ce schéma est très improbable pour les scénarii 0 et 1 en CREM.**

En effet, le coefficient de déduction pour ces 2 cas est très supérieur à 20%. Les recettes en TVA ne seront donc pas considérées comme accessoires et les dépenses d'investissement du Syndicat ne devraient de ce fait pas être éligibles au FCTVA.

4.6.2 Résultats en coût global résiduel :

SYNTHESE INVESTISSEMENT	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
Coût d'investissement (hors frais financiers intercalaires et de montage) € HT	234 818 000	234 818 000	254 711 000	254 711 000	254 711 000	254 711 000
Montant total à financer (investissement + frais fi. intercalaires et de montage) € net de TVA ou FCTVA éventuel	233 944 784	247 645 575	252 573 181	268 653 640	265 322 075	261 648 090
Montant subvention d'équipement (€ HT)	28 500 000	28 500 000				
Montant total remboursement (capital + intérêts) des financements bancaires (y.c. prêt DFE) et fonds propres sur durée du contrat (€)	282 331 248	339 575 345	305 961 555	372 128 230	359 713 101	345 284 528
Montant annuel moyen remboursement financements bancaires et par FP (capital + intérêts) (€)	11 293 250	13 583 014	12 238 462	14 885 129	14 388 524	13 811 381

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
RECETTES ANNUELLES MOYENNES DE VALORISATION + RECETTES DECHETS TIERS (en € HT courant)	15 082 916	16 850 001	14 668 829	16 435 913	16 035 061	15 290 620
CHARGES d'EXPLOITATION ANNUELLES MOYENNES (hors marge, hors charges liées à l'investissement) (en € HT courant)	26 795 498	26 795 498	31 302 143	31 302 143	31 302 143	31 366 303
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	23 831 465	26 644 472	29 961 369	33 226 976	32 999 135	32 984 638
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	23 831 465	26 644 472	29 961 369	33 226 976	32 999 135	32 984 638
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	103,6 €/T	115,8 €/T	130,3 €/T	144,5 €/T	143,5 €/T	143,4 €/T
<i>Evolution / simulation de base</i>	-6,0%	0,0%	-5,3%	0,0%	-0,5%	-0,8%

Commentaires :

→ Pour les scénarii 0 et 1 en concession, les chiffres et incidences financières sont inchangés par rapport à la simulation de base.

- Montant d'investissement et de charges identiques pour le concessionnaire
- Le syndicat ne peut plus déduire de TVA sur ses dépenses, mais il reçoit, en contrepartie, des contributions (exonérées de TVA) de la part de ses membres, à hauteur de ses dépenses TTC ;
- Comparativement, dans la simulation de base, avec des dépenses HT identiques, il déduisait la TVA sur ces dépenses, mais les contributions versées par les membres pour couvrir ces dépenses HT étaient elles-mêmes frappées de TVA non déductibles pour les membres (en l'état de leur situation en matière de TVA).
- D'où des incidences financières au final identiques, tant pour le syndicat que ses membres.

→ Pour les scénarii 0 et 1 en CREM, la perception du FCTVA sur une partie ($100-37,8 = 62,2\%$ pour le scénario 0 ; $100-32,1 = 67,9\%$ pour le scénario 1) des dépenses d'investissement du Syndicat permet de diminuer significativement :

- le montant net à financer (-12,5 M€ pour le scénario 0 et -15 M€ pour le scénario 1),
- Et le coût final pour les adhérents (-5 à -6% sur le coût final à la tonne)

Toutefois, comme indiqué précédemment, la viabilité de ce schéma est très improbable pour ces 2 cas de figure (le coefficient de déduction pour ces 2 cas est très supérieur à 20%), et donc cette solution, donnée uniquement à titre d'illustration, ne doit à notre sens pas être prise en considération.

→ Pour les scénarii 2 et 3, l'éligibilité au FCTVA d'une partie ($100-2,6 = 97,4\%$ pour le scénario 2 ; $100-8,6 = 91,4\%$ pour le scénario 1) des dépenses d'investissement du Syndicat ne posera pas de difficulté.

Cela ne permet toutefois de diminuer que faiblement les dépenses d'investissement (investissements initiaux et dépenses de GER) et le coût final de sortie, ceci en raison :

- de la relative faiblesse de l'assiette de dépenses concernées (celles de la seule préparation Ouest pour le scénario 2, et des préparations ouest et sud pour le scénario 3),
- accompagnée de la perte de la TVA sur une fraction des dépenses autres que d'investissement).

En conclusion :

- ✓ Concernant l'impact d'une solution avec FCTVA (induite par une exonération de TVA sur les contributions des membres), en faisant abstraction des scénarii 0 et 1 en CREM (non éligibles), on constatera que les scénarii 0 et 1 sont inchangés par rapport à la simulation de base, et que les scénarii 2 et 3 ne sont que très légèrement optimisés (-0,5 à -0,8% en coût de sortie), les plaçant tout légèrement devant les coûts du scénario 1 en concession, toujours à quasi équivalence (143 à 144 €/T). **La hiérarchie générale des coûts entre scénarii n'est donc pas modifiée.**
- ✓ En revanche, à partir de la solution de base (et ses éventuelles optimisations examinées aux paragraphes 4.1 à 4.5 ci-avant), une piste d'optimisation pour les adhérents du syndicat pourrait consister à s'orienter vers un système de ressources taxé à la TVA, ouvrant droit à déduction sur les contributions.

PARTIE 5 - CONCLUSION ET PLAN D'ACTION

Dans la présente étude, nous nous sommes efforcés de proposer des configurations et montages juridiques et financiers adaptés au contexte du projet multifilière d'ILEVA, projet que l'on peut qualifier de particulièrement complexe au regard de la multiplicité de déchets à traiter et au regard de sa territorialité.

En prenant des hypothèses réalistes tant de subventions minimales que d'un tarif d'achat d'électricité équivalent à 140 €/MWh (tarif de rachat d'électricité des unités bagasse/charbon) la comparaison des scénarii donne le tableau suivant :

SYNTHESE COMPTE EXPLOITATION ET COUT GLOBAL	Sc.0 - TOTAL Marché global CREM	Sc.0 - TOTAL Concession (SEMOP)	Sc.1 - TOTAL Marché global CREM	Sc.1 - TOTAL Concession (SEMOP)	TOTAL Sc. 2 (MP prépa Ouest + concess. sud)	TOTAL Sc. 3 (MP prépa Ouest + MP prépa sud + concess. sud)
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) (après charges liées à l'invest., marge, IS) net de TVA déductible et FCTVA éventuel POUR ILEVA	19 107 036	20 572 003	25 259 764	27 019 118	26 958 760	27 055 017
COUT GLOBAL ANNUEL MOYEN RESIDUEL (hors TGAP) (en € courant) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	19 508 284	21 004 015	25 790 219	27 586 519	27 524 894	27 623 172
COUT ANNUEL MOYEN RESIDUEL € courant/ TONNE (hors TGAP) FINAL POUR LES ADHERENTS (yc TVA le cas échéant)	84,8 €/T	91,3 €/T	112,1 €/T	119,9 €/T	119,7 €/T	120,1 €/T

Ainsi, il ressort d'un point de vue économique que les scénarii à contrat global de type SEMOP-concession ou CREM sont plus efficaces économiquement et financièrement et bien plus performants au regard des risques d'interfaces et de planning que représente un découpage en marchés publics séparés. Ils sont aussi plus économiques en termes de synergies et cohérence entre acteurs (par la possibilité pour la SEMOP par exemple d'intégrer des acteurs locaux dans le cadre de contrats sous-jacents d'exploitation), et mutualisation de moyens. Un montage en SEMOP-concession ou CREM peut également permettre d'inclure des critères liés à l'association de PME locales, que ce soit pour la construction ou l'exploitation.

La comparaison multicritères des scénarii, **sans aucune pondération des critères** donne le tableau page suivante :

CRITERES	Sc.0 - Marché global CREM	Sc.0 - Concession (SEMOP)	Sc.1 - Marché global CREM	Sc.1 - Concession (SEMOP)	Sc. 2 (Prépa Ouest CREM + concess. sud)	Sc. 3 (Prépa Ouest CREM+ Prépa sud CREM+ UVE- ISDND Sud)
Caractéristiques	1 site, 1 contrat	1 site, 1 contrat	2 sites, 1 contrat	2 sites, 1 contrat	2 sites, 2 contrats	2 sites, 3 contrats
Critères techniques						
Planning	Contrat unique mais procédure relativement longue (12 à 14 mois)	Contrat unique mais procédure relativement longue (12 à 14 mois)	Contrat unique mais procédure relativement longue (12 à 14 mois)	Contrat unique mais procédure relativement longue (12 à 14 mois)	Multiplication des procédures et risque de décalage du planning	Multiplication des procédures et risque de décalage du planning
Besoin en foncier	Minimal (1 site)	Minimal (1 site)	Moyen (2 sites)	Moyen (2 sites)	Moyen (2 sites)	Moyen (2 sites)
Environnement/transport	Transport 70 000 t/an	Transport 70 000 t/an	Transport 53 000 t/an	Transport 53 000 t/an	Transport 53 000 t/an	Transport 53 000 t/an
Maitrise du projet et du service par la collectivité	Bonne	En théorie externalisation du service, mais le contrôle peut être fort grâce à (i) une rédaction des clauses de contrôle dans le contrat et (ii) le mécanisme protecteur de la SEMOP	Bonne	En théorie externalisation du service, mais le contrôle peut être fort grâce à (i) une rédaction des clauses de contrôle dans le contrat et (ii) le mécanisme protecteur de la SEMOP	En théorie externalisation du service, mais le contrôle peut être fort grâce à (i) une rédaction des clauses de contrôle dans le contrat et (ii) le mécanisme protecteur de la SEMOP	En théorie externalisation du service, mais le contrôle peut être fort grâce à (i) une rédaction des clauses de contrôle dans le contrat et (ii) le mécanisme protecteur de la SEMOP
Réponse de la concurrence	Bonne mais moins élevé que dans le cadre des marchés publics	Bonne mais moins élevé que dans le cadre des marchés publics	Bonne mais moins élevé que dans le cadre des marchés publics	Bonne mais moins élevé que dans le cadre des marchés publics	Très bonne répartition favorisant la réponse des PME	Très bonne répartition favorisant la réponse des PME
Risque juridique	Maitrisé	Peu de retour d'expérience	Maitrisé	Peu de retour d'expérience	Multiplication des procédures	Multiplication des procédures
Allocation du risque	Syndicat, et exploitant à la marge	Exploitant	Syndicat, et exploitant à la marge	Exploitant	Syndicat, et exploitant à la marge	Syndicat, et exploitant à la marge
Rigidité du montage	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé
Risque d'interface	Inexistant	Inexistant	Inexistant	Inexistant	Existant	Existant
Performances	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne
Emplois	76	76	80	80	83	85
Activité économique locale	Montage favorisant les grands groupes	Montage favorisant les grands groupes mais possibilité intégrer SEM	Montage favorisant les grands groupes	Montage favorisant les grands groupes mais possibilité intégrer SEM	Oui grâce aux contrats des sites de préparation	Oui grâce aux contrats des sites de préparation
Assimilation des SEM	Non	Pourrait être envisagé au titre des activités annexes	Non	Pourrait être envisagé au titre des activités annexes	Non	Non
optimisation des offres des candidats	Uniquement en cas de dialogue compétitif	Oui la négociation étant de droit	Uniquement en cas de dialogue compétitif	Oui la négociation étant de droit	Uniquement en cas de dialogue compétitif	Uniquement en cas de dialogue compétitif
Critères économiques et financiers						
Financement	Syndicat	Exploitant et syndicat en fonction de sa participation au capital	Syndicat	Exploitant et syndicat en fonction de sa participation au capital	Syndicat	Syndicat
Coût de financement	Bonne	Légèrement plus onéreuse	Bonne	Légèrement plus onéreuse	Bonne	Bonne
Optimisation prix par recettes annexes	Gérées par le Syndicat	Gérées par exploitant	Gérées par le Syndicat	Gérées par exploitant	Gérées par le Syndicat	Gérées par le Syndicat
Coût de transport	2 869 000 "	2 869 000 "	1 409 000 "	1 409 000 €	1 409 000 €	1 409 000 €
Coût moyen résultant à la tonne optimisé	84,82 €	91,32 €	112,13 €	119,94 €	119,67 €	120,10 €
Total verts	8	11	7	11	11	11
Total orange	10	8	11	8	7	7
Total rouge	1	0	1	0	1	1
Total	19	19	19	19	19	19
Classement sans pondération	3	1	4	2	5	6

Dans le contexte général d'évolution réglementaire et technologique actuelle, et compte tenu de la position géographique isolée de la Réunion, nous ne pouvons que recommander à ILEVA d'éviter de porter le risque de conception-construction-exploitation d'un tel projet. Le montage SEMOP-Concession présente cet avantage de faire porter ce risque à l'opérateur économique et d'offrir la possibilité pour ILEVA d'intégrer des projets privés, malgré un léger surcoût par rapport au montage de type CREM, liés à la structuration d'un montage en financement de projet privé, et la nécessité pour les actionnaires publics de capitaliser cette structure.

Sans pondération des différents objectifs d'ILEVA, les hypothèses et les scénarii ont été multipliés dans le présent rapport, mais il appartient maintenant à ILEVA d'effectuer un certain nombre d'arbitrages.

Ainsi :

- si le **critère économique est prépondérant**, le scénario mieux disant à retenir est le **scénario 0 en SEMOP concession**.
- Si le **critère environnemental/transport** est prépondérant, le scénario à privilégier sera le **scénario 1 en SEMOP concession**
- Si le **critère emploi local et ouverture de la concurrence** aux entreprises locales est prépondérant, le scénario à privilégier sera le **scénario 3 avec 2 CREM pour les installations de prétraitement + 1 SEMOP concession pour le site UVE et l'ISDND**

Par ailleurs, l'ISDND pourrait finalement être exploitée sous contrat séparé de celui de l'UVE (marché/ ou régie) dans tous les scénarii, avec donc un impact sur le coût global à la fois mineur et identique pour tous les scénarii, et ne modifiant donc pas la hiérarchie des résultats de la comparaison.

Compte tenu du planning « au plus tôt » donnant dans le meilleur des cas une mise en service industrielle du pôle multifilière à fin 2020, mais plus raisonnablement au 1^{er} semestre 2021 et compte tenu de la nécessité de maintenir une continuité du service publique de traitement des déchets, il y a urgence à ce que ces arbitrages soient pris, idéalement d'ici fin 2015.

Lesdits arbitrages identifiés par le groupement à prendre par ILEVA sont les suivants :

1. Choix sur l'approche territoriale : schéma 0 ou 1
2. Choix des sites d'implantation et lancement d'éventuelles procédures de mise en compatibilité de PLU
3. Choix du découpage contractuel : 1 contrat, 2 contrats, 3 contrats ; voir plus ?
4. Choix des modes de gestion pour les différents contrats : MP, CREM, SEMOP-Concession
5. Lancer les discussions avec EDF-SEI et la CRE sur la tarification d'achat d'électricité
6. Commande mission AMO pour le lancement des procédure(s) dès le 1^{er} semestre 2016

PARTIE 6 - ANNEXES

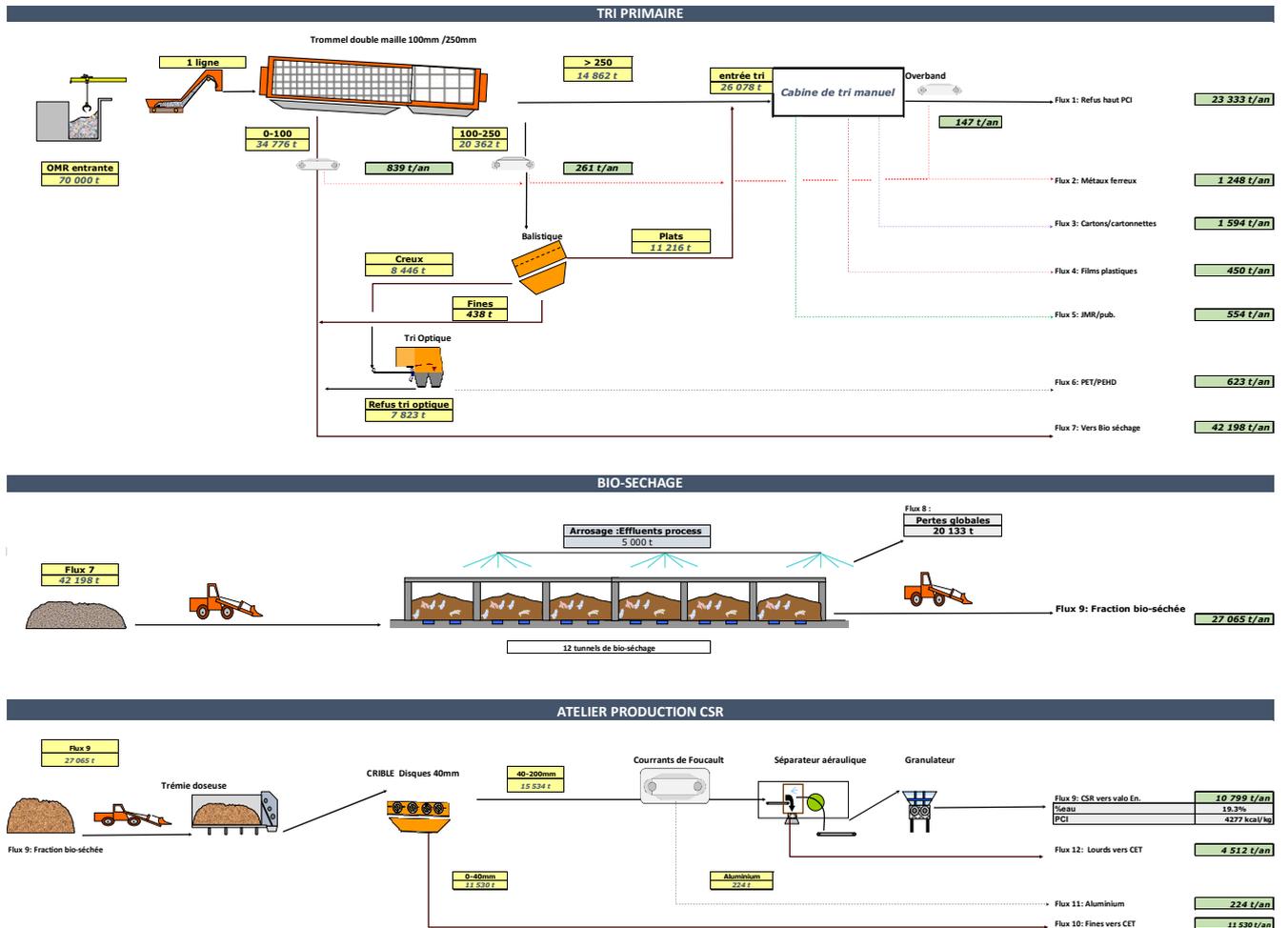
1. Annexe 1 : Détails prospectives de tonnages

2. Annexe 2 : Exemples de procédés proposés par les constructeurs Vinci et iHole pour la préparation de l'Ouest

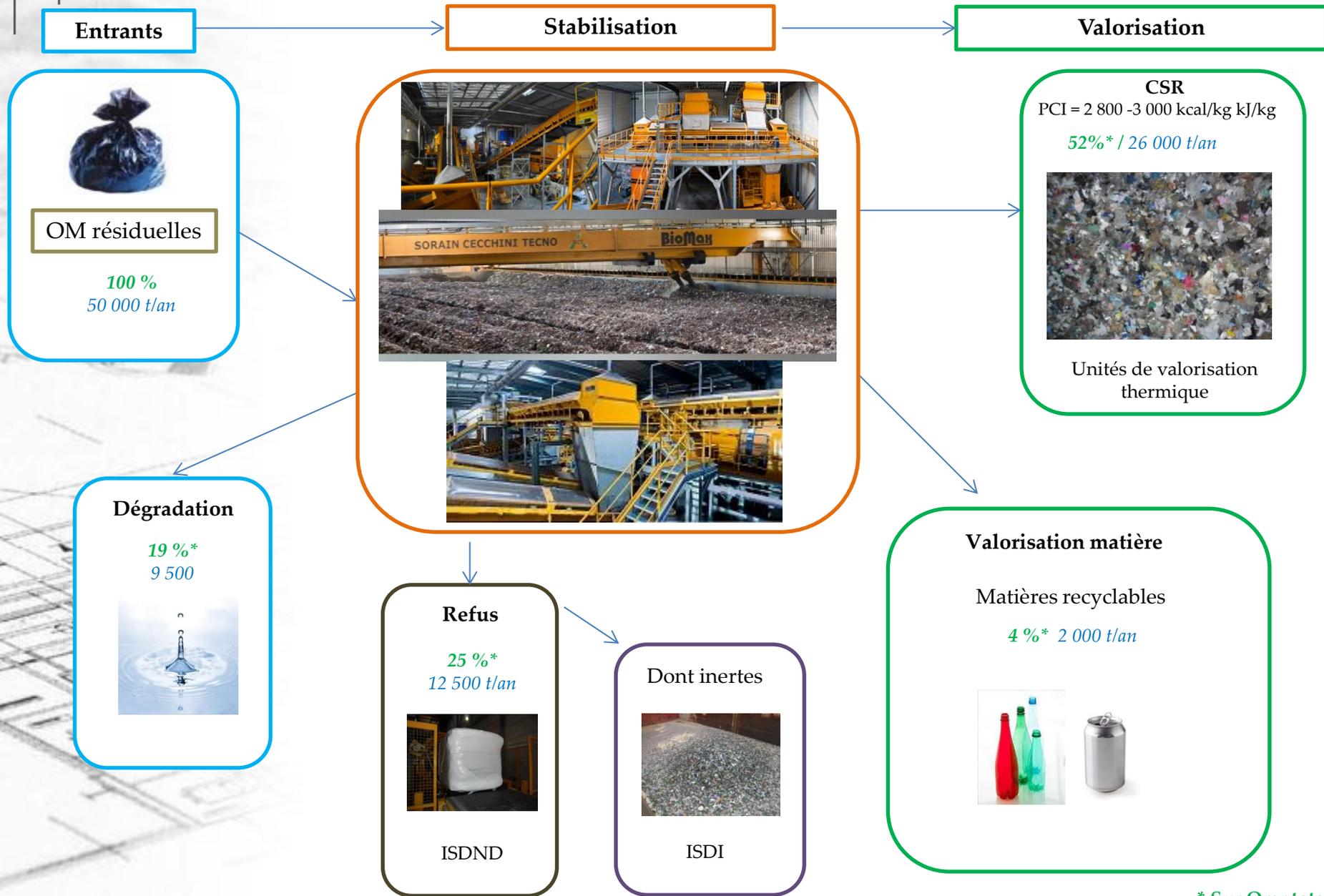
3. PRINCIPE DE FILIÈRE DE TRAITEMENT

Le principe de l'installation est le suivant :

1. Réception/Stockage/Manutention des déchets
2. Tri des déchets
3. Bioséchage/Stabilisation
4. Préparation CSR
5. Captation et traitement de l'air vicié



Unité de préparation CSR : bilan matière, scénario 1



* Sur Omr total

3. Annexe 3 : Hypothèses de chiffrages d'investissements pour les unités de préparation de l'Ouest et du Sud et pour l'UVE

Recapitulatif des investissements pour une unité de préparation des déchets dans l'Ouest

Unité Préparation CSR - UTM-Compost de 70 000 tonnes

POSTES DETAILLES	BDD SAGE - Prix moyens constatés		Coefficient Réunion	UVE Réunion
	Prix € HT	% par rapport à l'investissement total		
1. ETUDES	3 000 000 €	9,5%	5%	3 150 000 €
2. GENIE CIVIL	15 000 000 €	47,62%	10%	16 500 000 €
3.1 TRI ENC				
sous total 3.1	1 500 000 €	12,30%		
4.1 TRI Omr				
sous total 3.2	3 000 000 €	24,59%		
4.2 PROCESS BIOSECHAGE/STABILISATION/AFFINAGE				
sous total 4.1	4 000 000 €	32,79%		
4.3 TRAITEMENT DES ODEURS				
sous total 4.2	1 500 000 €	12,30%		
4.4 TRAITEMENT DES LIXIVIATS/REJETS LIQUIDES				
sous total 4.3	250 000 €	2,05%		
4.5 CONTROLE-COMMANDE				
sous total 4.4	400 000 €	3,28%		
4.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES				
sous total 4.5	950 000 €	7,79%		
4.7 EQUIPEMENTS DIVERS				
sous total 4.6	600 000 €	4,92%		
3. EQUIPEMENTS PROCESS	12 200 000 €	38,73%	10%	13 420 000 €
4. MAITRISE D'ŒUVRE	700 000 €	2,22%	10%	770 000 €
5. MAITRISE D'OUVRAGE	600 000 €	1,90%	10%	660 000 €
TOTAL GENERAL en € HT	31 500 000 €	100%	10%	34 500 000 €
COUT A LA TONNE en € HT/t	450 € HT/t			493 € HT/t

Base chiffrage : Stabilisation Vinci, métha rustique (Brametot)

Caractéristiques préparation FFOM	Consultations budgétaires constructeurs (prix métropole)			
	Vinci	iHole	METHANISATION RUSTIQUE (procédé GREENPRO)	MYT
Stabilisation: compostage tunnels (hors ENC)		Stabilisation par compostage accéléré, Biomax	Stabilisation par méthanisation rustique, procédé Békon/greenpro	Préparation CSR avec métha liquide, procédé MYT
REFERENCES		Nice	Brametot	SYMEVAD
1. ETUDES	3 000 000 € 10%	2 320 000 €	2 500 000 €	
2. GENIE CIVIL	10 500 000 € 35%	9 280 000 €	12 000 000 €	13 550 000 €
TRI/PREPARATION Omr			5 000 000 €	2 860 000 €
METHANISATION			3 500 000 €	4 000 000 €
AFFINAGE CSR				4 700 000 €
Traitement eaux				3 000 000 €
				5 000 000 €
			1 200 000 €	2 500 000 €
			1 200 000 €	3 000 000 €
3. EQUIPEMENTS PROCESS	12 000 000 € 40%			
4.ELECTRICITE/CONTRÔLE COMM	4 500 000 € 15%			
Traitement et valorisation biogaz		11 600 000 €		5 700 000 €
TOTAL MARCHE TRAVAUX	30 000 000 € 100%	23 200 000 €	25 400 000 €	
4. MAITRISE D'ŒUVRE	900 000 € 3%	696 000 € 3%	762 000 € 3%	1 500 000 €
5. MAITRISE D'OUVRAGE	600 000 € 2%	464 000 € 2%	508 000 € 2%	
TOTAL GENERAL en € HT	31 500 000 €	24 360 000 €	26 670 000 €	45 810 000 €

Recapitulatif des investissements pour une unité de préparation des déchets dans le sud

Equipement
Prépa CSR
USB métha

Unité Préparation CSR - UTM-Métha de 130 000 tonnes

POSTES DETAILLES	BDD SAGE - Prix moyens constatés		Coefficient Réunion	UVE Réunion
	Prix € HT	% par rapport à l'investissement total		
1. ETUDES	3 249 000 €	6,9%	5%	3 411 000 €
2. GENIE CIVIL	19 582 000 €	41,62%	10%	21 540 000 €
3.1 TRI ENC				
sous total 3.1	2 000 000 €	33,33%		
3.2 TRI Omr				
sous total 3.2	4 000 000 €	66,67%		
3. EQUIPEMENTS PRETRAITEMENT	6 000 000 €	12,75%	10%	6 600 000 €
4.1 PROCESS METHANISATION				
sous total 4.1	6 687 000 €	44,58%		
4.2 PROCESS COMPOSTAGE				
sous total 4.2	1 900 000 €	12,67%		
4.3 TRAITEMENT DES ODEURS				
sous total 4.3	2 523 000 €	16,82%		
4.4 TRAITEMENT DES LIXIVIATS/REJETS LIQUIDES				
sous total 4.4	965 000 €	6,43%		
4.5 VALORISATION BIOGAZ				
sous total 4.5	2 977 000 €	19,85%		
4.6 CONTROLE-COMMANDE				
sous total 4.6	794 000 €	5,29%		
4.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES				
sous total 4.7	1 464 000 €	9,76%		
4.8 EQUIPEMENTS DIVERS				
sous total 4.8	657 000 €	4,38%		
3. EQUIPEMENTS PROCESS METHANISATION	15 000 000 €	31,88%	10%	16 500 000 €
4. MAITRISE D'ŒUVRE	1 111 000 €	2,36%	10%	1 222 000 €
5. MAITRISE D'OUVRAGE	2 106 000 €	4,48%	10%	2 317 000 €
TOTAL GENERAL en € HT	47 048 000 €			51 590 000 €
COUT A LA TONNE en € HT/t	362 € HT/t			397 € HT/t

Caractéristiques préparation FFOM	Vinci	iHole	BDD SAGE	MYT
	Stabilisation: compostage tunnels (hors ENC)	Stabilisation par compostage accéléré, Biomax	UTM avec métha 40000 tonnes	Préparation CSR avec métha liquide
REFERENCES		Nice	Martinique : Métha 40000 t/an	SYMEVAD
1. ETUDES	4 700 000 € 10%	4 020 000 €	3 249 000 €	
	0 16 450 000 € 35%	16 080 000 €	0 €	13 550 000 €
TRI/PREPARATION Omr				2 860 000 €
METHANISATION				4 000 000 €
AFFINAGE CSR				4 700 000 €
Traitement eaux				3 000 000 €
				5 000 000 €
				2 500 000 €
				3 000 000 €
	0 18 800 000 € 40%			
4.ELECTRICITE/CONTRÔLE CO	7 050 000 € 15%			
Traitement et valorisation biogaz		20 100 000 €		5 700 000 €
TOTAL MARCHE TRAVAUX	47 000 000 € 100%	40 200 000 €		
	0 1 410 000 € 3%	1 206 000 € 3%		1 500 000 €
	0 940 000 € 2%	804 000 € 2%		
	0 49 350 000 €	42 210 000 €		45 810 000 €

Récapitulatif des investissements pour une UVE de 150 000 tonnes/an

Unité 150 000 Tonnes		18,75 t/h		Prix moyens constatés		Coefficient Réunion	UVE Réunion
POSTES DETAILLES		Prix €HT	% par rapport à l'investissement total				
S/TOTAL 1. ETUDES		7 000 000 €	4,95%	5%	7 350 000 €		
2. GENIE CIVIL							
2.1. INSTALLATION, NETTOYAGE, REPLIEMENT DU CHANTIER							
	sous total 2.1	966 428 €	0,68%	10%	1 063 000 €		
2.2. TERRASSEMENT							
	sous total 2.2	1 969 227 €	1,39%	10%	2 166 000 €		
2.3. FONDATIONS							
	sous total 2.3	1 607 099 €	1,14%	10%	1 768 000 €		
2.4. GROS ŒUVRE							
	sous total 2.4	20 540 169 €	14,53%	10%	22 594 000 €		
2.5. SECOND ŒUVRE (bureaux, ateliers, vestiaires)							
	sous total 2.5	6 506 794 €	4,60%	10%	7 157 000 €		
S/TOTAL 2. GENIE CIVIL		31 589 718 €	22,34%		34 748 000 €		
3. EQUIPEMENTS							
3.1 RECEPTION ET MANUTENTION DES DECHETS							
	sous total 3.1	2 485 287 €	1,76%	10%	2 734 000 €		
3.2. INCINERATION							
	sous total 3.2	11 244 006 €	7,95%	10%	12 368 000 €		
3.3 TRAITEMENT ET EVACUATION DES MACHEFERS ET RESIDUS							
	sous total 3.3	1 206 102 €	0,85%	10%	1 327 000 €		
3.4. VALORISATION ENERGETIQUE							
	sous total 3.4	42 428 489 €	30,01%	10%	46 671 000 €		
3.5 TRAITEMENT ET EVACUATION DES FUMÉES							
	sous total 3.5	14 876 089 €	10,52%	10%	16 364 000 €		
3.6 CONTROLE-COMMANDE							
	sous total 3.6	2 945 829 €	2,08%	10%	3 240 000 €		
3.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES							
	sous total 3.7	7 478 863 €	5,29%	10%	8 227 000 €		
3.8. EQUIPEMENTS DIVERS							
	sous total 3.8	3 111 495 €	2,20%	10%	3 423 000 €		
3.9. MISE EN ROUTE							
	sous total 3.9	2 199 204 €	1,56%	10%	2 419 000 €		
S/TOTAL 3. EQUIPEMENTS		87 975 364 €	62,22%		96 773 000 €		
S/TOTAL 4. CONSTITUTION DU STOCK		448 965 €	0,32%	5%	471 000 €		
S/TOTAL 5. CIRCUIT DE VISITE		562 059 €	0,40%	5%	590 000 €		
S/TOTAL 6. MAITRISE D'ŒUVRE		2 511 295 €	1,78%	5%	2 637 000 €		
S/TOTAL 7. MAITRISE D'OUVRAGE		5 763 727 €	4,08%	5%	6 052 000 €		
TOTAL GENERAL en € H.T.		141 403 193 €	100%		148 621 000 €		
		€/ tonne.heure installée	7 521 446 €		7 926 453 €		

4. Annexe 4 : Hypothèses de chiffrages des coûts d'exploitation pour les unités de préparation de l'Ouest et du Sud et pour l'UVE

Recapitulatif des couts d'exploitation pour une unité de préparation des déchets dans l'Ouest

Unité Préparation CSR - UTM-Compost de 70 000 tonnes

	Prix € HT	% par rapport au total des charges	Coefficient Réunion	Sous-totaux € HT/an
FRAIS DE PERSONNEL				
Salaires et charges	550 000 €			
SOUS TOTAL	550 000 €	17%	5%	577 500 €
AUTRES CHARGES FIXES				
Abonnement divers	75 000 €			
Assurances	200 000 €			
Frais de siège / Frais de gestion	100 000 €			
Frais administratifs et autres frais généraux	350 000 €			
Frais de contrôles réglementaires	120 000 €			
Petit entretien / Prestations de services	300 000 €			
Autres	100 000 €			
SOUS TOTAL	1 245 000 €	39%	10%	1 369 500 €
CONSOMMABLES ET FLUIDES				
Electricité	292 500 €			
Eau	15 000 €			
Carburants et combustibles	100 000 €			
Réactifs	260 000 €			
Autres consommables	50 000 €			
SOUS TOTAL	717 500 €	22%	5%	753 375 €
COÛT D'EVACUATION DES RESIDUS				
Calculé à part (incinéré)				
SOUS TOTAL	0 €	0%		
GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT				
VRD - Génie Civil - Bâtiment	80 000 €			
Matériel - Equipements - Process	600 000 €			
SOUS TOTAL	680 000 €	21%	5%	714 000 €
TOTAL CHARGES ANNUELLES	3 192 500 €	100%		3 414 375 €
<i>Prix à la tonne</i>	<i>46 € HT/t</i>			<i>49 € HT/t</i>
RECETTES				
Vente de métaux	354 000 €		3 540 t/an	100 €/t
Vente plastiques	10 000 €			
Vente d'énergies valorisées	0 €		0 MWh/an	130 €/MWh
TOTAL RECETTES ANNUELLES	364 000 €			364 000 €
TOTAL	2 828 500 €			3 050 375 €
<i>Prix à la tonne</i>	<i>40 € HT/t</i>			<i>44 € HT/t</i>

Source : BDD Sage sur exploita UTM stabilisation, affinée donnée consommables Vinci

Recapitulatif des couts d'exploitation pour une unité de préparation des déchets dans le Sud

Unité Préparation CSR - UTM-Métha de 130 000 tonn

	Prix € HT	% par rapport au total des charges	Coefficient Réunion	Sous-totaux € HT/an
FRAIS DE PERSONNEL				
Salaires et charges	920 000 €			
SOUS TOTAL	920 000 €	20%	5%	966 000 €
AUTRES CHARGES FIXES				
Abonnement divers	100 000 €			
Assurances	300 000 €			
Frais de siège / Frais de gestion	100 000 €			
Frais administratifs et autres frais généraux	350 000 €			
Frais de contrôles réglementaires	100 000 €			
Petit entretien / Prestations de services	500 000 €			
Autres	200 000 €			
SOUS TOTAL	1 650 000 €	37%	10%	1 815 000 €
CONSOMMABLES ET FLUIDES				
Electricité	360 000 €			
Eau	18 000 €			
Carburants et combustibles	150 000 €			
Réactifs	300 000 €			
Autres consommables	50 000 €			
SOUS TOTAL	878 000 €	20%	5%	921 900 €
COÛT D'EVACUATION DES RESIDUS				
Calculé à part (incinéré)				
SOUS TOTAL	0 €	0%		
GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT				
VRD - Génie Civil - Bâtiment	150 000 €			
Matériel - Equipements - Process	900 000 €			
SOUS TOTAL	1 050 000 €	23%	5%	1 102 500 €
TOTAL CHARGES ANNUELLES	4 498 000 €	100%		4 805 400 €
<i>Prix à la tonne</i>	<i>35 € HT/t</i>			<i>37 € HT/t</i>
RECETTES				
Vente de métaux	685 000 €		6 850 t/an	100 €/t
Vente plastiques	30 000 €			
Vente d'énergies valorisées	390 000 €		3 000 MWh/an	130 €/MWh
TOTAL RECETTES ANNUELLES	1 105 000 €			1 105 000 €
TOTAL	3 393 000 €			3 700 400 €
<i>Prix à la tonne</i>	<i>26 € HT/t</i>			<i>28 € HT/t</i>

Récapitulatif des couts d'exploitation pour une unité de valorisation énergétique

150 000 Tonnes				
Récapitulatif				
	Moyenne		PRIX REUNION	
	Sous-totaux	% par rapport au total des charges	Coefficient Réunion	Sous-totaux
	€ HT/an			€ HT/an
CHARGES FIXES D'EXPLOITATION				
A1 Frais de personnel				
Salaires et charges	1 435 000 €	21,0%		
SOUS TOTAL A1	1 435 000 €	21,0%	5%	1 506 750 €
A2 Autres charges fixes				
A2.1 Abonnements	33 149 €	0,5%		
A2.2 Assurances	288 073 €	4,2%		
A2.3 Frais de gestion	45 658 €	0,7%		
A2.4 Frais administratifs et autres frais généraux	893 608 €	13,1%		
A2.5 Frais de contrôle	65 726 €	1,0%		
A2.6 Entretien courant	165 066 €	2,4%		
A2.7 Impôts, taxes et redevances (hors TGAP)	496 634 €	7,3%		
A2.8 Autres (à préciser)	100 000 €	1,5%		
SOUS TOTAL A2	2 087 914 €	30,5%	10%	2 296 705 €
SOUS TOTAL H.T. DES CHARGES FIXES	2 265 328 €	33,1%		3 803 455 €
CHARGES PROPORTIONNELLES D'EXPLOITATION				
B1 Les consommables	2 047 280 €	29,9%	5%	2 149 644 €
B2 Autres charges proportionnelles	552 876 €	8,1%	5%	580 519 €
Supplément traitement des REFIOM (+500 €/t)				2 625 000 €
SOUS TOTAL H.T. DES CHARGES PROPORTIONNELLES	2 600 155 €	38,0%		5 355 163 €
CHARGES PROPORTIONNELLES DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT				
Redevance annuelle				
C1.1 Génie civil, voirie, toitures, clôtures, espaces verts...	65 579 €	1,0%		
C1.2 Locaux (hors bâti) de l'unité de traitement et de valorisation des déchets	54 148 €	0,8%		
C1.3 Réception et manutention des déchets	282 154 €	4,1%		
C1.4 Incinération	201 024 €	2,9%		
C1.5 Traitement et évacuation des machefers	78 043 €	1,1%		
C1.6 Valorisation énergétique	548 232 €	8,0%		
C1.7 Traitement et évacuation des fumées	300 219 €	4,4%		
C1.8 Contrôle / commande	83 678 €	1,2%		
C1.9 Installations électriques	40 203 €	0,6%		
C1.10 Equipements divers	24 892 €	0,4%		
SOUS TOTAL H.T. GER ANNUEL	1 678 172 €	24,5%	5%	1 762 081 €
FRAIS DE GESTION ET DE CONTRÔLE				
SOUS TOTAL H.T. FRAIS DE CONTRÔLE	294 121 €	4,3%		218 414 €
TOTAL DES CHARGES ANNUELLES D'EXPLOITATION	6 837 776 € HT/t	100%		11 139 113 €
RECETTES				
Vente d'énergie électrique			PCI Moyen	
Quantité d'électricité vendue (MWh élect)				2700
Recette vente électricité (90 c€/kWh)				90 000
Recette vente électricité (140 c€/kWh)				8 100 000
				12 600 000
Recette vente ferreux				
Quantité de ferreux 25,00 kg/t				3 750
Recette vente ferreux 55 €/t				206 250
Recette vente non ferreux				
Quantité de non-ferreux 2,00 kg/t				300
Recette vente non-ferreux 650 €/t				195 000
Total Recettes (ÖHT/an)				8 501 250
				57 €
COUT RESULTANT				
ANNUITE	82,91 €			12 436 506 €
CHARGES	74,26 €			11 139 113 €
RECETTES	56,68 €			8 501 250 €
Annuité+charges-recettes				15 074 369 €
€/tonne (vitrification REFIOM, TGAP compris)				100 €

5. Annexe 5 : Comptes d'exploitation prévisionnels des scénarii

NOTA : Les coûts globaux résiduels et coût globaux résiduels à la tonne indiqués dans les tableaux ci-après sont des montants en valeur HT, représentant le coût résiduel pour le Syndicat, sous l'hypothèse mentionnée ci-avant au paragraphe 1.7 de la partie financière 4, **d'une taxation à la TVA des contributions des membres.**

Sous cette hypothèse, les divers scénarii peuvent être comparés dans leurs valeurs HT (TVA intégralement déductible sur toutes les dépenses du Syndicat, quel que soit le cas de figure le scénario et mode contractuel examiné). Mais les contributions des membres pour permettre au syndicat d'assumer ces coûts seront taxées à la TVA au taux réduit, en sus.

SCENARIO 0 - CREM	Année 1		Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24	Année 25	Année 26	TOTAL
	Livraison (demi-annuelle)	2021																										
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)		5 631 823 €	11 560 692 €	11 866 346 €	12 180 871 €	12 504 545 €	12 815 306 €	13 081 626 €	13 353 563 €	13 631 237 €	13 914 771 €	14 204 292 €	14 499 928 €	14 801 810 €	15 110 075 €	15 424 858 €	15 746 302 €	16 074 549 €	16 409 746 €	16 752 044 €	17 101 596 €	17 443 628 €	17 792 501 €	18 148 351 €	18 511 318 €	18 881 544 €	9 629 587 €	377 072 907 €
SOUS TOTAL RECETTES DE VALORISATION		5 145 125 €	10 496 055 €	10 705 976 €	10 920 096 €	11 138 498 €	11 361 267 €	11 588 493 €	11 820 263 €	12 056 668 €	12 297 801 €	12 543 757 €	12 794 632 €	13 050 525 €	13 311 536 €	13 577 766 €	13 849 322 €	14 126 308 €	14 408 834 €	14 697 011 €	14 990 951 €	15 290 770 €	15 596 586 €	15 908 517 €	16 226 688 €	16 551 221 €	8 441 123 €	332 895 790 €
Recettes Préparation		894 500 €	1 824 780 €	1 861 276 €	1 898 501 €	1 936 471 €	1 975 201 €	2 014 705 €	2 054 999 €	2 096 099 €	2 138 021 €	2 180 781 €	2 224 397 €	2 268 885 €	2 314 262 €	2 360 548 €	2 407 758 €	2 455 914 €	2 505 032 €	2 555 133 €	2 606 235 €	2 658 360 €	2 711 527 €	2 765 758 €	2 821 073 €	2 877 494 €	1 467 522 €	57 875 228 €
Recette UVE mini (PCI moyen, tarif 0,90 €/MWh)		4 250 625 €	8 671 275 €	8 844 701 €	9 021 595 €	9 202 026 €	9 386 067 €	9 573 788 €	9 765 264 €	9 960 569 €	10 159 781 €	10 362 976 €	10 570 236 €	10 781 641 €	10 997 273 €	11 217 219 €	11 441 563 €	11 670 394 €	11 903 802 €	12 141 878 €	12 384 716 €	12 632 410 €	12 885 059 €	13 142 760 €	13 405 615 €	13 673 727 €	6 973 601 €	275 020 561 €
Recettes ISDND		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SOUS TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TVA NPR sur éléments d'équipements UVE		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SOUS TOTAL RECETTES SUR TONNAGES PRIVÉS		486 698 €	1 064 637 €	1 160 369 €	1 260 776 €	1 366 047 €	1 454 038 €	1 493 134 €	1 533 301 €	1 574 569 €	1 616 970 €	1 660 534 €	1 705 295 €	1 751 285 €	1 798 539 €	1 847 092 €	1 896 980 €	1 948 240 €	2 000 912 €	2 055 033 €	2 110 645 €	2 152 858 €	2 195 915 €	2 239 833 €	2 284 630 €	2 330 323 €	1 188 464 €	44 177 118 €
Recettes de traitement tonnages privés		486 698 €	1 064 637 €	1 160 369 €	1 260 776 €	1 366 047 €	1 454 038 €	1 493 134 €	1 533 301 €	1 574 569 €	1 616 970 €	1 660 534 €	1 705 295 €	1 751 285 €	1 798 539 €	1 847 092 €	1 896 980 €	1 948 240 €	2 000 912 €	2 055 033 €	2 110 645 €	2 152 858 €	2 195 915 €	2 239 833 €	2 284 630 €	2 330 323 €	1 188 464 €	44 177 118 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION (COUT CREM)		15 457 389 €	21 144 509 €	21 568 516 €	22 001 044 €	22 442 266 €	22 892 021 €	23 350 012 €	23 817 166 €	24 293 669 €	24 779 706 €	25 275 468 €	25 781 151 €	26 296 952 €	26 823 075 €	27 359 725 €	27 907 114 €	28 465 456 €	29 034 970 €	29 615 881 €	30 208 417 €	30 812 585 €	31 428 837 €	32 057 413 €	32 698 562 €	33 352 533 €	16 679 099 €	675 543 534 €
Sous-total Charges fixes de Personnel		2 565 225 €	2 907 255 €	2 965 400 €	3 024 708 €	3 085 202 €	3 146 906 €	3 209 844 €	3 274 041 €	3 339 522 €	3 406 313 €	3 474 439 €	3 543 928 €	3 614 806 €	3 687 102 €	3 760 844 €	3 836 061 €	3 912 782 €	3 991 038 €	4 070 859 €	4 152 276 €	4 235 322 €	4 320 028 €	4 406 429 €	4 494 557 €	4 584 448 €	2 292 224 €	93 301 561 €
Préparation		822 150 €	931 770 €	950 405 €	969 414 €	988 802 €	1 008 578 €	1 028 749 €	1 049 324 €	1 070 311 €	1 091 717 €	1 113 551 €	1 135 822 €	1 158 539 €	1 181 710 €	1 205 344 €	1 229 451 €	1 254 040 €	1 279 121 €	1 304 703 €	1 330 797 €	1 357 413 €	1 384 561 €	1 412 252 €	1 440 497 €	1 469 307 €	734 654 €	29 902 983 €
UVE		1 356 075 €	1 536 885 €	1 567 623 €	1 598 975 €	1 630 955 €	1 663 574 €	1 696 845 €	1 730 782 €	1 765 398 €	1 800 706 €	1 836 720 €	1 873 454 €	1 910 923 €	1 949 142 €	1 988 125 €	2 027 887 €	2 068 445 €	2 109 814 €	2 152 010 €	2 195 050 €	2 238 951 €	2 283 730 €	2 329 405 €	2 375 993 €	2 423 513 €	1 211 756 €	49 322 736 €
ISDND		387 000 €	438 600 €	447 372 €	456 319 €	465 446 €	474 755 €	484 250 €	493 935 €	503 814 €	513 890 €	524 168 €	534 651 €	545 344 €	556 251 €	567 376 €	578 723 €	590 298 €	602 104 €	614 146 €	626 429 €	638 957 €	651 737 €	664 771 €	678 067 €	691 628 €	345 814 €	14 075 843 €
Sous-total Autres charges fixes		4 591 795 €	5 204 034 €	5 308 115 €	5 414 277 €	5 522 563 €	5 633 014 €	5 745 674 €	5 860 588 €	5 977 800 €	6 097 356 €	6 219 303 €	6 343 689 €	6 470 562 €	6 599 974 €	6 731 973 €	6 866 613 €	7 003 945 €	7 144 024 €	7 286 904 €	7 432 642 €	7 581 295 €	7 732 921 €	7 887 580 €	8 045 331 €	8 206 238 €	4 103 119 €	167 011 328 €
Préparation		1 509 750 €	1 711 050 €	1 745 271 €	1 780 176 €	1 815 780 €	1 852 096 €	1 889 137 €	1 926 920 €	1 965 459 €	2 004 768 €	2 044 863 €	2 085 760 €	2 127 476 €	2 170 025 €	2 213 426 €	2 257 694 €	2 302 848 €	2 348 905 €	2 395 883 €	2 443 801 €	2 492 677 €	2 542 530 €	2 593 381 €	2 645 249 €	2 698 153 €	1 349 077 €	54 912 155 €
UVE		2 618 815 €	2 967 990 €	3 027 350 €	3 087 897 €	3 149 655 €	3 212 648 €	3 276 901 €	3 342 439 €	3 409 288 €	3 477 474 €	3 547 023 €	3 617 964 €	3 690 323 €	3 764 129 €	3 839 412 €	3 916 200 €	3 994 524 €	4 074 415 €	4 155 903 €	4 239 021 €	4 323 801 €	4 410 277 €	4 498 483 €	4 588 453 €	4 680 222 €	2 340 111 €	95 250 717 €
ISDND		463 230 €	524 994 €	535 494 €	546 204 €	557 128 €	568 270 €	579 636 €	591 229 €	603 053 €	615 114 €	627 416 €	639 965 €	652 764 €	665 819 €	679 136 €	692 718 €	706 573 €	720 704 €	735 118 €	749 821 €	764 817 €	780 113 €	795 716 €	811 630 €	827 863 €	413 931 €	16 848 457 €
Sous-total Charges proportionnelles hors GER		6 692 221 €	9 751 522 €	9 946 553 €	10 145 484 €	10 348 393 €	10 555 361 €	10 766 468 €	10 981 798 €	11 201 434 €	11 425 462 €	11 653 972 €	11 887 051 €	12 124 792 €	12 367 288 €	12 614 634 €	12 866 926 €	13 124 265 €	13 386 750 €	13 654 485 €	13 927 575 €	14 206 127 €	14 490 249 €	14 780 054 €	15 075 655 €	15 377 168 €	7 688 584 €	311 040 273 €
Préparation		750 435 €	1 093 491 €	1 115 361 €	1 137 668 €	1 160 421 €	1 183 630 €	1 207 302 €	1 231 448 €	1 256 077 €	1 281 199 €	1 306 823 €	1 332 959 €	1 359 619 €	1 386 811 €	1 414 547 €	1 442 838 €	1 471 695 €	1 501 129 €	1 531 151 €	1 561 774 €	1 593 010 €	1 624 870 €	1 657 368 €	1 690 515 €	1 724 325 €	862 163 €	34 878 630 €
UVE		5 646 179 €	8 227 289 €	8 391 835 €	8 559 672 €	8 730 865 €	8 905 483 €	9 083 592 €	9 265 264 €	9 450 569 €	9 639 581 €	9 832 372 €	10 029 020 €	10 229 600 €	10 434 192 €	10 642 876 €	10 855 734 €	11 072 848 €	11 294 305 €	11 520 191 €	11 750 595 €	11 985 607 €	12 225 319 €	12 469 825 €	12 719 222 €	12 973 606 €	6 486 803 €	262 422 446 €
ISDND		295 607 €	430 742 €	439 357 €	448 144 €	457 107 €	466 249 €	475 574 €	485 085 €	494 787 €	504 683 €	514 776 €	525 072 €	535 573 €	546 285 €	557 211 €	568 355 €	579 722 €	591 316 €	603 143 €	615 206 €	627 510 €	640 060 €	652 861 €	665 918 €	679 237 €	339 618 €	13 739 197 €
Sous-total GER		1 523 670 €	3 108 287 €	3 170 453 €	3 233 862 €	3 298 539 €	3 364 510 €	3 431 800 €	3 500 436 €	3 570 445 €	3 641 854 €	3 714 691 €	3 788 985 €	3 864 764 €	3 942 060 €	4 020 901 €	4 101 319 €	4 183 345 €	4 267 012 €	4 352 352 €	4 439 399 €	4 528 187 €	4 618 751 €	4 711 126 €	4 805 349 €	4 901 456 €	2 450 728 €	98 534 279 €
Préparation		551 250 €	1 124 550 €	1 147 041 €	1 169 982 €	1 193 381 €	1 217 249 €	1 241 594 €	1 266 426 €	1 291 754 €	1 317 590 €	1 343 941 €	1 370 820 €	1 398 237 €	1 426 201 €	1 454 725 €	1 483 820 €	1 513 496 €	1 543 766 €	1 574 641 €	1 606 134 €	1 638 257 €	1 671 022 €	1 704 443 €	1 738 531 €	1 773 302 €	886 651 €	35 648 806 €
UVE		911 070 €	1 858 583 €	1 895 755 €	1 933 670 €	1 972 343 €	2 011 790 €	2 052 026 €	2 093 066 €	2 134 928 €	2 177 626 €	2 221 179 €	2 265 602 €	2 310 914 €	2 357 133 €	2 404 275 €	2 452 361 €	2 501 408 €	2 551 436 €	2 602 465 €	2 654 514 €	2 707 605 €	2 761 757 €	2 816 992 €	2 873 332 €	2 930 798 €	1 465 399 €	58 918 027 €
ISDND		61 350 €	125 154 €	127 657 €	130 210 €	132 814 €	135 471 €	138 180 €	140 944 €	143 763 €	146 638 €	149 571 €	152 562 €	155 613 €	158 726 €	161 900 €	165 138 €	168 441 €	171 810 €	175 246 €	178 751 €	182 326 €	185 972 €	189 692 €	193 486 €	197 355 €	98 678 €	3 967 445 €
Marge pour risques sur objectifs de performance CREM (en % du CA de valorisation tierce)	1,5%	84 477 €	173 410 €	177 995 €	182 713 €	187 568 €	192 230 €	196 224 €	200 303 €	204 469 €	208 722 €	213 064 €	217 499 €	222 027 €	226 651 €	231 373 €	236 195 €	241 118 €	246 146 €	251 281 €	256 524 €	261 654 €	266 888 €	272 225 €	277 670 €	283 223 €	144 444 €	5 656 094 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)		-9 825 566 €	-9 583 817 €	-9 702 170 €	-9 820 173 €	-9 937 721 €	-10 076 715 €	-10 268 385 €	-10 463 603 €	-10 662 432 €	-10 864 935 €	-1																

SCENARIO 1 - CREM	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24	Année 25	Année 26	TOTAL	
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046		
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	5 471 823 €	11 234 292 €	11 533 418 €	11 841 285 €	12 158 166 €	12 462 000 €	12 721 254 €	12 985 984 €	13 256 306 €	13 532 342 €	13 814 214 €	14 102 048 €	14 395 973 €	14 696 121 €	15 002 625 €	15 315 624 €	15 635 257 €	15 961 669 €	16 295 005 €	16 635 417 €	16 968 125 €	17 307 487 €	17 653 637 €	18 006 710 €	18 366 844 €	18 733 963 €	19 108 156 €	366 720 714 €
SOUS TOTAL RECETTES DE VALORISATION	4 985 125 €	10 169 655 €	10 373 048 €	10 580 509 €	10 792 119 €	11 007 962 €	11 228 121 €	11 452 683 €	11 681 737 €	11 915 372 €	12 153 679 €	12 396 753 €	12 644 688 €	12 897 582 €	13 155 533 €	13 418 644 €	13 687 017 €	13 960 757 €	14 239 972 €	14 524 772 €	14 815 267 €	15 111 572 €	15 413 804 €	15 722 080 €	16 036 521 €	16 357 626 €	322 543 597 €	
Recettes Préparation Sud	552 500 €	1 127 100 €	1 149 642 €	1 172 635 €	1 196 088 €	1 220 009 €	1 244 409 €	1 269 298 €	1 294 684 €	1 320 577 €	1 346 989 €	1 373 929 €	1 401 407 €	1 429 435 €	1 458 024 €	1 487 185 €	1 516 928 €	1 547 267 €	1 578 212 €	1 609 776 €	1 641 972 €	1 674 811 €	1 708 308 €	1 742 474 €	1 777 323 €	1 812 866 €	906 435 €	35 747 416 €
Recette UVE mini (PCI moyen, tarif 0,90 €/MWh)	4 250 625 €	8 671 275 €	8 844 701 €	9 021 595 €	9 202 026 €	9 386 067 €	9 573 788 €	9 765 264 €	9 960 569 €	10 159 781 €	10 362 976 €	10 570 236 €	10 781 641 €	10 997 273 €	11 217 219 €	11 441 563 €	11 670 394 €	11 903 802 €	12 141 878 €	12 384 716 €	12 632 410 €	12 885 059 €	13 142 760 €	13 405 615 €	13 673 727 €	13 947 201 €	6 973 601 €	275 020 561 €
Recettes ISNDN	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Recettes Préparation Ouest	182 000 €	371 280 €	378 706 €	386 280 €	394 005 €	401 885 €	409 923 €	418 122 €	426 484 €	435 014 €	443 714 €	452 588 €	461 640 €	470 873 €	480 290 €	489 896 €	499 694 €	509 688 €	519 882 €	530 279 €	540 885 €	551 703 €	562 737 €	573 991 €	585 471 €	597 186 €	298 590 €	11 775 619 €
SOUS TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TVA NPR sur éléments d'équipements UVE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SOUS TOTAL RECETTES SUR TONNAGES PRIVES	486 698 €	1 064 637 €	1 160 369 €	1 260 776 €	1 366 047 €	1 454 038 €	1 493 134 €	1 533 301 €	1 574 569 €	1 616 970 €	1 660 534 €	1 705 295 €	1 751 285 €	1 798 539 €	1 847 092 €	1 896 980 €	1 948 240 €	2 000 912 €	2 055 033 €	2 110 645 €	2 152 858 €	2 195 915 €	2 239 833 €	2 284 630 €	2 330 323 €	1 188 464 €	44 177 118 €	
Recettes de traitement tonnages privés	486 698 €	1 064 637 €	1 160 369 €	1 260 776 €	1 366 047 €	1 454 038 €	1 493 134 €	1 533 301 €	1 574 569 €	1 616 970 €	1 660 534 €	1 705 295 €	1 751 285 €	1 798 539 €	1 847 092 €	1 896 980 €	1 948 240 €	2 000 912 €	2 055 033 €	2 110 645 €	2 152 858 €	2 195 915 €	2 239 833 €	2 284 630 €	2 330 323 €	1 188 464 €	44 177 118 €	
TOTAL CHARGES EXPLOITATION (COUT CREM)	18 157 546 €	24 662 922 €	25 157 297 €	25 661 601 €	26 176 034 €	26 700 465 €	27 234 624 €	27 779 472 €	28 335 220 €	28 902 088 €	29 480 298 €	30 070 077 €	30 671 657 €	31 285 274 €	31 911 168 €	32 549 586 €	33 200 777 €	33 864 998 €	34 542 510 €	35 233 578 €	35 938 249 €	36 657 014 €	37 390 154 €	38 137 957 €	38 900 717 €	39 678 913 €	19 453 113 €	788 054 398 €
Sous-total Charges fixes de Personnel	3 132 225 €	3 549 855 €	3 620 852 €	3 693 269 €	3 767 135 €	3 842 477 €	3 919 327 €	3 997 713 €	4 077 668 €	4 159 221 €	4 242 405 €	4 327 253 €	4 413 799 €	4 502 074 €	4 592 116 €	4 683 958 €	4 777 637 €	4 873 190 €	4 970 654 €	5 070 067 €	5 171 468 €	5 274 898 €	5 380 396 €	5 488 004 €	5 597 764 €	5 709 882 €	2 798 882 €	113 924 307 €
Préparation Sud	869 400 €	985 320 €	1 005 026 €	1 025 127 €	1 045 629 €	1 066 542 €	1 087 873 €	1 109 630 €	1 131 823 €	1 154 459 €	1 177 549 €	1 201 100 €	1 225 122 €	1 249 624 €	1 274 616 €	1 300 109 €	1 326 111 €	1 352 633 €	1 379 686 €	1 407 280 €	1 435 425 €	1 464 134 €	1 493 416 €	1 523 285 €	1 553 750 €	1 584 817 €	776 875 €	31 621 545 €
UVE	1 356 075 €	1 536 885 €	1 567 623 €	1 598 975 €	1 630 955 €	1 663 574 €	1 696 845 €	1 730 782 €	1 765 398 €	1 800 706 €	1 836 720 €	1 873 454 €	1 910 923 €	1 949 142 €	1 988 125 €	2 027 887 €	2 068 445 €	2 109 814 €	2 152 010 €	2 195 050 €	2 238 951 €	2 283 730 €	2 329 405 €	2 375 993 €	2 423 513 €	1 211 756 €	49 327 736 €	
ISNDN	387 000 €	438 600 €	447 372 €	456 319 €	465 446 €	474 755 €	484 250 €	493 935 €	503 814 €	513 890 €	524 168 €	534 651 €	545 344 €	556 251 €	567 376 €	578 723 €	590 298 €	602 104 €	614 146 €	626 429 €	638 957 €	651 737 €	664 771 €	678 067 €	691 628 €	705 454 €	345 814 €	14 075 843 €
Préparation Ouest	519 750 €	589 050 €	600 831 €	612 848 €	625 105 €	637 607 €	650 359 €	663 366 €	676 633 €	690 166 €	703 969 €	718 049 €	732 410 €	747 058 €	761 999 €	777 239 €	792 784 €	808 639 €	824 812 €	841 308 €	858 135 €	875 297 €	892 803 €	910 659 €	928 873 €	947 446 €	18 904 184 €	
Sous-total Autres charges fixes	5 948 095 €	6 741 174 €	6 875 998 €	7 013 518 €	7 153 788 €	7 296 864 €	7 442 801 €	7 591 657 €	7 743 490 €	7 898 360 €	8 056 327 €	8 217 454 €	8 381 803 €	8 549 439 €	8 720 428 €	8 894 836 €	9 072 733 €	9 254 188 €	9 439 271 €	9 628 057 €	9 820 618 €	10 017 030 €	10 217 371 €	10 421 718 €	10 630 153 €	5 315 076 €	216 342 247 €	
Préparation Sud	1 633 500 €	1 851 300 €	1 888 326 €	1 926 093 €	1 964 614 €	2 003 907 €	2 043 985 €	2 084 864 €	2 126 562 €	2 169 093 €	2 212 475 €	2 256 724 €	2 301 859 €	2 347 896 €	2 394 854 €	2 442 751 €	2 491 606 €	2 541 438 €	2 592 267 €	2 644 112 €	2 696 995 €	2 750 934 €	2 805 953 €	2 862 072 €	2 919 314 €	1 459 657 €	59 413 151 €	
UVE	2 618 815 €	2 967 990 €	3 027 350 €	3 087 897 €	3 149 655 €	3 212 648 €	3 276 901 €	3 342 439 €	3 409 288 €	3 477 474 €	3 547 023 €	3 617 964 €	3 690 323 €	3 764 129 €	3 839 412 €	3 916 200 €	3 994 524 €	4 074 415 €	4 155 903 €	4 239 021 €	4 323 801 €	4 410 277 €	4 498 483 €	4 588 453 €	4 680 222 €	2 340 111 €	95 250 717 €	
ISNDN	463 230 €	524 994 €	535 494 €	546 204 €	557 128 €	568 270 €	579 636 €	591 229 €	603 053 €	615 114 €	627 416 €	639 965 €	652 764 €	665 819 €	679 136 €	692 718 €	706 573 €	720 704 €	735 118 €	749 821 €	764 817 €	780 113 €	795 716 €	811 630 €	827 863 €	413 931 €	16 848 457 €	
Préparation Ouest	1 232 550 €	1 396 890 €	1 424 828 €	1 453 324 €	1 482 391 €	1 512 039 €	1 542 279 €	1 573 125 €	1 604 588 €	1 636 679 €	1 669 413 €	1 702 801 €	1 736 857 €	1 771 594 €	1 807 026 €	1 843 167 €	1 880 030 €	1 917 631 €	1 955 983 €	1 995 103 €	2 035 005 €	2 075 705 €	2 117 219 €	2 159 564 €	2 202 755 €	1 101 377 €	44 829 923 €	
Sous-total Charges proportionnelles hors GER	7 114 479 €	10 366 812 €	10 574 148 €	10 785 631 €	11 001 344 €	11 221 370 €	11 445 798 €	11 674 714 €	11 908 208 €	12 146 372 €	12 389 300 €	12 637 086 €	12 889 827 €	13 147 624 €	13 410 576 €	13 678 788 €	13 952 364 €	14 231 411 €	14 516 039 €	14 806 360 €	15 102 487 €	15 404 537 €	15 712 628 €	16 026 880 €	16 347 418 €	8 173 709 €	330 665 908 €	
Préparation Sud	645 330 €	940 338 €	959 145 €	978 328 €	997 894 €	1 017 852 €	1 038 209 €	1 058 973 €	1 080 153 €	1 101 756 €	1 123 791 €	1 146 267 €	1 169 192 €	1 192 576 €	1 216 427 €	1 240 756 €	1 265 571 €	1 290 883 €	1 316 700 €	1 343 034 €	1 369 895 €	1 397 293 €	1 425 239 €	1 453 743 €	1 482 818 €	741 409 €	29 993 572 €	
UVE	5 646 179 €	8 227 289 €	8 391 835 €	8 559 672 €	8 730 865 €	8 905 483 €	9 083 592 €	9 265 264 €	9 450 569 €	9 639 581 €	9 832 372 €	10 029 020 €	10 229 600 €	10 434 192 €	10 642 876 €	10 855 734 €	11 072 848 €	11 294 305 €	11 520 191 €	11 750 595 €	11 985 607 €	12 225 319 €	12 469 825 €	12 719 222 €	12 973 606 €	6 486 803 €	262 422 446 €	
ISNDN	295 607 €	430 742 €	439 357 €	448 144 €	457 107 €	466 249 €	475 574 €	485 085 €	494 787 €	504 683 €	514 776 €	525 072 €	535 573 €	546 285 €	557 211 €	568 355 €	579 722 €	591 316 €	603 143 €	615 206 €	627 510 €	640 060 €	652 861 €	665 918 €	679 237 €	339 618 €	13 739 197 €	
Préparation Ouest	527 363 €	768 443 €	783 811 €	799 488 €	815 477 €	831 787 €	848 423 €	865 391 €	882 699 €	900 353 €	918 360 €	936 727 €	955 462 €	974 571 €	994 062 €	1 013 944 €	1 034 222 €	1 054 907 €	1 076 005 €	1 097 525 €	1 119 476 €	1 141 865 €	1 164 702 €	1 187 966 €	1 211 756 €	605 878 €	24 510 693 €	
Sous-total GER	1 880 670 €	3 836 567 €	3 913 298 €	3 991 564 €	4 071 396 €	4 152 824 €	4 235 880 €	4 320 598 €	4 407 010 €	4 495 150 €	4 585 053 €	4 676 754 €	4 770 289 €	4 865 695 €	4 963 009 €	5 062 269 €	5 163 514 €	5 266 784 €	5 372 120 €	5 479 562 €	5 589 154 €	5 700 937 €	5 814 956 €	5 931 255 €	6 049 880 €	3 024 940 €	121 621 125 €	
Préparation Sud	551 250 €	1 124 550 €	1 147 041 €</																									

SCENARIO 1 - Concession	Année 1 : Livraison (demi exercice)		Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046		
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	5 958 520 €	12 298 930 €	12 693 787 €	13 102 060 €	13 524 213 €	13 916 038 €	14 214 388 €	14 519 285 €	14 830 875 €	15 149 311 €	15 474 748 €	15 807 343 €	16 147 258 €	16 494 660 €	16 849 717 €	17 212 604 €	17 583 498 €	17 962 580 €	18 350 038 €	18 746 061 €	19 120 983 €	19 503 402 €	19 893 470 €	20 291 340 €	20 697 167 €	21 105 555 €	410 897 832 €	
SOUS TOTAL RECETTES DE VALORISATION	4 985 125 €	10 169 655 €	10 373 048 €	10 580 509 €	10 792 119 €	11 007 962 €	11 228 121 €	11 452 683 €	11 681 737 €	11 915 372 €	12 153 679 €	12 396 753 €	12 644 688 €	12 897 582 €	13 155 533 €	13 418 644 €	13 687 017 €	13 960 757 €	14 239 972 €	14 524 772 €	14 815 267 €	15 111 572 €	15 413 804 €	15 722 080 €	16 036 521 €	16 357 626 €	16 685 826 €	322 543 597 €
Recettes Préparation Sud	552 500 €	1 127 100 €	1 149 642 €	1 172 635 €	1 196 088 €	1 220 009 €	1 244 409 €	1 269 298 €	1 294 684 €	1 320 577 €	1 346 989 €	1 373 929 €	1 401 407 €	1 429 435 €	1 458 024 €	1 487 185 €	1 516 928 €	1 547 267 €	1 578 212 €	1 609 776 €	1 641 972 €	1 674 811 €	1 708 308 €	1 742 474 €	1 777 323 €	1 812 966 €	906 435 €	35 747 416 €
Recette UVE mini (PCI moyen, tarif 0,90 €/MWh)	4 250 625 €	8 671 275 €	8 844 701 €	9 021 595 €	9 202 026 €	9 386 067 €	9 573 788 €	9 765 264 €	9 960 569 €	10 159 781 €	10 362 976 €	10 570 236 €	10 781 641 €	10 997 273 €	11 217 219 €	11 441 563 €	11 670 394 €	11 903 802 €	12 141 878 €	12 384 716 €	12 632 410 €	12 885 059 €	13 142 760 €	13 405 615 €	13 673 727 €	13 947 200 €	6 973 601 €	275 020 561 €
Recettes ISDN	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Recettes Préparation Ouest	182 000 €	371 280 €	378 706 €	386 280 €	394 005 €	401 885 €	409 923 €	418 122 €	426 484 €	435 014 €	443 714 €	452 588 €	461 640 €	470 873 €	480 290 €	489 896 €	499 694 €	509 688 €	519 882 €	530 279 €	540 885 €	551 703 €	562 737 €	573 991 €	585 471 €	597 290 €	298 590 €	11 775 619 €
SOUS TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TVA NPR sur éléments d'équipements UVE																												0 €
SOUS TOTAL RECETTES SUR TONNAGES PRIVES	973 395 €	2 129 275 €	2 320 739 €	2 521 551 €	2 732 094 €	2 908 077 €	2 986 267 €	3 066 601 €	3 149 138 €	3 233 940 €	3 321 069 €	3 410 590 €	3 502 570 €	3 597 078 €	3 694 184 €	3 793 960 €	3 896 481 €	4 001 823 €	4 110 066 €	4 221 290 €	4 305 716 €	4 391 830 €	4 479 667 €	4 569 260 €	4 660 645 €	4 754 929 €	2 376 929 €	88 354 235 €
Recettes de traitement tonnages privés	973 395 €	2 129 275 €	2 320 739 €	2 521 551 €	2 732 094 €	2 908 077 €	2 986 267 €	3 066 601 €	3 149 138 €	3 233 940 €	3 321 069 €	3 410 590 €	3 502 570 €	3 597 078 €	3 694 184 €	3 793 960 €	3 896 481 €	4 001 823 €	4 110 066 €	4 221 290 €	4 305 716 €	4 391 830 €	4 479 667 €	4 569 260 €	4 660 645 €	4 754 929 €	2 376 929 €	88 354 235 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION CONCESSIONNAIRE	18 075 469 €	24 494 408 €	24 984 296 €	25 483 982 €	25 993 662 €	26 513 535 €	27 043 806 €	27 584 682 €	28 136 375 €	28 699 103 €	29 273 085 €	29 858 547 €	30 455 718 €	31 064 832 €	31 686 129 €	32 319 851 €	32 966 248 €	33 625 573 €	34 298 085 €	34 984 046 €	35 683 727 €	36 397 402 €	37 125 350 €	37 867 857 €	38 625 214 €	39 397 927 €	782 553 587 €	
Sous-total Charges fixes de Personnel	3 132 225 €	3 549 855 €	3 620 852 €	3 693 269 €	3 767 135 €	3 842 477 €	3 919 327 €	3 997 713 €	4 077 668 €	4 159 221 €	4 242 405 €	4 327 253 €	4 413 799 €	4 502 074 €	4 592 116 €	4 683 958 €	4 777 637 €	4 873 190 €	4 970 654 €	5 070 067 €	5 171 468 €	5 274 898 €	5 380 396 €	5 488 004 €	5 597 764 €	5 709 882 €	2 798 882 €	113 924 307 €
Préparation Sud	869 400 €	985 320 €	1 005 026 €	1 025 127 €	1 045 629 €	1 066 542 €	1 087 873 €	1 109 630 €	1 131 823 €	1 154 459 €	1 177 549 €	1 201 100 €	1 225 122 €	1 249 635 €	1 274 616 €	1 300 109 €	1 326 111 €	1 352 633 €	1 379 686 €	1 407 280 €	1 434 925 €	1 463 134 €	1 491 916 €	1 520 285 €	1 549 243 €	1 578 799 €	776 875 €	31 621 545 €
UVE	1 356 075 €	1 536 885 €	1 567 623 €	1 598 975 €	1 630 955 €	1 663 574 €	1 696 845 €	1 730 782 €	1 765 398 €	1 800 706 €	1 836 720 €	1 873 454 €	1 910 923 €	1 949 142 €	1 988 125 €	2 027 887 €	2 068 445 €	2 109 814 €	2 152 010 €	2 195 050 €	2 238 951 €	2 283 730 €	2 329 405 €	2 375 993 €	2 423 513 €	2 471 975 €	49 322 736 €	
ISDN	387 000 €	438 600 €	447 372 €	456 319 €	465 446 €	474 755 €	484 250 €	493 935 €	503 814 €	513 890 €	524 168 €	534 651 €	545 344 €	556 251 €	567 376 €	578 723 €	590 298 €	602 104 €	614 146 €	626 429 €	638 957 €	651 737 €	664 771 €	678 067 €	691 628 €	705 454 €	345 814 €	14 075 843 €
Préparation Ouest	519 750 €	589 050 €	600 831 €	612 848 €	625 105 €	637 607 €	650 359 €	663 366 €	676 633 €	690 166 €	703 969 €	717 994 €	732 410 €	747 058 €	761 990 €	777 239 €	792 784 €	808 639 €	824 812 €	841 308 €	858 135 €	875 297 €	892 803 €	910 659 €	929 873 €	949 436 €	464 436 €	18 904 184 €
Sous-total Autres charges fixes	5 948 095 €	6 741 174 €	6 875 998 €	7 013 518 €	7 153 788 €	7 296 864 €	7 442 801 €	7 591 657 €	7 743 490 €	7 898 360 €	8 056 327 €	8 217 454 €	8 381 803 €	8 549 439 €	8 720 428 €	8 894 836 €	9 072 733 €	9 254 188 €	9 439 271 €	9 628 057 €	9 820 618 €	10 017 030 €	10 217 371 €	10 421 718 €	10 630 153 €	10 842 576 €	5 315 076 €	216 342 247 €
Préparation Sud	1 633 500 €	1 851 300 €	1 888 326 €	1 926 093 €	1 964 614 €	2 003 907 €	2 043 985 €	2 084 864 €	2 126 562 €	2 169 093 €	2 212 475 €	2 256 724 €	2 301 859 €	2 347 896 €	2 394 854 €	2 442 751 €	2 491 606 €	2 541 438 €	2 592 267 €	2 644 112 €	2 696 995 €	2 750 934 €	2 805 953 €	2 862 072 €	2 919 314 €	2 978 687 €	1 459 657 €	59 413 151 €
UVE	2 618 815 €	2 967 990 €	3 027 350 €	3 087 897 €	3 149 655 €	3 212 648 €	3 276 901 €	3 342 439 €	3 409 288 €	3 477 474 €	3 547 023 €	3 617 964 €	3 690 323 €	3 764 129 €	3 839 412 €	3 916 200 €	3 994 524 €	4 074 415 €	4 155 903 €	4 239 021 €	4 323 801 €	4 410 277 €	4 498 483 €	4 588 453 €	4 680 222 €	2 340 111 €	95 250 717 €	
ISDN	463 230 €	524 994 €	535 494 €	546 204 €	557 128 €	568 270 €	579 636 €	591 229 €	603 053 €	615 114 €	627 416 €	639 965 €	652 764 €	665 819 €	679 136 €	692 718 €	706 573 €	720 704 €	735 118 €	749 821 €	764 817 €	780 113 €	795 716 €	811 630 €	827 863 €	844 318 €	413 931 €	16 848 457 €
Préparation Ouest	1 232 550 €	1 396 890 €	1 424 828 €	1 453 324 €	1 482 391 €	1 512 039 €	1 542 279 €	1 573 125 €	1 604 588 €	1 636 679 €	1 669 413 €	1 702 801 €	1 736 857 €	1 771 994 €	1 808 226 €	1 844 167 €	1 880 030 €	1 917 631 €	1 955 983 €	1 995 103 €	2 035 005 €	2 075 705 €	2 117 219 €	2 159 564 €	2 202 755 €	1 101 377 €	44 829 923 €	
Sous-total Charges proportionnelles hors GER	7 114 479 €	10 366 812 €	10 574 148 €	10 785 631 €	11 001 344 €	11 221 370 €	11 445 798 €	11 674 714 €	11 908 208 €	12 146 372 €	12 389 300 €	12 637 086 €	12 889 827 €	13 147 624 €	13 410 576 €	13 678 788 €	13 952 364 €	14 231 411 €	14 516 039 €	14 806 360 €	15 102 487 €	15 404 537 €	15 712 628 €	16 026 880 €	16 347 418 €	16 674 418 €	17 173 709 €	330 665 908 €
Préparation Sud	645 330 €	940 338 €	959 145 €	978 328 €	997 894 €	1 017 852 €	1 038 209 €	1 058 973 €	1 080 153 €	1 101 756 €	1 123 791 €	1 146 267 €	1 169 192 €	1 192 576 €	1 216 427 €	1 240 756 €	1 265 571 €	1 290 883 €	1 316 700 €	1 343 034 €	1 369 895 €	1 397 293 €	1 425 239 €	1 453 743 €	1 482 818 €	1 512 469 €	29 993 572 €	
UVE	5 646 179 €	8 227 289 €	8 391 835 €	8 559 672 €	8 730 865 €	8 905 483 €	9 083 592 €	9 265 264 €	9 450 569 €	9 639 581 €	9 832 372 €	10 029 020 €	10 229 600 €	10 434 192 €	10 642 876 €	10 855 734 €	11 072 848 €	11 294 305 €	11 520 191 €	11 750 595 €	11 985 607 €	12 225 319 €	12 469 825 €	12 719 222 €	12 973 606 €	6 486 803 €	262 422 446 €	
ISDN	295 607 €	430 742 €	439 357 €	448 144 €	457 107 €	466 249 €	475 574 €	485 085 €	494 787 €	504 683 €	514 776 €	525 072 €	535 573 €	546 285 €	557 211 €	568 355 €	579 722 €	591 316 €	603 143 €	615 206 €	627 510 €	640 060 €	652 861 €	665 918 €	679 237 €	339 618 €	13 739 197 €	
Préparation Ouest	527 363 €	768 443 €	783 811 €	799 488 €	815 477 €	831 787 €	848 423 €	865 391 €	882 699 €	900 353 €	918 360 €	936 727 €	955 462 €	974 571 €	994 062 €	1 013 944 €	1 034 222 €	1 054 907 €	1 076 005 €	1 097 525 €	1 119 476 €	1 141 865 €	1 164 702 €	1 187 996 €	1 211 756 €	605 878 €	24 510 693 €	
Sous-total GER	1 880 670 €	3 836 567 €	3 913 298 €	3 991 564 €	4 071 396 €	4 152 824 €	4 235 880 €	4 320 598 €	4 407 010 €	4 495 150 €	4 585 053 €	4 676 754 €	4 770 289 €	4 865 695 €	4 963 009 €	5 062 269 €	5 163 514 €	5 266 784 €	5 372 120 €	5 479 562 €	5 589 154 €	5 700 937 €	5 814 956 €	5 931 255 €	6 049 880 €	6 170 940 €	3 024 940 €	121 621 125 €
Préparation Sud	551 250 €	1 124 550 €	1																									

SCENARIO 2&3 - MP Prépa. Ouest

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24	Année 25	Année 26	TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	318 534 €	654 521 €	672 487 €	690 982 €	710 023 €	729 626 €	746 199 €	763 161 €	780 520 €	798 288 €	816 473 €	835 086 €	854 138 €	873 639 €	893 599 €	914 031 €	934 946 €	956 355 €	978 271 €	1 000 706 €	1 020 720 €	1 041 134 €	1 061 957 €	1 083 196 €	1 104 860 €	1 126 974 €	21 796 931 €
SOUS TOTAL RECETTES DE VALORISATION	182 000 €	371 280 €	378 706 €	386 280 €	394 005 €	401 885 €	409 923 €	418 122 €	426 484 €	435 014 €	443 714 €	452 588 €	461 640 €	470 873 €	480 290 €	489 896 €	499 694 €	509 688 €	519 882 €	530 279 €	540 885 €	551 703 €	562 737 €	573 991 €	585 471 €	598 590 €	11 775 619 €
Recettes Préparation Ouest	182 000 €	371 280 €	378 706 €	386 280 €	394 005 €	401 885 €	409 923 €	418 122 €	426 484 €	435 014 €	443 714 €	452 588 €	461 640 €	470 873 €	480 290 €	489 896 €	499 694 €	509 688 €	519 882 €	530 279 €	540 885 €	551 703 €	562 737 €	573 991 €	585 471 €	598 590 €	11 775 619 €
SOUS TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SOUS TOTAL RECETTES SUR TONNAGES PRIVÉS	136 534 €	283 241 €	293 781 €	304 703 €	316 018 €	327 741 €	336 276 €	345 039 €	354 036 €	363 274 €	372 759 €	382 498 €	392 498 €	402 766 €	413 309 €	424 135 €	435 252 €	446 667 €	458 389 €	470 426 €	479 835 €	489 432 €	499 220 €	509 205 €	519 389 €	526 888 €	10 021 312 €
Recettes de traitement tonnages privés	136 534 €	283 241 €	293 781 €	304 703 €	316 018 €	327 741 €	336 276 €	345 039 €	354 036 €	363 274 €	372 759 €	382 498 €	392 498 €	402 766 €	413 309 €	424 135 €	435 252 €	446 667 €	458 389 €	470 426 €	479 835 €	489 432 €	499 220 €	509 205 €	519 389 €	526 888 €	10 021 312 €
TOTAL CHARGES EXPLOITATION (COUT Marchés)	2 641 441 €	3 492 480 €	3 562 403 €	3 633 727 €	3 706 480 €	3 780 690 €	3 856 334 €	3 933 491 €	4 012 192 €	4 092 469 €	4 174 351 €	4 257 872 €	4 343 065 €	4 429 963 €	4 518 599 €	4 609 010 €	4 701 229 €	4 795 295 €	4 891 242 €	4 989 110 €	5 088 892 €	5 190 670 €	5 294 484 €	5 400 373 €	5 508 381 €	5 618 536 €	111 658 600 €
Sous-total Charges fixes de Personnel	519 750 €	589 050 €	600 831 €	612 848 €	625 105 €	637 607 €	650 359 €	663 366 €	676 633 €	690 166 €	703 969 €	718 049 €	732 410 €	747 058 €	761 999 €	777 239 €	792 784 €	808 639 €	824 812 €	841 308 €	858 135 €	875 297 €	892 803 €	910 659 €	928 873 €	947 436 €	18 904 184 €
Charges personnel Ouest (prépa)	519 750 €	589 050 €	600 831 €	612 848 €	625 105 €	637 607 €	650 359 €	663 366 €	676 633 €	690 166 €	703 969 €	718 049 €	732 410 €	747 058 €	761 999 €	777 239 €	792 784 €	808 639 €	824 812 €	841 308 €	858 135 €	875 297 €	892 803 €	910 659 €	928 873 €	947 436 €	18 904 184 €
Sous-total Charges fixes	1 232 550 €	1 396 890 €	1 424 828 €	1 453 324 €	1 482 391 €	1 512 039 €	1 542 279 €	1 573 125 €	1 604 588 €	1 636 679 €	1 669 413 €	1 702 801 €	1 736 857 €	1 771 594 €	1 807 026 €	1 843 167 €	1 880 030 €	1 917 631 €	1 955 983 €	1 995 103 €	2 035 005 €	2 075 705 €	2 117 219 €	2 159 564 €	2 202 755 €	2 246 823 €	44 829 923 €
Autres charges fixes Ouest (prépa)	1 232 550 €	1 396 890 €	1 424 828 €	1 453 324 €	1 482 391 €	1 512 039 €	1 542 279 €	1 573 125 €	1 604 588 €	1 636 679 €	1 669 413 €	1 702 801 €	1 736 857 €	1 771 594 €	1 807 026 €	1 843 167 €	1 880 030 €	1 917 631 €	1 955 983 €	1 995 103 €	2 035 005 €	2 075 705 €	2 117 219 €	2 159 564 €	2 202 755 €	2 246 823 €	44 829 923 €
Sous-total Charges proportionnelles hors GER	527 363 €	768 443 €	783 811 €	799 488 €	815 477 €	831 787 €	848 423 €	865 391 €	882 699 €	900 353 €	918 360 €	936 727 €	955 462 €	974 571 €	994 062 €	1 013 944 €	1 034 222 €	1 054 907 €	1 076 005 €	1 097 525 €	1 119 476 €	1 141 865 €	1 164 702 €	1 187 996 €	1 211 756 €	1 236 023 €	24 510 693 €
Préparation Ouest	527 363 €	768 443 €	783 811 €	799 488 €	815 477 €	831 787 €	848 423 €	865 391 €	882 699 €	900 353 €	918 360 €	936 727 €	955 462 €	974 571 €	994 062 €	1 013 944 €	1 034 222 €	1 054 907 €	1 076 005 €	1 097 525 €	1 119 476 €	1 141 865 €	1 164 702 €	1 187 996 €	1 211 756 €	1 236 023 €	24 510 693 €
Sous-total GER	357 000 €	728 280 €	742 846 €	757 703 €	772 857 €	788 314 €	804 080 €	820 162 €	836 565 €	853 296 €	870 362 €	887 769 €	905 525 €	923 635 €	942 108 €	960 950 €	980 169 €	999 772 €	1 019 768 €	1 040 163 €	1 060 966 €	1 082 186 €	1 103 829 €	1 125 906 €	1 148 424 €	1 171 452 €	23 086 846 €
Préparation Ouest	357 000 €	728 280 €	742 846 €	757 703 €	772 857 €	788 314 €	804 080 €	820 162 €	836 565 €	853 296 €	870 362 €	887 769 €	905 525 €	923 635 €	942 108 €	960 950 €	980 169 €	999 772 €	1 019 768 €	1 040 163 €	1 060 966 €	1 082 186 €	1 103 829 €	1 125 906 €	1 148 424 €	1 171 452 €	23 086 846 €
Marge pour risques sur objectifs d'exploitation (en % du CA de valorisation et déchets tiers)	1,5%	4 778 €	9 818 €	10 087 €	10 365 €	10 650 €	10 944 €	11 193 €	11 447 €	11 708 €	11 974 €	12 247 €	12 526 €	12 812 €	13 105 €	13 404 €	13 710 €	14 024 €	14 345 €	14 674 €	15 011 €	15 311 €	15 617 €	15 929 €	16 248 €	16 573 €	8 452 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-2 322 906 €	-2 837 959 €	-2 889 916 €	-2 942 745 €	-2 996 457 €	-3 051 064 €	-3 110 135 €	-3 170 331 €	-3 231 672 €	-3 294 181 €	-3 357 878 €	-3 422 786 €	-3 488 927 €	-3 556 324 €	-3 625 000 €	-3 694 978 €	-3 766 283 €	-3 838 940 €	-3 912 971 €	-3 988 405 €	-4 068 173 €	-4 149 536 €	-4 232 527 €	-4 317 177 €	-4 403 521 €	-4 491 478 €	-89 861 669 €
Dotation aux amortissements - Investissements	25 ans	720 725 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	1 441 451 €	720 725 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	25 ans	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Frais financiers sur Emprunts - Investissements	598 405 €	1 173 562 €	1 141 679 €	1 108 699 €	1 074 582 €	1 039 289 €	1 002 776 €	965 002 €	925 920 €	885 485 €	843 647 €	800 357 €	755 562 €	709 209 €	661 241 €	611 601 €	560 229 €	507 062 €	452 036 €	395 083 €	336 134 €	275 117 €	211 958 €	146 578 €	78 898 €	13 327 €	17 273 437 €
RESULTAT BRUT (COUT GLOBAL RESIDUEL)	-3 642 036 €	-5 452 973 €	-5 473 046 €	-5 492 894 €	-5 512 490 €	-5 531 804 €	-5 554 362 €	-5 576 783 €	-5 599 043 €	-5 621 116 €	-5 642 976 €	-5 664 594 €	-5 685 940 €	-5 706 984 €	-5 727 692 €	-5 748 031 €	-5 767 963 €	-5 787 452 €	-5 806 458 €	-5 824 938 €	-5 845 758 €	-5 866 104 €	-5 885 936 €	-5 905 206 €	-5 923 869 €	-5 942 030 €	-143 171 379 €
COUT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (hors TGAP)	230 000 T/an	16 €/T	24 €/T	25 €/T	26 €/T	26 €/T	26 €/T	13 €/T																			

SCENARIO 2- Concession Sud (prépa+UVE+ISDND)	Année 1 : Livraison (demi exercice)																										TOTAL	
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046		
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	5 503 452 €	11 361 168 €	11 727 518 €	12 106 376 €	12 498 172 €	12 858 671 €	13 131 913 €	13 411 085 €	13 696 319 €	13 987 750 €	14 285 516 €	14 589 758 €	14 900 622 €	15 218 255 €	15 542 808 €	15 874 437 €	16 213 300 €	16 559 558 €	16 913 378 €	17 274 929 €	17 620 428 €	17 972 837 €	18 332 293 €	18 698 939 €	19 072 918 €	19 427 188 €	379 079 588 €	
SOUS TOTAL RECETTES DE VALORISATION	4 803 125 €	9 798 375 €	9 994 343 €	10 194 229 €	10 398 114 €	10 606 076 €	10 818 198 €	11 034 562 €	11 255 253 €	11 480 358 €	11 709 965 €	11 944 164 €	12 183 048 €	12 426 709 €	12 675 243 €	12 928 748 €	13 187 323 €	13 451 069 €	13 720 091 €	13 994 492 €	14 274 382 €	14 559 870 €	14 851 067 €	15 148 089 €	15 451 050 €	15 760 036 €	310 767 977 €	
Recettes Préparation Sud	552 500 €	1 127 100 €	1 149 642 €	1 172 635 €	1 196 088 €	1 220 009 €	1 244 409 €	1 269 298 €	1 294 684 €	1 320 577 €	1 346 989 €	1 373 929 €	1 401 407 €	1 429 435 €	1 458 024 €	1 487 185 €	1 516 928 €	1 547 267 €	1 578 212 €	1 609 776 €	1 641 972 €	1 674 811 €	1 708 308 €	1 742 474 €	1 777 323 €	906 435 €	35 747 416 €	
Recette UVE mini (PCI moyen, tarif 0,90 €/MWh)	4 250 625 €	8 671 275 €	8 844 701 €	9 021 595 €	9 202 026 €	9 386 067 €	9 573 788 €	9 765 264 €	9 960 569 €	10 159 781 €	10 362 976 €	10 570 236 €	10 781 641 €	10 997 273 €	11 217 219 €	11 441 563 €	11 670 394 €	11 903 802 €	12 141 878 €	12 384 716 €	12 632 410 €	12 885 059 €	13 142 760 €	13 400 511 €	13 668 313 €	6 973 601 €	275 020 561 €	
Recettes ISDND	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SOUS TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
TVA NPR sur éléments d'équipements UVE																											0 €	
SOUS TOTAL RECETTES SUR TONNAGES PRIVÉS	700 327 €	1 562 793 €	1 733 176 €	1 912 146 €	2 100 058 €	2 252 595 €	2 313 715 €	2 376 523 €	2 441 066 €	2 507 392 €	2 575 550 €	2 645 594 €	2 717 574 €	2 791 546 €	2 867 566 €	2 945 689 €	3 025 977 €	3 108 489 €	3 193 288 €	3 280 437 €	3 346 046 €	3 412 967 €	3 481 226 €	3 550 851 €	3 621 868 €	1 847 152 €	68 311 611 €	
Recettes de traitement tonnages privés	700 327 €	1 562 793 €	1 733 176 €	1 912 146 €	2 100 058 €	2 252 595 €	2 313 715 €	2 376 523 €	2 441 066 €	2 507 392 €	2 575 550 €	2 645 594 €	2 717 574 €	2 791 546 €	2 867 566 €	2 945 689 €	3 025 977 €	3 108 489 €	3 193 288 €	3 280 437 €	3 346 046 €	3 412 967 €	3 481 226 €	3 550 851 €	3 621 868 €	1 847 152 €	68 311 611 €	
TOTAL CHARGES EXPLOITATION CONCESSIONNAIRE	15 438 806 €	21 011 746 €	21 431 980 €	21 860 620 €	22 297 832 €	22 743 789 €	23 198 665 €	23 662 638 €	24 135 891 €	24 618 609 €	25 110 981 €	25 613 201 €	26 125 465 €	26 647 974 €	27 180 933 €	27 724 552 €	28 279 043 €	28 844 624 €	29 421 516 €	30 009 947 €	30 610 146 €	31 222 349 €	31 846 795 €	32 483 731 €	33 133 406 €	16 566 703 €	671 221 941 €	
Sous-total Charges fixes de Personnel	2 612 475 €	2 960 805 €	3 020 021 €	3 080 422 €	3 142 030 €	3 204 871 €	3 268 968 €	3 334 347 €	3 401 034 €	3 469 055 €	3 538 436 €	3 609 205 €	3 681 389 €	3 755 017 €	3 830 117 €	3 906 719 €	3 984 854 €	4 064 551 €	4 145 842 €	4 228 759 €	4 313 334 €	4 399 600 €	4 487 592 €	4 577 344 €	4 668 891 €	2 334 446 €	95 020 123 €	
Préparation Sud	869 400 €	985 320 €	1 005 026 €	1 025 127 €	1 045 629 €	1 066 542 €	1 087 873 €	1 109 630 €	1 131 823 €	1 154 459 €	1 177 549 €	1 201 100 €	1 225 122 €	1 249 624 €	1 274 616 €	1 300 109 €	1 326 111 €	1 352 633 €	1 379 686 €	1 407 280 €	1 435 925 €	1 464 614 €	1 493 416 €	1 523 285 €	1 553 750 €	776 875 €	31 621 545 €	
UVE	1 356 075 €	1 536 885 €	1 567 623 €	1 598 975 €	1 630 955 €	1 663 574 €	1 696 845 €	1 730 782 €	1 765 398 €	1 800 706 €	1 836 720 €	1 873 454 €	1 910 923 €	1 949 142 €	1 988 125 €	2 027 887 €	2 068 445 €	2 109 814 €	2 152 010 €	2 195 050 €	2 238 951 €	2 283 730 €	2 329 405 €	2 375 993 €	2 423 513 €	1 211 756 €	49 322 736 €	
ISDND	387 000 €	438 600 €	447 372 €	456 319 €	465 446 €	474 755 €	484 250 €	493 935 €	503 814 €	513 890 €	524 168 €	534 651 €	545 344 €	556 251 €	567 376 €	578 723 €	590 298 €	602 104 €	614 146 €	626 429 €	638 957 €	651 737 €	664 771 €	678 067 €	691 628 €	345 814 €	14 075 843 €	
Sous-total Autres charges fixes	4 715 545 €	5 344 284 €	5 451 170 €	5 560 193 €	5 671 397 €	5 784 825 €	5 900 522 €	6 018 532 €	6 138 903 €	6 261 681 €	6 386 914 €	6 514 653 €	6 644 946 €	6 777 845 €	6 913 402 €	7 051 670 €	7 192 703 €	7 336 557 €	7 483 288 €	7 632 954 €	7 785 613 €	7 941 323 €	8 100 152 €	8 262 155 €	8 427 398 €	4 213 699 €	171 512 324 €	
Préparation Sud	1 633 500 €	1 851 300 €	1 888 326 €	1 926 093 €	1 964 614 €	2 003 907 €	2 043 985 €	2 084 864 €	2 126 562 €	2 169 093 €	2 212 475 €	2 256 724 €	2 301 859 €	2 347 896 €	2 394 854 €	2 442 751 €	2 491 606 €	2 541 438 €	2 592 267 €	2 644 112 €	2 696 995 €	2 750 934 €	2 805 953 €	2 862 072 €	2 919 314 €	1 459 657 €	59 413 151 €	
UVE	2 618 815 €	2 967 990 €	3 027 350 €	3 087 897 €	3 149 655 €	3 212 648 €	3 276 901 €	3 342 439 €	3 409 288 €	3 477 474 €	3 547 023 €	3 617 964 €	3 690 323 €	3 764 129 €	3 839 412 €	3 916 200 €	3 994 524 €	4 074 415 €	4 155 903 €	4 239 021 €	4 323 801 €	4 410 277 €	4 498 483 €	4 588 453 €	4 680 222 €	2 340 111 €	95 250 717 €	
ISDND	463 230 €	524 994 €	535 494 €	546 204 €	557 128 €	568 270 €	579 636 €	591 229 €	603 053 €	615 114 €	627 416 €	639 965 €	652 764 €	665 819 €	679 136 €	692 718 €	706 573 €	720 704 €	735 118 €	749 821 €	764 817 €	780 113 €	795 716 €	811 630 €	827 863 €	413 931 €	16 848 457 €	
Sous-total Charges proportionnelles hors GER	6 587 116 €	9 598 369 €	9 790 337 €	9 986 143 €	10 185 866 €	10 389 584 €	10 597 375 €	10 809 323 €	11 025 509 €	11 246 019 €	11 470 940 €	11 700 359 €	11 934 366 €	12 173 053 €	12 416 514 €	12 664 844 €	12 918 141 €	13 176 504 €	13 440 034 €	13 708 835 €	13 983 012 €	14 262 672 €	14 547 925 €	14 838 884 €	15 135 661 €	7 567 831 €	306 155 215 €	
Préparation Sud	645 330 €	940 338 €	959 145 €	978 328 €	997 894 €	1 017 852 €	1 038 209 €	1 058 973 €	1 080 153 €	1 101 756 €	1 123 791 €	1 146 267 €	1 169 192 €	1 192 576 €	1 216 427 €	1 240 756 €	1 265 571 €	1 290 883 €	1 316 700 €	1 343 034 €	1 369 895 €	1 397 293 €	1 425 239 €	1 453 743 €	1 482 818 €	741 409 €	29 993 572 €	
UVE	5 646 175 €	8 227 289 €	8 391 835 €	8 559 672 €	8 730 865 €	8 905 483 €	9 083 592 €	9 265 264 €	9 450 569 €	9 639 581 €	9 832 372 €	10 029 020 €	10 229 600 €	10 434 192 €	10 642 876 €	10 855 734 €	11 072 848 €	11 294 305 €	11 520 191 €	11 750 595 €	11 985 607 €	12 225 319 €	12 469 825 €	12 719 222 €	12 973 606 €	6 486 803 €	262 422 446 €	
ISDND	295 607 €	430 742 €	439 357 €	448 144 €	457 107 €	466 249 €	475 574 €	485 085 €	494 787 €	504 683 €	514 776 €	525 072 €	535 573 €	546 285 €	557 211 €	568 355 €	579 722 €	591 316 €	603 143 €	615 206 €	627 510 €	640 060 €	652 861 €	665 918 €	679 237 €	339 618 €	13 739 197 €	
Sous-total GER	1 523 670 €	3 108 287 €	3 170 453 €	3 233 862 €	3 298 539 €	3 364 510 €	3 431 800 €	3 500 436 €	3 570 445 €	3 641 854 €	3 714 691 €	3 788 985 €	3 864 764 €	3 942 060 €	4 020 901 €	4 101 319 €	4 183 345 €	4 267 012 €	4 352 352 €	4 439 399 €	4 528 187 €	4 618 751 €	4 711 126 €	4 805 349 €	4 901 456 €	2 450 728 €	98 534 279 €	
Préparation Sud	551 250 €	1 124 550 €	1 147 041 €	1 169 982 €	1 193 381 €	1 217 249 €	1 241 594 €	1 266 426 €	1 291 754 €	1 317 590 €	1 343 941 €	1 370 820 €	1 398 237 €	1 426 201 €	1 454 725 €	1 483 820 €	1 513 496 €	1 543 766 €	1 574 641 €	1 606 134 €	1 638 257 €	1 671 022 €	1 704 443 €	1 738 531 €	1 773 302 €	886 651 €	35 648 806 €	
UVE	911 070 €	1 858 583 €	1 895 755 €	1 933 670 €	1 972 343 €	2 011 790 €	2 052 026 €	2 093 066 €	2 134 928 €	2 177 626 €	2 221 179 €	2 265 602 €	2 310 914 €	2 357 133 €	2 404 275 €	2 452 361 €	2 501 408 €	2 551 436 €	2 602 465 €	2 654 514 €	2 707 605 €	2 761 757 €	2 816 992 €	2 873 332 €	2 930 798 €	1 465 399 €	58 918 027 €	
ISDND	61 350 €	125 154 €	127 657 €	130 210 €	132 814 €	135 471 €	138 180 €	140 944 €	143 763 €	146 638 €	149 571 €	152 562 €	155 613 €	158 726 €	161 900 €	165 138 €	168 441 €	171 810 €	175 246 €	178 751 €	182 326 €	185 972 €	189 692 €	193 486 €	197 355 €	98 678 €	3 967 445 €	
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-9 935 354 €	-9 650 578 €	-9 704 462 €	-9 754 244 €	-9 799 660 €	-9 885 118 €	-10 066 752 €	-10 251 553 €	-10 439 572 €	-10 630 859 €	-10 825 465 €	-11 023 442 €	-11 224 843 €	-11 429 719 €	-11 638 125 €	-11 850 115 €	-12 065 743 €	-12 285 066 €	-12 508 138 €	-12 735 017 €	-12 969 718 €	-13 209 512 €	-13 514 502 €	-13 784 792 €	-14 060 488 €	-6 839 515 €	-292 142 353 €	
Dotations aux amortissements - Investissements	25 ans	4 644 429 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	9 288 859 €	4 644 429 €	232 221 472 €
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	25 ans	-570 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-570 000 €	-28 500 000 €	
Frais financiers sur Emprunts et sur FP actionnaires SEMOP - Investissements		3 771 450 €	7 409 938 €	7 226 883 €	7 036 622 €	6 838 818 €	6 633 115 €	6 419 134 €	6 196 476 €	5 964 717 €	5 723 408 €	5 472 072 €	5 210 202 €	4 937 260 €	4 652 674 €	4 355 834 €	4 046 092 €	3 722 758 €	3 385 094 €	3 032 316								

SCENARIO 3 - MP Prépa. Sud	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24	Année 25	Année 26	TOTAL	
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046		
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	806 064 €	1 653 119 €	1 695 236 €	1 738 511 €	1 782 978 €	1 828 671 €	1 868 922 €	1 910 084 €	1 952 179 €	1 995 229 €	2 039 256 €	2 084 282 €	2 130 332 €	2 177 429 €	2 225 598 €	2 274 864 €	2 325 253 €	2 376 792 €	2 429 506 €	2 483 425 €	2 533 094 €	2 583 756 €	2 635 431 €	2 688 139 €	2 741 902 €	2 797 724 €	54 358 424 €	
SOUS TOTAL RECETTES DE VALORISATION	552 500 €	1 127 100 €	1 149 642 €	1 172 635 €	1 196 088 €	1 220 009 €	1 244 409 €	1 269 298 €	1 294 684 €	1 320 577 €	1 346 989 €	1 373 929 €	1 401 407 €	1 429 435 €	1 458 024 €	1 487 185 €	1 516 928 €	1 547 267 €	1 578 212 €	1 609 776 €	1 641 972 €	1 674 811 €	1 708 308 €	1 742 474 €	1 777 323 €	906 435 €	35 747 416 €	
Recettes Préparation Ouest	552 500 €	1 127 100 €	1 149 642 €	1 172 635 €	1 196 088 €	1 220 009 €	1 244 409 €	1 269 298 €	1 294 684 €	1 320 577 €	1 346 989 €	1 373 929 €	1 401 407 €	1 429 435 €	1 458 024 €	1 487 185 €	1 516 928 €	1 547 267 €	1 578 212 €	1 609 776 €	1 641 972 €	1 674 811 €	1 708 308 €	1 742 474 €	1 777 323 €	906 435 €	35 747 416 €	
SOUS TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SOUS TOTAL RECETTES SUR TONNAGES PRIVES	253 564 €	526 019 €	545 594 €	565 876 €	586 890 €	608 662 €	624 512 €	640 787 €	657 496 €	674 652 €	692 267 €	710 354 €	728 925 €	747 994 €	767 574 €	787 680 €	808 325 €	829 525 €	851 294 €	873 649 €	891 122 €	908 944 €	927 123 €	945 666 €	964 579 €	491 935 €	18 611 008 €	
Recettes de traitement tonnages privés	253 564 €	526 019 €	545 594 €	565 876 €	586 890 €	608 662 €	624 512 €	640 787 €	657 496 €	674 652 €	692 267 €	710 354 €	728 925 €	747 994 €	767 574 €	787 680 €	808 325 €	829 525 €	851 294 €	873 649 €	891 122 €	908 944 €	927 123 €	945 666 €	964 579 €	491 935 €	18 611 008 €	
TOTAL CHARGES EXPLOITATION (COUT Marchés)	3 755 671 €	4 976 285 €	5 075 946 €	5 177 606 €	5 281 303 €	5 387 080 €	5 494 877 €	5 604 831 €	5 716 986 €	5 831 386 €	5 948 075 €	6 067 100 €	6 188 508 €	6 312 345 €	6 438 662 €	6 567 506 €	6 698 930 €	6 832 984 €	6 969 721 €	7 109 196 €	7 251 379 €	7 396 407 €	7 544 335 €	7 695 222 €	7 849 126 €	3 924 974 €	159 096 442 €	
Sous-total Charges fixes de Personnel	913 500 €	1 035 300 €	1 056 006 €	1 077 126 €	1 098 669 €	1 120 642 €	1 143 055 €	1 165 916 €	1 189 234 €	1 213 019 €	1 237 279 €	1 262 025 €	1 287 265 €	1 313 011 €	1 339 271 €	1 366 056 €	1 393 377 €	1 421 245 €	1 449 670 €	1 478 663 €	1 508 237 €	1 538 401 €	1 569 169 €	1 600 553 €	1 632 564 €	816 282 €	33 225 536 €	
Charges personnel Ouest (prépa)	913 500 €	1 035 300 €	1 056 006 €	1 077 126 €	1 098 669 €	1 120 642 €	1 143 055 €	1 165 916 €	1 189 234 €	1 213 019 €	1 237 279 €	1 262 025 €	1 287 265 €	1 313 011 €	1 339 271 €	1 366 056 €	1 393 377 €	1 421 245 €	1 449 670 €	1 478 663 €	1 508 237 €	1 538 401 €	1 569 169 €	1 600 553 €	1 632 564 €	816 282 €	33 225 536 €	
Sous-total Charges fixes	1 633 500 €	1 851 300 €	1 888 326 €	1 926 093 €	1 964 614 €	2 003 907 €	2 043 985 €	2 084 864 €	2 126 562 €	2 169 093 €	2 212 475 €	2 256 724 €	2 301 859 €	2 347 896 €	2 394 854 €	2 442 751 €	2 491 606 €	2 541 438 €	2 592 267 €	2 644 112 €	2 696 995 €	2 750 934 €	2 805 953 €	2 862 072 €	2 919 314 €	1 459 657 €	59 413 151 €	
Autres charges fixes Ouest (prépa)	1 633 500 €	1 851 300 €	1 888 326 €	1 926 093 €	1 964 614 €	2 003 907 €	2 043 985 €	2 084 864 €	2 126 562 €	2 169 093 €	2 212 475 €	2 256 724 €	2 301 859 €	2 347 896 €	2 394 854 €	2 442 751 €	2 491 606 €	2 541 438 €	2 592 267 €	2 644 112 €	2 696 995 €	2 750 934 €	2 805 953 €	2 862 072 €	2 919 314 €	1 459 657 €	59 413 151 €	
Sous-total Charges proportionnelles hors GER	645 330 €	940 338 €	959 145 €	978 328 €	997 894 €	1 017 852 €	1 038 209 €	1 058 973 €	1 080 153 €	1 101 756 €	1 123 791 €	1 146 267 €	1 169 192 €	1 192 576 €	1 216 427 €	1 240 756 €	1 265 571 €	1 290 883 €	1 316 700 €	1 343 034 €	1 369 895 €	1 397 293 €	1 425 239 €	1 453 743 €	1 482 818 €	741 409 €	29 993 572 €	
Préparation Ouest	645 330 €	940 338 €	959 145 €	978 328 €	997 894 €	1 017 852 €	1 038 209 €	1 058 973 €	1 080 153 €	1 101 756 €	1 123 791 €	1 146 267 €	1 169 192 €	1 192 576 €	1 216 427 €	1 240 756 €	1 265 571 €	1 290 883 €	1 316 700 €	1 343 034 €	1 369 895 €	1 397 293 €	1 425 239 €	1 453 743 €	1 482 818 €	741 409 €	29 993 572 €	
Sous-total GER	551 250 €	1 124 550 €	1 147 041 €	1 169 982 €	1 193 381 €	1 217 249 €	1 241 594 €	1 266 426 €	1 291 754 €	1 317 590 €	1 343 941 €	1 370 820 €	1 398 237 €	1 426 201 €	1 454 725 €	1 483 820 €	1 513 496 €	1 543 766 €	1 574 641 €	1 606 134 €	1 638 257 €	1 671 022 €	1 704 443 €	1 738 531 €	1 773 302 €	886 651 €	35 648 806 €	
Préparation Ouest	551 250 €	1 124 550 €	1 147 041 €	1 169 982 €	1 193 381 €	1 217 249 €	1 241 594 €	1 266 426 €	1 291 754 €	1 317 590 €	1 343 941 €	1 370 820 €	1 398 237 €	1 426 201 €	1 454 725 €	1 483 820 €	1 513 496 €	1 543 766 €	1 574 641 €	1 606 134 €	1 638 257 €	1 671 022 €	1 704 443 €	1 738 531 €	1 773 302 €	886 651 €	35 648 806 €	
Marge pour risques sur objectifs de performance CREM (en % du CA de valorisation tierce)	1,5%	12 091 €	24 797 €	25 429 €	26 078 €	26 745 €	27 430 €	28 034 €	28 651 €	29 283 €	29 928 €	30 589 €	31 264 €	31 955 €	32 661 €	33 384 €	34 123 €	34 879 €	35 652 €	36 443 €	37 251 €	37 996 €	38 756 €	39 531 €	40 322 €	41 129 €	20 976 €	815 376 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-2 949 607 €	-3 323 166 €	-3 380 710 €	-3 439 095 €	-3 498 326 €	-3 558 409 €	-3 625 955 €	-3 694 747 €	-3 764 807 €	-3 836 157 €	-3 908 820 €	-3 982 818 €	-4 058 176 €	-4 134 916 €	-4 213 063 €	-4 292 642 €	-4 373 676 €	-4 456 192 €	-4 540 215 €	-4 625 770 €	-4 718 286 €	-4 812 651 €	-4 908 904 €	-5 007 082 €	-5 107 224 €	-2 526 604 €	-104 738 018 €	
Dotation aux amortissements - Investissements	25 ans	1 077 729 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	2 155 458 €	1 077 729 €	53 886 455 €	
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	25 ans	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Frais financiers sur Emprunts - Investissements		894 818 €	1 754 874 €	1 707 198 €	1 657 881 €	1 606 865 €	1 554 089 €	1 499 491 €	1 443 005 €	1 384 565 €	1 324 100 €	1 261 538 €	1 196 805 €	1 129 821 €	1 060 508 €	988 780 €	914 552 €	837 733 €	758 230 €	675 947 €	590 783 €	502 634 €	411 394 €	316 949 €	219 184 €	117 979 €	19 928 €	25 829 650 €
RESULTAT BRUT (COUT GLOBAL RESIDUEL)		-4 922 155 €	-7 233 498 €	-7 243 366 €	-7 252 434 €	-7 260 649 €	-7 267 956 €	-7 280 904 €	-7 293 210 €	-7 304 830 €	-7 315 715 €	-7 325 816 €	-7 335 081 €	-7 343 455 €	-7 350 882 €	-7 357 302 €	-7 362 652 €	-7 366 867 €	-7 369 880 €	-7 371 620 €	-7 372 011 €	-7 376 378 €	-7 379 503 €	-7 381 311 €	-7 381 724 €	-7 380 661 €	-3 624 262 €	-184 454 123 €
COUT GLOBAL RESIDUEL A LA TONNE (hors TGAP)	230 000 T/an	21 €/T	31 €/T	31 €/T	32 €/T	16 €/T	32 €/T																					

SCENARIO 3 - Concession Sud (UVE+ISDND)

	Année 1 : Livraison (demi exercice)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20	Année 21	Année 22	Année 23	Année 24	Année 25	Année 26	TOTAL	
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046		
TOTAL RECETTES (hors tonnages publics)	4 443 825 €	9 182 029 €	9 486 688 €	9 801 988 €	10 128 304 €	10 421 339 €	10 638 479 €	10 860 214 €	11 086 644 €	11 317 869 €	11 553 993 €	11 795 122 €	12 041 365 €	12 292 832 €	12 549 636 €	12 811 893 €	13 079 721 €	13 353 242 €	13 632 577 €	13 917 855 €	14 196 212 €	14 480 136 €	14 769 739 €	15 065 134 €	15 366 437 €	15 673 883 €	306 110 156 €	
SOUS TOTAL RECETTES DE VALORISATION	4 250 625 €	8 671 275 €	8 844 701 €	9 021 595 €	9 202 026 €	9 386 067 €	9 573 788 €	9 765 264 €	9 960 569 €	10 159 781 €	10 362 976 €	10 570 236 €	10 781 641 €	10 997 273 €	11 217 219 €	11 441 563 €	11 670 394 €	11 903 802 €	12 141 878 €	12 384 716 €	12 632 410 €	12 885 059 €	13 142 760 €	13 405 615 €	13 673 727 €	6 973 601 €	275 020 561 €	
Recette UVE mini (PCI moyen, tarif 0,90 €/MWh)	4 250 625 €	8 671 275 €	8 844 701 €	9 021 595 €	9 202 026 €	9 386 067 €	9 573 788 €	9 765 264 €	9 960 569 €	10 159 781 €	10 362 976 €	10 570 236 €	10 781 641 €	10 997 273 €	11 217 219 €	11 441 563 €	11 670 394 €	11 903 802 €	12 141 878 €	12 384 716 €	12 632 410 €	12 885 059 €	13 142 760 €	13 405 615 €	13 673 727 €	6 973 601 €	275 020 561 €	
Recettes ISDND	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SOUS TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
TVA NPR sur éléments d'équipements UVE	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
SOUS TOTAL RECETTES SUR TONNAGES PRIVÉS	193 200 €	510 754 €	641 988 €	780 394 €	926 278 €	1 035 272 €	1 064 691 €	1 094 950 €	1 126 074 €	1 158 088 €	1 191 016 €	1 224 886 €	1 259 724 €	1 295 558 €	1 332 417 €	1 370 330 €	1 409 327 €	1 449 439 €	1 490 699 €	1 533 139 €	1 563 802 €	1 595 078 €	1 626 979 €	1 659 519 €	1 692 709 €	863 282 €	31 089 595 €	
Recettes de traitement tonnages privés	193 200 €	510 754 €	641 988 €	780 394 €	926 278 €	1 035 272 €	1 064 691 €	1 094 950 €	1 126 074 €	1 158 088 €	1 191 016 €	1 224 886 €	1 259 724 €	1 295 558 €	1 332 417 €	1 370 330 €	1 409 327 €	1 449 439 €	1 490 699 €	1 533 139 €	1 563 802 €	1 595 078 €	1 626 979 €	1 659 519 €	1 692 709 €	863 282 €	31 089 595 €	
TOTAL CHARGES EXPLOITATION CONCESSIONNAIRE	11 739 326 €	16 110 238 €	16 432 442 €	16 761 091 €	17 096 313 €	17 438 239 €	17 787 004 €	18 142 744 €	18 505 599 €	18 875 711 €	19 253 225 €	19 638 290 €	20 031 055 €	20 431 677 €	20 840 310 €	21 257 116 €	21 682 259 €	22 115 904 €	22 558 222 €	23 009 386 €	23 469 574 €	23 938 965 €	24 417 745 €	24 906 100 €	25 404 222 €	12 702 111 €	514 544 867 €	
Sous-total Charges fixes de Personnel	1 743 075 €	1 975 485 €	2 014 995 €	2 055 295 €	2 096 400 €	2 138 328 €	2 181 095 €	2 224 717 €	2 269 211 €	2 314 596 €	2 360 887 €	2 408 105 €	2 456 267 €	2 505 393 €	2 555 500 €	2 606 611 €	2 658 743 €	2 711 918 €	2 766 156 €	2 821 479 €	2 877 909 €	2 935 467 €	2 994 176 €	3 054 060 €	3 115 141 €	1 557 570 €	63 398 578 €	
UVE	1 356 075 €	1 536 885 €	1 567 623 €	1 598 975 €	1 630 955 €	1 663 574 €	1 696 845 €	1 730 782 €	1 765 398 €	1 800 706 €	1 836 720 €	1 873 454 €	1 910 923 €	1 949 142 €	1 988 125 €	2 027 887 €	2 068 445 €	2 109 814 €	2 152 010 €	2 195 050 €	2 238 951 €	2 283 730 €	2 329 405 €	2 375 993 €	2 423 513 €	1 211 756 €	49 322 736 €	
ISDND	387 000 €	438 600 €	447 372 €	456 319 €	465 446 €	474 755 €	484 250 €	493 935 €	503 814 €	513 890 €	524 168 €	534 651 €	545 344 €	556 251 €	567 376 €	578 723 €	590 298 €	602 104 €	614 146 €	626 429 €	638 957 €	651 737 €	664 771 €	678 067 €	691 628 €	345 814 €	14 075 843 €	
Sous-total Autres charges fixes	3 082 045 €	3 492 984 €	3 562 844 €	3 634 101 €	3 706 783 €	3 780 918 €	3 856 531 €	3 933 668 €	4 012 341 €	4 092 588 €	4 174 440 €	4 257 928 €	4 343 087 €	4 429 949 €	4 518 548 €	4 608 919 €	4 701 097 €	4 795 119 €	4 891 021 €	4 988 842 €	5 088 618 €	5 190 391 €	5 294 199 €	5 400 083 €	5 508 084 €	2 754 042 €	112 099 174 €	
UVE	2 618 815 €	2 967 990 €	3 027 350 €	3 087 897 €	3 149 655 €	3 212 648 €	3 276 901 €	3 342 439 €	3 409 288 €	3 477 474 €	3 547 023 €	3 617 964 €	3 690 323 €	3 764 129 €	3 839 412 €	3 916 200 €	3 994 524 €	4 074 415 €	4 155 903 €	4 239 021 €	4 323 801 €	4 410 277 €	4 498 483 €	4 588 453 €	4 680 222 €	2 340 111 €	95 250 717 €	
ISDND	463 230 €	524 994 €	535 494 €	546 204 €	557 128 €	568 270 €	579 636 €	591 229 €	603 053 €	615 114 €	627 416 €	639 965 €	652 764 €	665 819 €	679 136 €	692 718 €	706 573 €	720 704 €	735 118 €	749 821 €	764 817 €	780 113 €	795 716 €	811 630 €	827 863 €	413 931 €	16 848 457 €	
Sous-total Charges proportionnelles hors GER	5 941 786 €	6 658 031 €	6 831 192 €	7 007 816 €	7 187 972 €	7 371 731 €	7 559 166 €	7 750 349 €	7 945 356 €	8 144 264 €	8 347 149 €	8 550 092 €	8 756 174 €	8 965 477 €	9 178 088 €	9 394 087 €	9 612 570 €	9 833 621 €	10 057 246 €	10 283 451 €	10 512 234 €	10 743 601 €	10 977 559 €	11 214 017 €	11 453 084 €	6 826 422 €	276 161 643 €	
UVE	5 646 179 €	6 227 289 €	6 391 835 €	6 559 672 €	6 730 865 €	6 905 483 €	7 083 592 €	7 265 264 €	7 450 569 €	7 639 581 €	7 832 372 €	8 029 020 €	8 229 600 €	8 434 192 €	8 642 876 €	8 855 734 €	9 074 848 €	9 297 305 €	9 524 119 €	9 755 296 €	9 990 847 €	10 230 881 €	10 475 414 €	10 724 547 €	10 977 289 €	6 486 803 €	262 422 446 €	
ISDND	295 607 €	430 742 €	439 357 €	448 144 €	457 107 €	466 249 €	475 574 €	485 085 €	494 787 €	504 683 €	514 776 €	525 072 €	535 573 €	546 285 €	557 211 €	568 355 €	579 722 €	591 316 €	603 143 €	615 206 €	627 510 €	640 060 €	652 861 €	665 918 €	679 237 €	339 618 €	13 739 197 €	
Sous-total GER	972 420 €	1 983 737 €	2 023 412 €	2 063 880 €	2 105 158 €	2 147 261 €	2 190 206 €	2 234 010 €	2 278 690 €	2 324 264 €	2 370 749 €	2 418 164 €	2 466 528 €	2 515 858 €	2 566 175 €	2 617 499 €	2 669 849 €	2 723 246 €	2 777 711 €	2 833 265 €	2 889 930 €	2 947 729 €	3 006 683 €	3 066 817 €	3 128 153 €	1 564 077 €	62 885 472 €	
UVE	911 070 €	1 858 583 €	1 895 755 €	1 933 670 €	1 972 343 €	2 011 790 €	2 052 026 €	2 093 066 €	2 134 928 €	2 177 626 €	2 221 179 €	2 265 602 €	2 310 914 €	2 357 133 €	2 404 275 €	2 452 361 €	2 501 408 €	2 551 436 €	2 602 465 €	2 654 514 €	2 707 605 €	2 761 757 €	2 816 992 €	2 873 332 €	2 930 798 €	1 465 399 €	58 918 027 €	
ISDND	61 350 €	125 154 €	127 657 €	130 210 €	132 814 €	135 471 €	138 180 €	140 944 €	143 763 €	146 638 €	149 571 €	152 562 €	155 613 €	158 726 €	161 900 €	165 138 €	168 441 €	171 810 €	175 246 €	178 751 €	182 326 €	185 972 €	189 692 €	193 486 €	197 355 €	98 678 €	3 967 445 €	
RESULTAT D'EXPLOITATION (avant amort. et frais fi.)	-7 295 501 €	-6 928 208 €	-6 945 754 €	-6 959 103 €	-6 968 008 €	-7 016 901 €	-7 148 525 €	-7 282 530 €	-7 418 955 €	-7 557 842 €	-7 699 232 €	-7 843 167 €	-7 989 690 €	-8 138 845 €	-8 290 674 €	-8 445 223 €	-8 602 537 €	-8 762 662 €	-8 925 644 €	-9 091 531 €	-9 273 362 €	-9 458 829 €	-9 648 006 €	-9 840 966 €	-10 037 785 €	-4 865 228 €	-208 434 711 €	
Dotation aux amortissements - Investissements	25 ans	3 554 780 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	7 109 559 €	3 554 780 €	177 738 981 €	
Reprise d'amortissements sur subvention d'équipement	25 ans	-570 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-1 140 000 €	-570 000 €	-28 500 000 €	
Frais financiers sur Emprunts et sur FP actionnaires SEMOP	2 762 828 €	5 428 253 €	5 294 153 €	5 154 775 €	5 009 871 €	4 859 180 €	4 702 425 €	4 539 314 €	4 369 536 €	4 192 762 €	4 008 642 €	3 816 806 €	3 616 858 €	3 408 380 €	3 190 926 €	2 964 021 €	2 727 158 €	2 479 798 €	2 221 365 €	1 951 245 €	1 668 782 €	1 373 275 €	1 063 973 €	740 074 €	400 717 €	68 020 €	82 013 137 €	
RESULTAT BRUT (avant rémunération tonnage public)	-13 043 109 €	-18 326 020 €	-18 209 466 €	-18 083 437 €	-17 947 439 €	-17 845 640 €	-17 820 509 €	-17 791 403 €	-17 758 051 €	-17 720 163 €	-17 677 434 €	-17 629 532 €	-17 576 108 €	-17 516 784 €	-17 451 160 €	-17 378 803 €	-17 299 254 €	-17 212 019 €	-17 116 569 €	-17 012 336 €	-16 911 704 €	-16 801 663 €	-16 681 538 €	-16 550 599 €	-16 408 062 €	-7 918 028 €	-439 686 829 €	
Rémunération d'équilibre sur tonnage public (assujettie à TVA)	14 005 463 €	19 933 082 €	19 843 811 €	19 746 018 €	19 639 242 €	19 563 685 €	19 558 000 €	19 548 751 €	19 535 675 €	19 518 495 €	19 496 910 €	19 470 603 €	19 439 230 €	19 402 426 €	19 359 798 €	19 310 928 €	19 255 363 €	19 192 623 €	19 122 187 €	19 043 502 €	18 967 797 €	18 883 183 €	18 788 992 €	18 684 506 €	18 568 952 €	8 981 791 €	486 861 012 €	
Dont marge Concessionnaire pour risques de recette du concessionnaire (en % du CA de valorisation tierce																												